

Table des matières

Liste des principaux sigles.....	5
INTRODUCTION	5
1 – Qu’est-ce qu’un SCOT ?.....	5
1.1 – <i>L’objet du SCOT</i>	5
1.2 – Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR » « LAAF » et « ACTPE »	6
1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT	8
2 – Contexte de l’élaboration du SCOT du Pays du Haut-Doubs	10
3 – Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l’État dans l’élaboration du SCOT	11
3.1 – <i>Le porter à connaissance (PAC)</i>	11
PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT	12
A – L’ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT	13
1 – Les principes fondamentaux du code de l’urbanisme à respecter.....	14
1.1 – <i>Le principe d’équilibre</i>	15
1.2 – <i>Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions</i>	16
1.3 – <i>Le principe du respect de l’environnement</i>	16
1.4 – <i>Le principe d’harmonisation</i>	16
2 – Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible.....	17
2.1 – <i>Socle juridique</i>	17
2.2 – <i>Implications territoriales</i>	17
3 – Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte.....	18
3.1 – <i>Socle juridique</i>	18
3.2 – <i>Implications territoriales</i>	19
4 – Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT.....	19
4.1 – <i>Socle juridique</i>	19
B – LE CONTENU DU SCOT	20
1 – Le rapport de présentation.....	21
2 – Le projet d’aménagement et de développement durable	24
3 – Le document d’orientation et d’objectifs	25
C – LA PROCEDURE D’ELABORATION DU SCOT	31
1 – L’organisation du territoire.....	33
2 – L’élaboration du projet territorial.....	33
2.1 – <i>La délibération prescrivant l’élaboration du SCOT</i>	34
2.2 – <i>L’association</i>	34
2.3 – <i>La concertation</i>	35
2.4 – <i>Le débat sur les orientations du PADD</i>	36
3 – L’instruction du projet de SCOT.....	37
3.1 – <i>L’arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis</i>	37
3.2 – <i>L’enquête publique</i>	38
4 – L’entrée en vigueur du schéma.....	39
5 – Rappel : le rôle de l’évaluation environnementale dans l’élaboration du projet.....	42
6 – Le portail national de l’urbanisme.....	44
D – LA VIE DU SCOT	46
1 – Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales.....	46
1.1 – <i>L’association aux principales procédures d’urbanisme</i>	46

1.2 – L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones.....	49
2 – La mise en œuvre du SCOT.....	50
3 – Le suivi et l'évolution du schéma.....	50
3.1 – Le suivi du schéma de cohérence territoriale	50
3.2 – L'adaptation du SCOT	51
PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TERRITOIRE	55
A – LOI MONTAGNE	56
1 – Principes.....	56
2 – L'application de la « loi Montagne » sur le territoire du SCOT.....	57
B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	59
1 – Principes.....	59
2 – Éléments à prendre en compte.....	60
2.1 – Le réseau Natura 2000.....	60
2.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	61
2.3 – Les arrêtés de protection de biotope (APB)	63
2.4 – Les zones humides	64
2.5 – Les espaces forestiers	64
2.6 – Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	64
2.7 – Les espèces protégées	67
2.8 – Le projet de parc naturel régional du Doubs Transfrontalier.....	67
2.9 – Les enjeux du territoire en termes de « nature et biodiversité »	68
C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI	70
1 – Principes.....	70
2 – Éléments à prendre en compte.....	70
2.1 – La gestion économe de l'espace.....	70
2.2 – Le patrimoine archéologique.....	74
2.3 – Les monuments historiques et leurs abords	76
2.4 – Les sites classés et inscrits.....	78
2.5 – Les zones importantes pour la conservation des oiseaux.....	80
2.6 – La préservation des entrées de ville.....	80
2.7 – Les espaces naturels sensibles	83
2.8 – Autres données et informations relatives au paysage.....	83
2.9 – Equipements culturels.....	84
D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION	85
1 – Principes.....	85
D1 – Eau	86
1 – Éléments à prendre en compte.....	86
1.1 – Les schémas de gestion des eaux et de la directive cadre sur l'eau.....	86
1.2 – L'eau potable.....	92
1.3 – L'assainissement.....	98
1.4 – Les eaux pluviales.....	99
1.5 – Les milieux aquatiques et les zones humides.....	101
1.6 – Les contrats de rivière.....	105
1.7 - Le classement des cours d'eau.....	106
1.8 – Le qualité des eaux de baignades	107

1.9 – Les zones inondables.....	107
<u>D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions.....</u>	108
1 – Eléments à prendre en compte.....	108
1.1 – Le climat, l’air et l’énergie.....	111
1.2 – Les carrières.....	114
1.3 – La pollution des sites.....	112
1.4 – Les déchets.....	113
<u>E – RISQUES ET NUISANCES.....</u>	116
1 – Principes.....	116
2 – Eléments à prendre en compte.....	116
2.1 – L’information préventive.....	116
2.2 – Les risques naturels prévisibles.....	117
2.3 – Les risques technologiques.....	125
2.4 – Le bruit.....	128
<u>F – ESPACES AGRICOLES.....</u>	129
1 – Principes.....	129
2 – Eléments à prendre en compte.....	129
2.1 – La nécessité d’un diagnostic agricole dans le SCOT.....	129
2.2 – La préservation de l’activité agricole.....	132
<u>G – LES ESPACES FORESTIERS.....</u>	135
1 – Principes.....	135
2 – Eléments à prendre en compte.....	135
2.1 – La nécessité d’un diagnostic forestier dans le SCOT.....	135
<u>H – HABITAT ET PEUPLEMENT.....</u>	139
1 – Principes.....	139
2 – Eléments à prendre en compte.....	139
2.1 – La nécessité d’un diagnostic démographique et de l’habitat.....	139
2.2 – Les thématiques à prendre en compte.....	141
2.3 – Les programmes et plans locaux en matière d’habitat.....	142
2.4 – Santé.....	148
2.5 – Education.....	149
<u>I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE.....</u>	150
1 – Eléments introductifs.....	150
2 – Les outils de planification en matière d’aménagement numérique.....	150
3 – Cadre réglementaire en matière de planification.....	151
<u>J – TRANSPORT ET DEPLACEMENTS.....</u>	153
1 – Principes.....	153
2 – Eléments à prendre en compte.....	153
<u>K – LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE.....</u>	159
1 – Principes.....	159
2 – Eléments à prendre en compte.....	159
<u>ANNEXES - Sommaire.....</u>	176
ANNEXES.....	Document séparé

Liste des principaux sigles

Les sigles utilisés dans le présent porter à connaissance sont déclinés tout au long de ce document. Seuls les sigles suivants, en raison de leur récurrence, sont susceptibles de ne pas avoir été à nouveau précisés dans certaines parties du document :

Loi « ACTPE »	Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Loi "ALUR"	Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
loi "Grenelle 2 »	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
loi « MAP » ou « LMAP »	Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
ABF	Architecte des bâtiments de France
CDCEA	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
GES	Gaz à effet de serre
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SUP	Servitude d'utilité publique
UTN	Unité touristique nouvelle
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

INTRODUCTION

1 – Qu'est-ce qu'un SCOT ?

1.1 – L'objet du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une **planification durable du territoire** en assurant :

- l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte à la fois les besoins et les ressources ;
- le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;
- l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.

Le schéma de cohérence territoriale est donc à la fois :

- **un projet de territoire** : un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification territoriale stratégique à l'échelle du bassin de vie pour résoudre les problèmes communs aux échelles les plus pertinentes ;
- **un cadre de cohérence** : pour les politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement économique, environnement, organisation de l'espace....) comme pour les différents projets d'urbanisme à l'intérieur du territoire, ce qui permet aux acteurs locaux et élus de répondre ensemble à leurs problématiques d'aménagement ;
- **une réflexion transversale et prospective** : pour mieux comprendre la façon dont fonctionne le territoire et dont les habitants vivent celui-ci... mais également un territoire qui se saisit de son devenir, en mettant en perspective sur le long terme les évolutions passées, en analysant l'état actuel du territoire et en anticipant les mutations et évolutions futures, ce qui permet d'ouvrir les possibles en travaillant sur des scénarii à partir desquels émergera le projet de territoire.

Il permet notamment :

- d'**infléchir certaines tendances** à l'échelle territoriale, de se donner une certaine liberté de choix ;
- d'**ouvrir des perspectives** non envisagées initialement ;
- d'**offrir une cohérence et une lisibilité dans le temps** aux différents acteurs concernés (agriculteurs, chefs d'entreprises, aménageurs, habitants...) ;
- de **contribuer à l'identité du territoire** ;
- de **tenir le rôle intégrateur** pour les PLU et cartes communales des dispositions des textes et des documents de norme supérieure.

1.2 – Un rôle renforcé par les lois « Grenelle 2 » « ALUR » « LAAF » et « ACTPE »

1.2.1 – LOI « GRENELLE 2 »

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle 2") conforte le rôle des SCOT,

- en mettant en place les conditions d'une **couverture progressive de tout le territoire par les SCOT** (article 17, I, 3°, de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'art. L.142-4 du code de l'urbanisme) ;
- **en renforçant plusieurs objectifs et en introduisant de nouveaux impératifs :**
 - renforcement de la gestion économe de l'espace : l'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace dans la loi « Grenelle 2 », comme dans la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, en ce qui concerne les espaces agricoles (*loi qui modifie également les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux SCOT*) ;
 - renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
 - renforcement de la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - amélioration des performances énergétiques ;
 - aménagement numérique des territoires ;
 - organisation de l'aménagement commercial...
- **en prévoyant de nouveaux outils :** en particulier en matière de gestion économe de l'espace, le SCOT doit contenir une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et prévoir des objectifs chiffrés pour limiter cette consommation. Le SCOT pourra également :
 - fixer des densités minimales afin de mieux maîtriser la consommation d'espace ;
 - pour mieux appréhender l'urbanisation de certains secteurs, prévoir une étude préalable (impact, densité) ou conditionner leur urbanisation à des critères de performances (énergétique, environnementale, numérique) ;
 - pour maîtriser les déplacements, définir des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront imposer une densité minimale de construction ; ou encore prévoir des normes relatives au stationnement dans les secteurs en lien avec les transports en commun... ;
 - fixer, en l'absence de document d'urbanisme communal, des normes de qualités urbaines, architecturales et paysagères, etc.

1.2.2 – LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ (« ALUR »)

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entrée en vigueur le **27 mars 2014** a pour objectif de **faciliter et accroître la construction de logements** tout en **freinant l'artificialisation des sols** et en **luttant contre l'étalement urbain**.

Pour concilier ces deux objectifs, la loi ALUR prévoit la **modernisation des documents de planification et d'urbanisme** et prend des mesures visant à **favoriser la densification des zones déjà urbanisées**.

Parmi les principales mesures, la loi ALUR :

- a modifié l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.131-1 à L.131-7 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) et renforce le **rôle intégrateur** du SCOT. Dans sa nouvelle rédaction, le SCOT devient, dans un souci de simplification, l'unique document intégrant les normes de rangs supérieurs.

L'objectif est ainsi de renforcer la sécurité juridique des PLU et offrir plus de visibilité aux élus qui les élaborent pour assurer le lien entre le PLU et les normes supérieures, réduisant ainsi les risques de litige ;

- a modifié l'article L.122-3 du Code de l'Urbanisme (*recodifié aux articles L.143-1 à L.143-6, L.143-9 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) ;
- a reporté la date limite pour intégrer les dispositions de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 dans les documents d'urbanisme, **du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017**.

La loi ALUR modifie le contenu du SCOT ce qui doit conduire à adapter les objectifs en cas de révision : le document d'aménagement commercial (DAC) n'est plus une pièce constitutive du SCOT, il n'est désormais plus possible de réaliser des schémas de secteur dans les SCOT (Ces points sont précisés en partie 2.2. consacrée aux pièces constitutives du SCOT).

Nota Bene : Il s'agit là principalement des mesures phares, les autres dispositions du texte étant présentées dans les paragraphes les concernant, qui seront développés dans les pages suivantes.

1.2.3 – LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT (« LAAF ») ET LOI RELATIVE À L'ARTISANAT, AU COMMERCE ET AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES (« ACTPE »)

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ont apporté des modifications et précisions à la version initiale de la loi ALUR.

L'article 25 de la LAAF a introduit des dispositions modificatrices de la loi Alur :

Renforcement des obligations des SCOT en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT (2° du VI de l'article 25 de la LAAF).

Le DOO du SCOT désormais « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres » (3° du VI de l'article 25 de la LAAF).

La Loi ACTPE introduit des modifications en matière d'urbanisme commercial dans le SCOT

L'article 38 de la loi ACTPE modifie substantiellement l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme issu de la loi Alur (*recodifié aux articles L.141-16 et 17 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015*) en matière d'orientations relatives aux équipements commerciaux dans les SCOT.

Il réintroduit un document spécifique consacré à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.

Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités.

Compte tenu de l'impact de l'urbanisme commercial sur les enjeux de réduction de la consommation d'espace, de limitation des déplacements automobiles, de qualité du cadre de vie, il est vivement recommandé d'intégrer ces dispositions dans le SCOT.

Toutefois, certaines évolutions de l'article L.122-1-9 initiées par la loi Alur (alinéas 1 et 2) (*recodifié à l'article L.141-16 du code de l'urbanisme*) n'ont pas été modifiées par la loi ACTPE : il s'agit en particulier de la

définition de localisations préférentielles pour le commerce en vue du maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre.

1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT

1.3.1 – LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE (NOTRE)

Périmètre de SCOT :

L'interdiction de réaliser des SCOT sur le territoire d'un seul EPCI a été supprimée (cf. art. 36 de la loi).

SRADDET :

L'article 10 de la loi porte sur l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il a vocation à se substituer aux documents sectoriels existants (Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dont les éléments essentiels des schémas absorbés devront figurer dans le SRADDET. Le gouvernement a été habilité à prendre, dans les 12 mois qui suivent la promulgation de la loi, une ordonnance visant à définir ces modalités de ces absorptions.

Les SCOT devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

1.3.2 – LOI DU 17 AOÛT 2015 RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

L'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050 avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030 ;

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être divisées par 4 entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

1.3.3 – ORDONNANCE N° 2015-1174 DU 23 SEPTEMBRE 2015 ET DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015 RELATIFS À LA RECODIFICATION À DROIT CONSTANT, DU LIVRE 1ER DU CODE DE L'URBANISME.

La partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une recodification par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du même livre et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) a quant à lui été publié au Journal officiel le 29 décembre 2015. Il est également entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Prévue par la loi ALUR, cette nouvelle codification, effectuée à droit constant, a pour objectif de clarifier la rédaction et le plan du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

1.3.4 – DÉCRET N° 2016-519 DU 28 AVRIL 2016 PORTANT RÉFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le décret susvisé réforme l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale (SCOT, PLU, cartes communales) en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

1.3.5 – LOI N° 2016-925 DU 7 JUILLET 2016 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

Cette loi consacre un volet important à la modernisation des outils de protection du patrimoine et au renforcement de la qualité architecturale des constructions.

Institution de sites patrimoniaux remarquables (article 75 de la loi)

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP. Les SPR peuvent couvrir « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».

Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique. Il intervient sur décision du ministre de la culture après avis de la CNPA (commission nationale du patrimoine), sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

1.3.6 – LOI N° 2016-1087 5 DU 8 AOÛT 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

La loi comprend des dispositions en matière de droit de l'urbanisme, à noter en particulier qu'elle améliore le cadre de protection des continuités écologiques et modifie celui des espaces boisés classés

2 – Contexte de l'élaboration du SCOT du Pays du Haut Doubs

Le **Syndicat mixte du pays du Haut-Doubs**, créé par arrêté préfectoral n° 25-2016-03-09-002 du 9 mars 2016, est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT. D'une superficie de 95648 hectares, Il couvre 66 communes regroupées en 5 intercommunalités et concerne 59 280 habitants.

Les communautés de communes et communes comprises dans le périmètre du SCOT sont :

- **La Communauté de communes Altitude 800** constituée de 11 communes :
ARC-SOUS-MONTENOT, BIAN-LES-USIERS, CHAPELLE-D'HUIN, EVILLERS, GEVRESIN, GOUX-LES-USIERS, LEVIER, SEPTFONTAINES, SOMBACOUR, VILLENEUVE-D'AMONT, VILLERS-SOUS-CHALAMONT
- **La Communauté de communes du Canton de Montbenoit** constituée de 16 communes :
ARC-SOUS-CICON, ARCON, AUBONNE, BUGNY, GILLEY, HAUTERIVE-LA-FRESSE, LA CHAUX, LA LONGEVILLE, LES ALLIES, MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT, MONTBENOIT, MONTFLOVIN, OUHANS, RENEDALE, SAINT-GORGON-MAIN, VILLE-DU-PONT
- **La Communauté de communes du Grand Pontarlier** qui comprend 10 communes :
CHAFFOIS, DOMMARTIN, DOUBS, HOUTAUD, LA CLUSE-ET-MIJOUX, LES GRANGES-NARBOZ, PONTARLIER, SAINTE-COLOMBE, VERRIERES-DE-JOUX, VUILLECIN
- **La Communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs** qui comprend 19 communes :
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE, JOUGNE, LA PLANEE, LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, LES FOURGS, LES GRANGETTES, LES HOPITAUX-NEUFS, LES HOPITAUX-VIEUX, LONGEVILLES-MONT-D'OR, MALBUISSON, MALPAS, METABIEF, MONTPERREUX, OYE-ET-PALLET, REMORAY-BOUJEONS, ROCHEJEAN, SAINT-ANTOINE, SAINT-POINT-LAC, TOUILLON-ET-LOUTELET
- **La Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val de Drugeon** qui comprend 10 communes :
BANNANS, BONNEVAUX, BOUJAILLES, BOUVERANS, BULLE, COURVIERES, DOMPIERRE-LES-TILLEULS, FRASNE, LA RIVIERE-DRUGEON, VAUX-ET-CHANTEGRUE

Le périmètre du SCOT du Pays du Haut-Doubs a été publié par arrêté préfectoral n° 2013298-0019 du 25 octobre 2013.

Par délibération du 19 mars 2016, le Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs a prescrit l'élaboration du SCOT du Pays du Haut-Doubs. Les objectifs poursuivis par le SCOT sont les suivants :

- Il est nécessaire de maintenir un cadre de vie d'exception ;
- Il y a une nécessité de développement du pays du Haut-Doubs ;
- Il faut élaborer un projet cohérent et partagé ;
- Il faut garantir un développement responsable du pays du Haut-Doubs ;
- Il est impératif de garantir un développement responsable du pays du Haut-Doubs ;
- Il est essentiel que ce développement soit solidaire.

A noter que le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs prévoit la fusion de la CC du Mont d'Or avec la CC des Hauts du Doubs. Dans ce cadre, le périmètre du SCOT est susceptible de s'élargir pour couvrir la CC des Hauts du Doubs (13 communes-2897 habitants-19206 hectares). Ce territoire est par conséquent pris en compte dans le présent porter à connaissance.

3 – Le porter à connaissance (PAC) et le rôle de l'État dans l'élaboration du SCOT

3.1 – Le porter à connaissance (PAC)

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un SCOT, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. L'article R.132.1 apporte des précisions sur son contenu :

- **le cadre législatif et réglementaire à respecter ;**

notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

- **les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;**

notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

- **l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice, par la collectivité, de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet ;**

notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le respect des principes et objectifs fondamentaux du code de l'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du SCOT.

Le PAC a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que l'établissement public du SCOT devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique de ce territoire au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact.

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) du Pays du Haut-Doubs.

Il a pour objet d'apporter au syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs les éléments lui permettant de mieux appréhender :

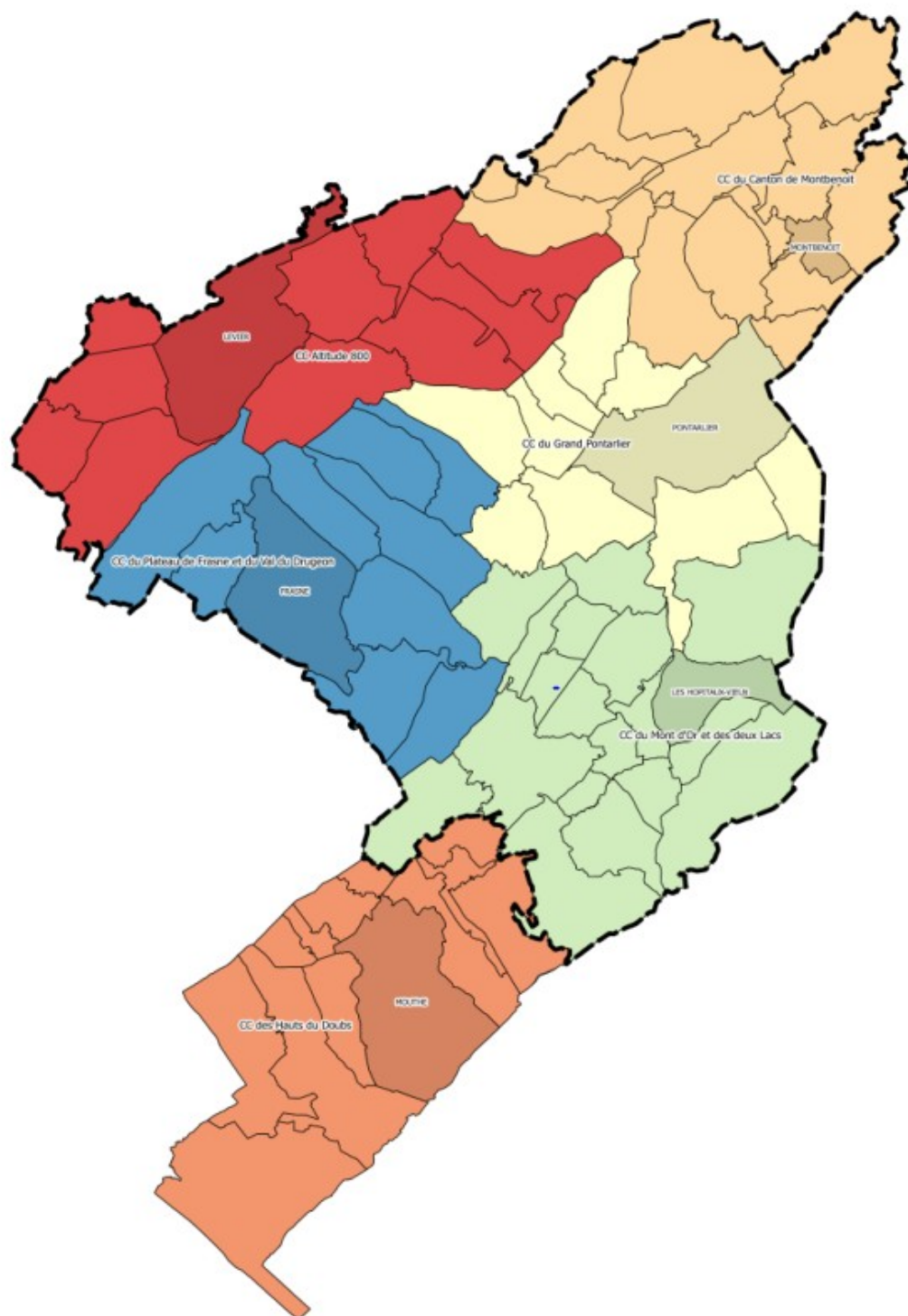
- **les problématiques propres à la démarche d'élaboration d'un SCOT (partie I) ;**
- **et celles, plus spécifiques, liées à son territoire (partie II).**

En application de l'article L.132.3 du code de l'urbanisme, le PAC doit être **tenu à la disposition du public**. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Références réglementaires :

- articles L.132-2 et R.132.1 du code de l'urbanisme (contenu du PAC)
- articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme (principes et objectifs fondamentaux)

PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT



A – L'ENCADREMENT NORMATIF DU SCOT

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Un SCOT est inséré dans une hiérarchie de normes :

- il doit respecter, être compatible ou prendre en compte d'autres dispositions, projets ou documents qui s'appliquent à des échelles plus larges et concernent tout ou partie de son territoire ;
- de même, une fois approuvé, le SCOT génère à son tour des liens de compatibilité de certains documents et opérations vis-à-vis de lui.

Un SCOT est donc inséré dans une hiérarchie de normes.

- **La conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- **La compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- Enfin, certains **documents dits « de référence »** ne s'imposent pas au SCOT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni à celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision. D'autant que leur ignorance peut conduire à révéler une « erreur manifeste d'appréciation » susceptible de fragiliser la sécurité juridique du document.

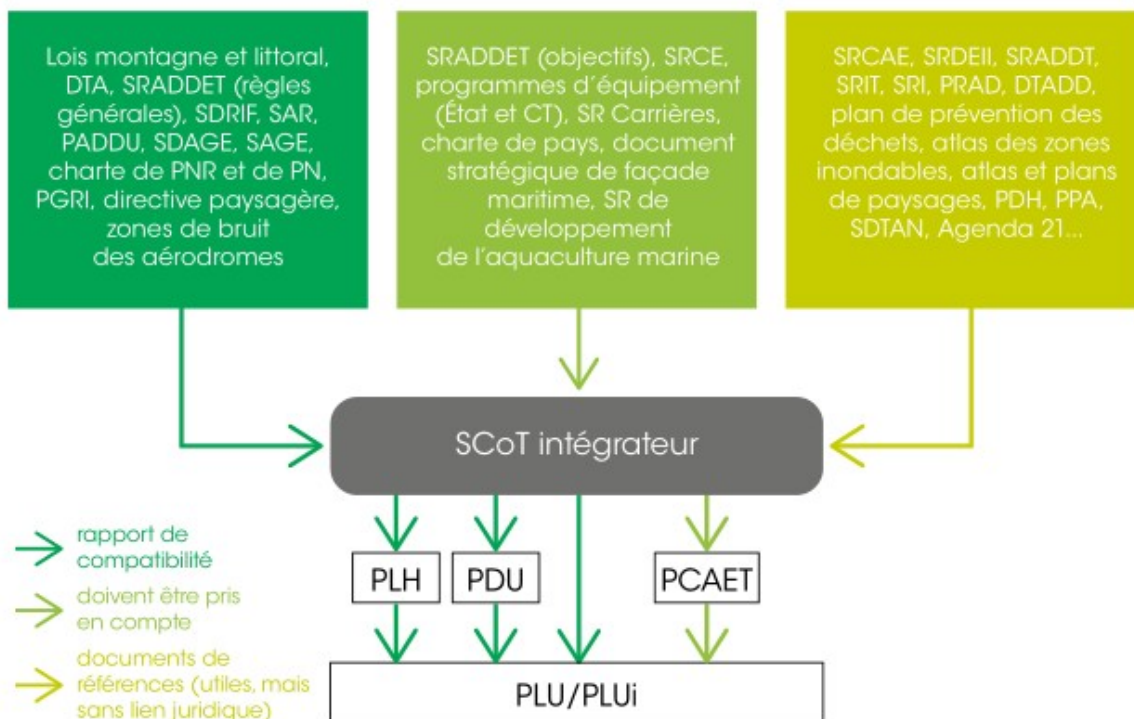
Références réglementaires :

Articles L.112-4, L.131-1 à L.131-7, L.141-4, L.142-1 à L.142-3 du code de l'urbanisme.

Les apports de la loi ALUR :

Le rôle intégrateur du SCOT est renforcé : la mise en compatibilité des documents inférieurs avec le SCOT les dispense de veiller à l'intégration des dispositions supérieures au SCOT.

Schéma de l'ordonnancement juridique du SCOT



Cette hiérarchie des normes et ces dispositions rappellent aux documents d'urbanisme, et notamment aux SCOT, la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial en excluant les réflexions supra – territoriales qui influent sur le territoire.

1 – Les principes fondamentaux du code de l'urbanisme à respecter

Énoncés aux articles L.101.1 et L.101.2 du code de l'urbanisme, les objectifs et principes généraux de développement durable s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCOT (article L.141-1 du code de l'urbanisme) :

- l'article L.101.1 énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ».*

- L'article L.101.2 complète cet article en précisant les objectifs et principes fondamentaux à atteindre, « dans le respect des objectifs du développement durable » :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».

En vue de la réalisation de ces objectifs, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (article L101.1 du code de l'urbanisme).

- En application de l'article L141-1 du code de l'urbanisme, le respect de ces principes s'impose aux documents d'urbanisme, notamment au schéma de cohérence territoriale :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Ces principes s'organisent ainsi autour de 4 axes pour aboutir à **une planification durable du territoire** :

1.1 – Le principe d'équilibre

Dans le respect des objectifs du développement durable, les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

1.2 – Le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions

Le SCOT doit prévoir des **capacités de construction et de réhabilitation suffisantes** pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière :

- de l'ensemble des modes d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents et futurs en prenant en compte l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire. Ce principe vise aussi à assurer une répartition équilibrée et diversifiée des populations par l'offre de logements à l'échelle du territoire, en fonction de la place de chaque commune ou pôle de communes dans le territoire de SCOT ;
- d'activités économiques et d'équipement commercial ;
- d'activités touristiques, sportives et culturelles ;
- d'activités d'intérêt général et d'équipements publics.

Pour ce faire, il doit tenir compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de SCOT doit mettre en adéquation ces besoins avec les ressources du territoire (notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable), dans le respect du principe de protection de l'environnement exposé ci-dessous.

1.3 – Le principe du respect de l'environnement

Le SCOT doit ainsi permettre d'**assurer le respect de l'environnement** dans toutes ses composantes, par le respect des deux premiers principes exposés ci-avant (gestion économe de l'espace, protection des sites, milieux et paysages naturels, maîtrise des besoins de déplacements...) mais aussi à travers :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie, la réduction des consommations d'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ;
- la protection des milieux naturels et des paysages et la préservation des écosystèmes, des espaces verts et de la biodiversité, notamment par la préservation, la création et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.4 – Le principe d'harmonisation

Afin de garantir les trois grands principes cités ci-avant, un quatrième principe est nécessaire dans la mesure où le SCOT n'est pas le seul document de planification qui oriente l'utilisation de l'espace sur son territoire (d'où la nécessité de ne pas penser isolément le projet territorial) : les collectivités publiques étant chacune « *le gestionnaire et le garant du territoire* » dans le cadre de leurs compétences, elles doivent **harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.** (article L. 101.1 du code de l'urbanisme)

L'État est garant de ces grands principes et veille à leur respect dans les documents de planification (article L.132-1 du code de l'urbanisme).

2 – Les documents, plans et schémas avec lesquels le SCOT doit être compatible

2.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur leur territoire, **les SCOT doivent être compatibles avec** les dispositions et documents ci-dessous (article L131.1 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux chapitres I et II du titre II du code de l'urbanisme ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
- les directives territoriales d'aménagement (DTA) approuvées ou engagées et adoptées avant la publication de la loi "Grenelle II », c'est à dire avant le 13 juillet 2010.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation.

2.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT du Pays du Haut-Doubs doit être compatible avec :

- **Les dispositions particulières aux zones de Montagne,**
- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015, suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015,
- **Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)** Haut-Doubs Haute-Loue approuvé par les Préfets du Doubs et du Jura, par arrêté inter-préfectoral du mai 2013.
- **La charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.**

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

3 – Les plans, programmes et schémas que le SCOT doit prendre en compte

3.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur son territoire, **le SCOT doit prendre en compte** (articles L.131-2 du code de l'urbanisme) :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SDRAM) ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- Les schémas régionaux des carrières.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ce document dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : lors de la première révision du SCOT qui suit son approbation.

La loi ALUR a institué le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes à l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Les schémas départementaux des carrières continuent toutefois à être régis par les dispositions en vigueur avant la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir avant le 1er janvier 2020.

L'État veille également à la prise en compte dans les SCOT **des projets d'intérêt général (PIG) et des opérations d'intérêt national (OIN)** (article L. 132-1 du code de l'urbanisme).

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme :

- tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, et répondant à certaines conditions,

- les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 102-5 du code de l'urbanisme.

S'agissant des opérations d'intérêt national (OIN), la liste est fixée par l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

D'autre part, en fonction des informations disponibles, le SCOT doit prendre en compte (articles L. 125-6 et L. 563-2 du code de l'environnement) :

- les informations de l'État sur les risques de pollution des sols ;
- dans les zones de montagne (au sens de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme), en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles : les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'établissement public, et notamment par le biais du porter à connaissance.

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD du SCOT prend en compte la charte de développement du pays (article L.141-4 du code de l'urbanisme).

3.2 – Implications territoriales

En application des dispositions précitées, le SCOT du Pays du Haut-Doubs doit prendre en compte les programmes, informations et documents suivants :

- **Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)** de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012 ;
- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° R43-2015-12-02-004 du 2 décembre 2015.

L'implication territoriale de ces documents est traitée en partie II, dans les points précités.

4 – Les documents et décisions qui devront être compatibles avec le SCOT

4.1 – Socle juridique

Lorsqu'ils existent sur un territoire de SCOT, doivent être compatibles avec le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT, une fois le schéma entré en vigueur (article L.142-1 du code de l'urbanisme) :

- les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme (Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;

Il en est de même des autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ; des autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et des permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

Une fois le SCOT approuvé, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (Article L 131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des PLH et des PDU, lorsque le SCOT est approuvé après leur approbation, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans (article L.142-2 du code de l'urbanisme).

Le plan départemental de l'habitat (PDH) doit quant à lui définir des orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH (article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation).

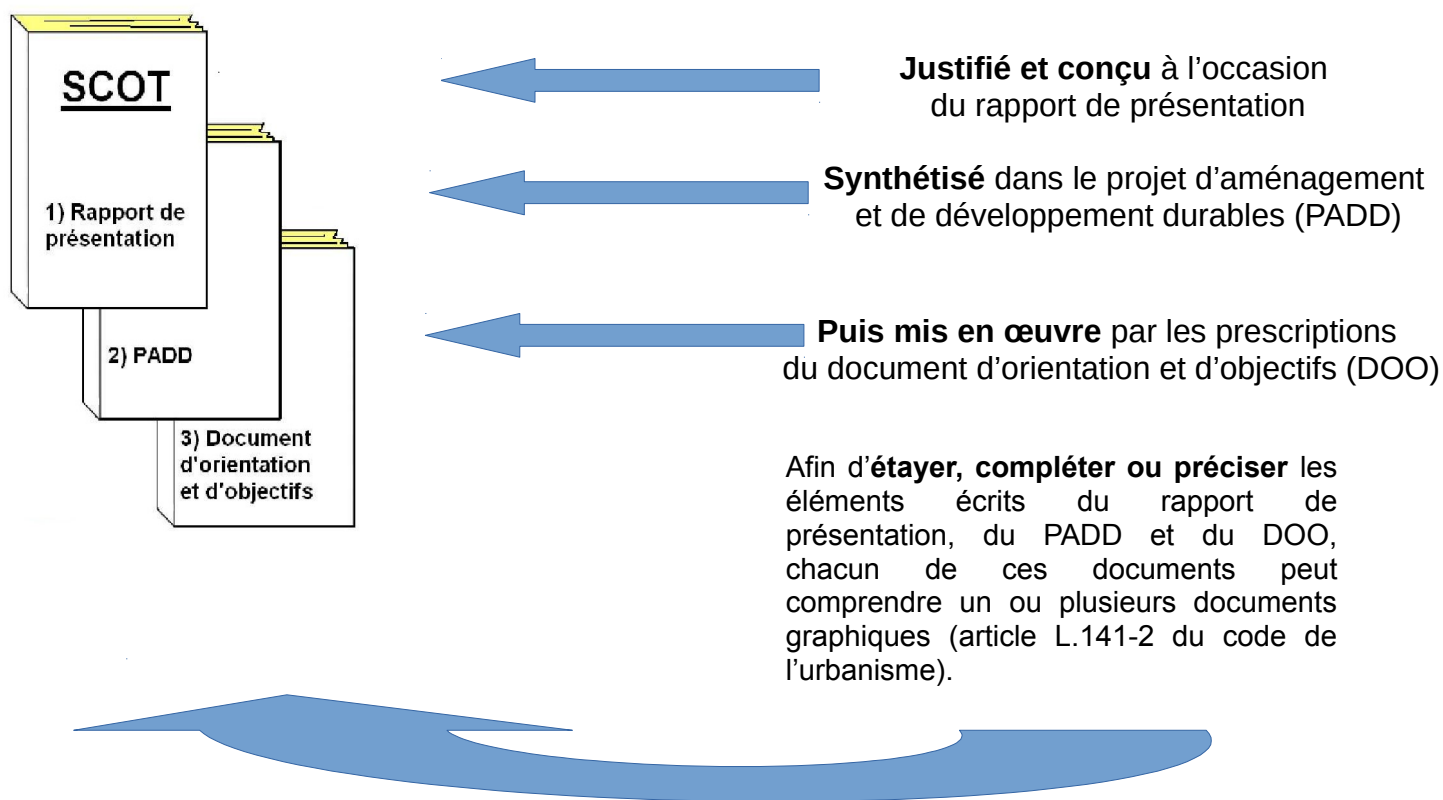
Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux devront, dans leur relation de compatibilité avec les SCOT, transcrire la trame verte et bleue au travers de leur zonage, de leur règlement, voire de leurs orientations d'aménagement et de programmation.

B – LE CONTENU DU SCOT

Le SCOT contient 3 documents :

- **un rapport de présentation** : document d'explication et de justification du projet de SCOT qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : document « politique » du SCOT exprimant des objectifs stratégiques qui doivent trouver leur traduction dans le DOO ;
- **le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...).

Le projet du SCOT est ainsi :



Ces différentes parties doivent donc être construites en cohérence, puisque chacune d'entre elles viendra étayer le contenu des parties suivantes.

Pour rappel, depuis l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la possibilité d'élaborer des schémas de secteurs qui viennent compléter et préciser le contenu du SCOT instituée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) est supprimée.

Cette suppression vise à clarifier les niveaux d'intervention des documents d'urbanisme afin de mettre fin à la confusion créée notamment entre schéma de secteur et PLUi. En revanche, les schémas de secteur approuvés avant le 24 mars 2014 restent en vigueur.

1 – Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est le premier document qui constitue le projet de SCOT conformément à l'article L.141-1 du Code de l'Urbanisme.

Synthèse des trois étapes d'élaboration d'un projet (le diagnostic, les objectifs retenus, le projet final), **le rapport de présentation assure la cohérence de l'ensemble du document**, des grands principes d'aménagement jusqu'aux prescriptions retenues.

Il est défini comme un recueil des connaissances du territoire dont il propose à la fois une lecture de son fonctionnement et des principaux enjeux d'aménagement.

Il met en avant tous les éléments de diagnostic qui permettent d'appréhender la situation dans laquelle se trouve le territoire concerné.

Il offre une vision des choix opérés par les élus ainsi qu'une justification des orientations retenues dans le PADD et le DOO, au regard des besoins et des prévisions des politiques publiques.

Il a pour objectif de faire ressortir les enjeux du territoire et permet de ce fait, d'en identifier les forces et les faiblesses.

Il s'agit d'un document de mémoire qui retrace l'ensemble de la construction du projet de SCOT et qui expose les diverses réflexions et scénarios envisagés tout au long de l'élaboration du projet.

Il a également pour fonction de fournir les bases de l'analyse et du futur débat qui devront avoir lieu 6 ans au plus, après l'approbation du document, sur l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales (article L.143-28 du code de l'urbanisme).

La lecture du rapport de présentation doit permettre de comprendre, principalement :

- où en est le territoire ;
- quels sont ses enjeux ;
- sur quelles bases l'établissement public a construit le projet ;
- comment le projet a-t-il été élaboré du point de vue de l'évaluation environnementale.

Son contenu est codifié aux articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi le rapport de présentation :

- **explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs** en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- **présente une analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (article L.141-3 du code de l'urbanisme). Ce diagnostic doit également être l'occasion d'aborder les autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie) ;
- **identifie en prenant en compte, la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation** en application de l'article L.151-4.

Il s'agit non pas de décrire uniquement la situation existante dans ces domaines, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins, les évolutions prévisibles, forces, faiblesses, risques et opportunités du territoire sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes du territoire afin de constituer une aide pour déterminer les enjeux et la politique de planification la plus appropriée ;

- **décrit l'articulation du SCOT avec les documents** mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. (voir point A de la présente partie) ;
- précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- **analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (article R.141-2 du code de l'urbanisme) ;

Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire : topographie, climat, hydrologie, paysages, biodiversité, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, gestion de l'eau, nuisances, risques, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire (état et évolutions), afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées ou de l'absence d'action. Elle peut s'appuyer sur les études et documents existants (inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique...), espaces naturels sensibles, analyses dans le cadre des contrats de rivières, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés, etc.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, les thèmes environnementaux suivants peuvent être retenus :

L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol) ;
- le relief local ;
- le climat local et les gaz à effet de serre (voir outil CERTU) ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire du SCOT et aux alentours ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames : caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou secteurs nécessaires au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;

- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...), analyse de l'armature du territoire (maillage services, commerces, habitats...);
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...).

Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...) ;
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) ;
- l'eau potable : sa qualité et sa quantité, évaluation de la ressource disponible, évaluation des besoins en matière d'eau potable, les périmètres de protection des captages d'AEP. Ces derniers seront illustrés par une carte ;
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ... ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets,...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- le cadre de vie : entrées de villes, couverture du territoire en documents d'urbanisme...

Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

Les risques

- les risques naturels ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger.

Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
 - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
 - les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.
- **analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
 - **explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
 - **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** ;
 - **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma** prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- **comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- **précise** le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire considéré.

Conformément à l'entrée en vigueur de la **loi ALUR** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à compter du 27 mars 2014 et en application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

La **loi LAAF** du 13 octobre 2014 modifie l'article L.141-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCOT répertorie les besoins en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique. Cela complète l'énumération, non exhaustive, des éléments que doit prendre en considération le diagnostic sur lequel se bâtit le SCOT.

Références réglementaires :

- articles L.141-3 et R.141-2 à R.141-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCOT)
- articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCOT)

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, les sites internet du "massif du Jura" : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Grands-dossiers/Massif-du-Jura> , et de la "stratégie de coopération transfrontalière pour l'Arc jurassien franco-suisse" <http://www.conference-transjurassienne.org/qui-sommes-nous/strategie-2016-2020.html> peuvent alimenter le diagnostic du SCOT.

2 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de planification du territoire pour les années à venir. Il permet de prendre connaissance des choix politiques qui ont guidé les auteurs à l'élaboration du SCOT. C'est donc un projet politique élaboré sous la responsabilité des élus.

Il définit les orientations générales retenues pour l'ensemble du territoire, en fixant les objectifs des politiques publiques **d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.**

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

La **loi ALUR** du 24 mars 2014 a inséré des objectifs en matière :

- de qualité paysagère ;
- de déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le PADD peut également aborder d'autres domaines évoqués dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD est donc la « clef de voûte » du SCOT.

- Il fixe les grandes lignes du projet avant la définition des règles techniques. C'est un document obligatoire dans lequel la structure exprime la manière dont elle souhaite faire évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable ;
- ses orientations générales doivent faire l'objet d'un débat au sein du Comité syndical avant l'examen du projet de SCOT (article L. 143-18 du code de l'urbanisme – voir point C de la présente partie) ;
- la partie du SCOT qui a valeur juridique doit en respecter les orientations (voir point 3 ci-dessous).

Une fois le SCOT approuvé, tout projet d'adaptation du schéma ayant pour effet de changer les orientations définies par le PADD, les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10, ou les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements, **nécessitera une procédure de révision et non une simple modification** (article L. 143-29 du code de l'urbanisme).

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est le projet politique de l'établissement public pour le territoire du SCOT ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Pour ce faire, le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation et devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement (voir point 1 ci-avant). Sa mise en œuvre se décline ensuite dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Références réglementaires :

Articles L.141-4 du code de l'urbanisme

3 – Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est l'outil de mise en œuvre du projet : il a pour fonction de traduire le PADD en prescriptions pour la planification sur le territoire du SCOT.

Sa lecture doit donc permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- Quelles règles l'établissement public se donne-t-il pour réaliser son projet de territoire ?
- Comment organise-t-il le territoire ?
- Quels sont les espaces à protéger ?
- Comment les collectivités compétentes en matière de planification vont-elles pouvoir mettre en œuvre le projet ?

Il a une valeur juridique, qu'il s'agisse des prescriptions écrites ou des documents graphiques qu'il contient, et constitue la partie du SCOT avec laquelle certains plans, schémas et documents doivent être compatibles (article L.142-1 du code de l'urbanisme) (voir point A de la présente partie).

C'est pourquoi les normes exprimées dans le DOO doivent respecter les orientations du PADD (article L.141-3 du code de l'urbanisme) et être expliquées dans le rapport de présentation (voir point 1 ci-avant).

Le contenu du DOO est codifié et se doit de définir les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement (article L.141-5 du code de l'urbanisme), dans le respect des grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Il transpose les dispositions pertinentes des **chartes de parcs naturels régionaux** et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

Il comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs (articles L.141-5 à L.141-24 du code de l'urbanisme) :

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit de plus qu'il doit transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de parc naturel régional.

Contenu du DOO :

<i>Sous-thèmes</i>	<i>Contenu obligatoire Le DOO doit :</i>	<i>Contenu facultatif Le DOO peut :</i>
En matière d'organisation de l'espace		
<i>Grands équilibres entre les espaces</i>	<ul style="list-style-type: none"> – déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; – déterminer les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. 	
	<ul style="list-style-type: none"> – déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> – définir la localisation ou la délimitation de ces espaces et sites à protéger (1).
<i>Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'urbanisation</i>	<ul style="list-style-type: none"> – arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres (loi LAAF) 	<ul style="list-style-type: none"> – ventiler ces objectifs par secteur géographique.
	<ul style="list-style-type: none"> – définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé. 	<ul style="list-style-type: none"> – en fonction des circonstances locales : imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : <ol style="list-style-type: none"> 1) l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme ; 2) la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement . 3) la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. – dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles : déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu (2).
	<ul style="list-style-type: none"> – définir les principes de restructuration des espaces urbanisés et de revitalisation des centres urbains et ruraux. 	<ul style="list-style-type: none"> – étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière de logement et d'habitat		
Logements	<p>– préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements.</p> <p>– préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	<p>– répartir ces objectifs entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.</p>
Habitat et mixité sociale	<p>– définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs ;</p> <p>– préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>	
En matière économique (voir également les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les activités agricoles et sylvicoles)		
Commerce et artisanat	<p>– définir les localisations préférentielles des commerces (loi ALUR) en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.</p>	<p><i>Nota : La loi ALUR a supprimé le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et les ZACOM (zones d'aménagement commercial).</i> <i>La loi ACTPE réintroduit un document spécifique consacré à l'urbanisme commercial au sein du DOO, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), qui est optionnel.</i></p> <p>Lorsqu'il existe, c'est ce document qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. C'est également lui qui localise les secteurs d'implantation des commerces en périphérie ou dans les centralités</p> <p>1) Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville par : * la compacité des formes bâties, * l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes, * l'optimisation des surfaces de stationnement.</p> <p>2) Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.</p> <p>3) Ainsi que sur la qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces équipements, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.</p>

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
<i>Commerce et artisanat</i>		<p>Il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>
<i>Tourisme</i>	<p>– définir, en zone de montagne, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles (UTN) mentionnées à l'article L.122-18 du code de l'urbanisme, ainsi que les principes d'implantation et la nature des UTN (articles L.145-16 et 17). <i>(Voir partie II « Dispositions particulières au territoire » - A « loi Montagne »)</i></p>	
En matière de transports et de déplacements		
<i>Grandes orientations</i>	<p>– définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ;</p>	
<i>Synergie entre transports collectifs et urbanisation</i>	<p>– préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.</p>	<p>– déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;</p> <p>– sous réserve d'une justification particulière : définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction</p>
	<p>– définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs ;</p> <p>– préciser les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.</p>	<p>– sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains : préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments ;</p> <p>* les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>* les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p>

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière d'équipements et de communications (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
Equipements et services	– définir les grands projets d'équipements et de services.	
communication électronique		– définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (ou des performances énergétiques et environnementales renforcées).
En matière d'environnement et d'énergie (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
Chartes des Parcs Naturels Régionaux	– transposer à une échelle appropriée les dispositions des chartes de PNR. (loi ALUR).	
Biodiversité	– préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.	
Environnement énergie et urbanisation		– en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; – définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ; – définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).
En matière de patrimoine et de paysage (voir aussi les prescriptions sur l'organisation de l'espace pour les espaces à protéger)		
	– définir les principes de mise en valeur des entrées de ville ; – définir les principes de valorisation des paysages.	– définir par secteur des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu. – étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

	Contenu obligatoire Le DOO doit :	Contenu facultatif Le DOO peut :
En matière de risques et de nuisances		
	– définir les principes de prévention des risques.	– étendre l'application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

1 Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites (article R.141-6 du code de l'urbanisme).

2 Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le DOO cesseront de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT, de sa révision ou de sa modification. Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne pourra plus être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne pourront plus faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le SCOT.

Le DOO permet également d'aborder les autres thématiques développées dans les précédentes parties du document (rapport de présentation, PADD) et dans les grands principes du code de l'urbanisme (voir point A de la présente partie).

Étant la partie du schéma de cohérence territoriale qui permet la mise en œuvre du projet de territoire, et qui devra par conséquent être transmise à chaque commune du territoire de SCOT une fois celui-ci approuvé (article L.142-1 du code de l'urbanisme), **le DOO doit faire l'objet d'une attention particulière quant à sa rédaction :**

- sa lecture doit permettre de comprendre que les dispositions sont prescriptives ;
- il doit permettre aux collectivités en charge de la planification de savoir comment assurer la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCOT et comment elles vont pouvoir mettre en œuvre ce projet de territoire ;
- ses prescriptions ne peuvent pas aller au-delà de ce que le code de l'urbanisme permet : le SCOT étant un instrument de planification à l'échelle d'un territoire, le document d'orientation et d'objectifs ne peut ni être aussi précis que la partie réglementaire (écrite ou graphique) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ni fixer des règles relevant d'autres législations.

Les apports de la loi ALUR :

Remplacement de l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Commercial par l'obligation, dans le DOO, de :

- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal,
- définir les localisations préférentielles des commerces,
- déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

Références réglementaires :

- articles L.141-5 à L.141-24 et R.141-6 et R.141-7 du code de l'urbanisme
- article 752-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial)

C – LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT

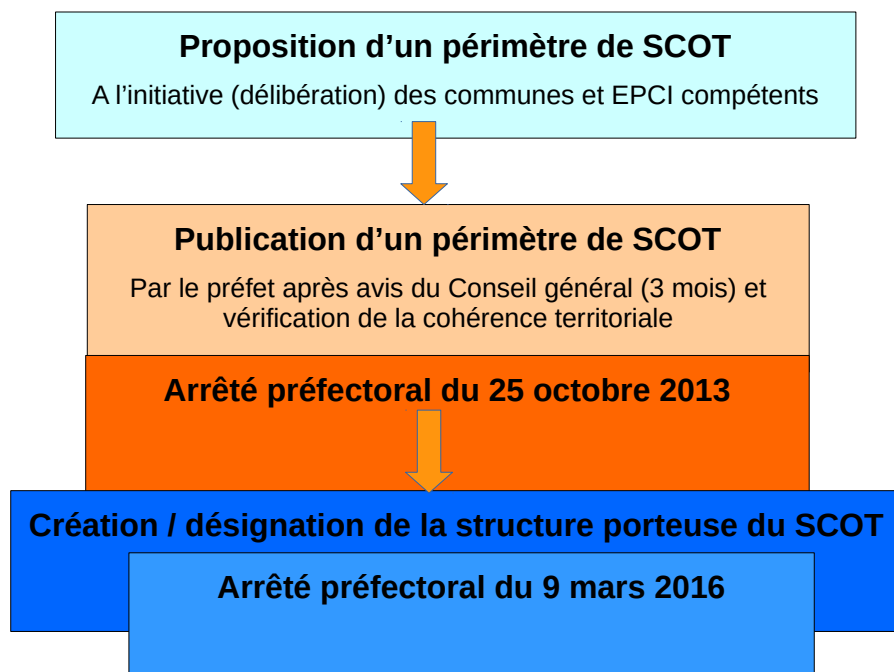
La durée d'élaboration d'un SCOT dépend principalement des études à effectuer, des imprévus liés à des événements politiques et juridiques. Ainsi, la procédure s'effectue le plus souvent sur plusieurs années.

La procédure d'élaboration d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

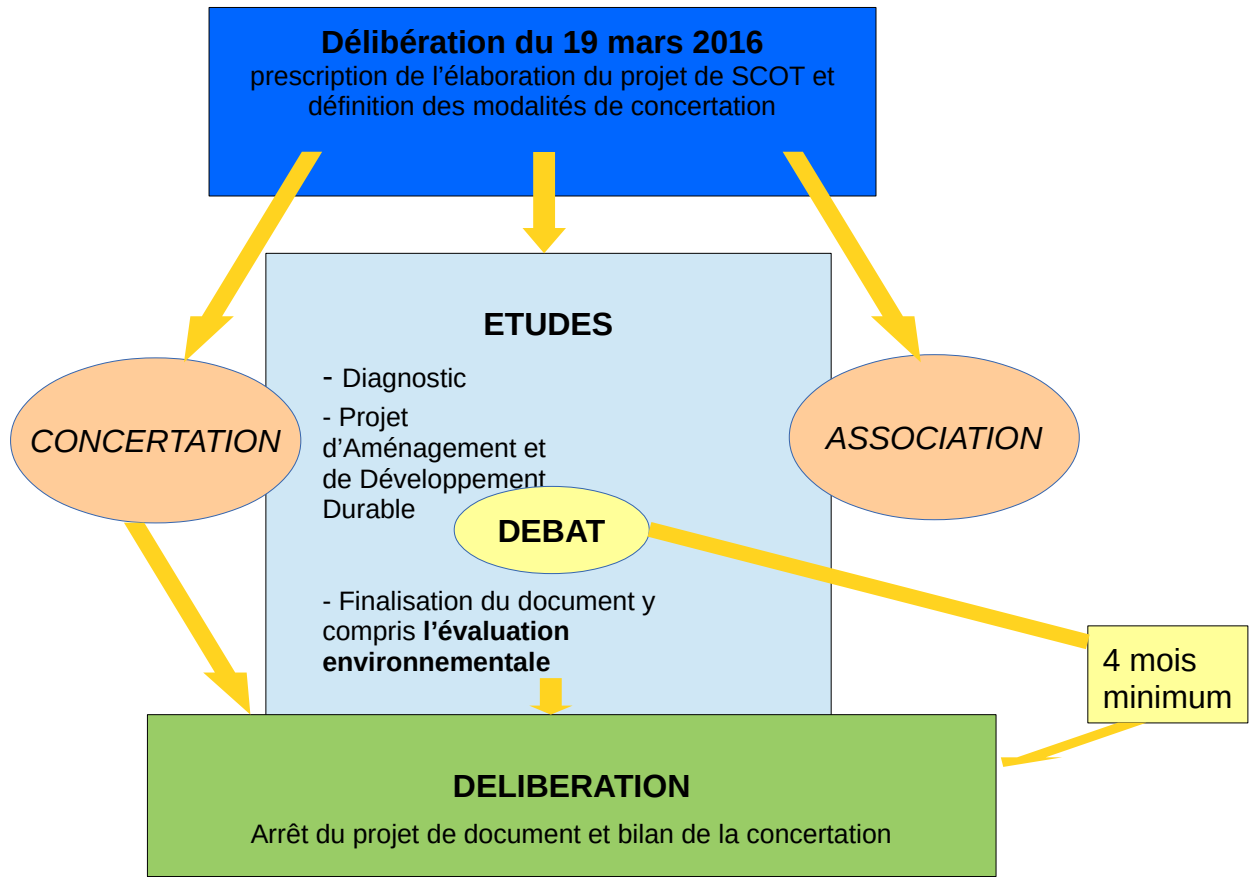
- **Une phase d'organisation** du territoire, qui met en place les conditions préalables à l'élaboration du projet : délimitation du périmètre, désignation de l'établissement chargé du SCOT (L.143-2 à L.143-4 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'élaboration** du projet de SCOT, qui débute par la délibération de l'établissement lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par la délibération arrêtant le projet de SCOT, lorsque l'établissement a finalisé celui-ci (article L.143-17 et L.143-20 du code de l'urbanisme) ;
- **Une phase d'instruction** du projet de SCOT, qui comporte notamment la consultation pour avis des personnes publiques associées et l'enquête publique (L.143-20).

Définie au chapitre III « Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale » (*Section 3 : Elaboration du schéma de cohérence territoriale*) du Titre IV « Schéma de cohérence territoriale » du code de l'urbanisme, cette procédure est détaillée ci-dessous et résumée dans le tableau de synthèse figurant à la fin de ce chapitre.

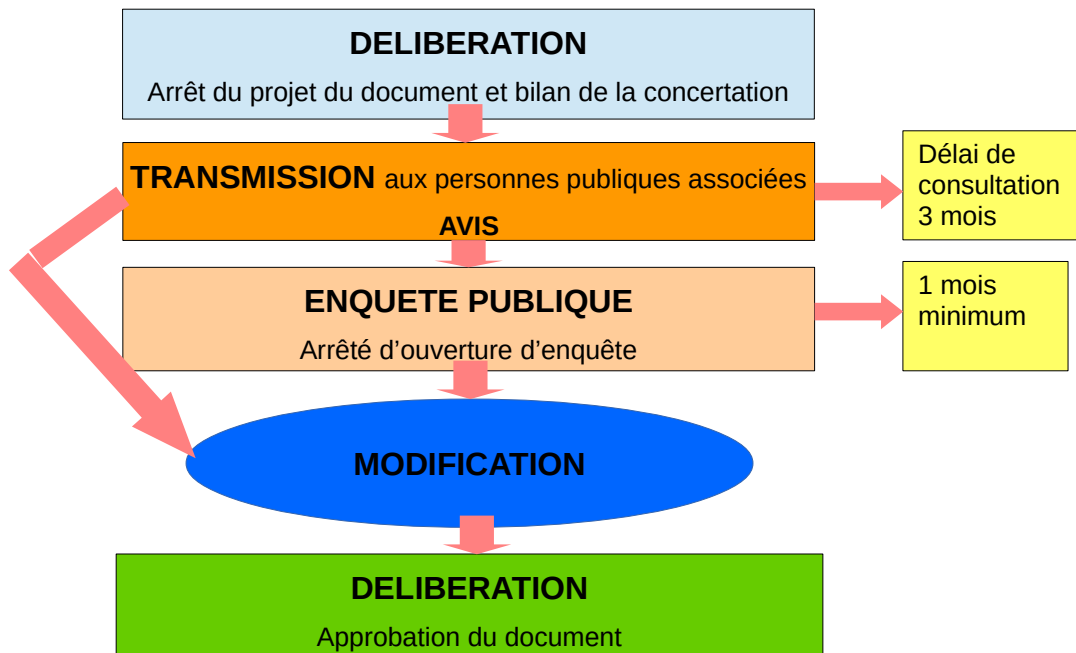
La phase d'organisation du territoire



La phase d'élaboration



La phase d'instruction du projet



1 – L'organisation du territoire

Cette **phase d'organisation** du territoire consiste à mettre en place les conditions préalables à l'élaboration du schéma déterminant :

- la délimitation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave qui couvre la totalité des EPCI compétents et qui tient compte des périmètres de solidarité, des projets existants ainsi que des déplacements urbains. Une fois défini, le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral (L.143-2 - L.143-3 et L.143-6 du code de l'urbanisme) ;
- la création par arrêté préfectoral d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte qui prendra en charge le suivi du SCOT (L.143-16).

Le délai de cette phase d'organisation s'estime à 6 mois minimum voire un an de délai.

Au 1er juillet 2014, en application de la loi ALUR, le SCOT devait obligatoirement inclure le périmètre d'au moins deux EPCI. Cette interdiction a été supprimée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre).

La loi ALUR a en outre prévu l'extension de la compétence aux syndicats mixtes dits « ouverts » pour élaborer un SCOT (article L.143-16 du Code de l'Urbanisme). Constitués entre collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et personnes morales de droit public, les syndicats mixtes « ouverts » prennent la compétence qui ne leur était jusque-là pas attribuée afin de faciliter au maximum l'élaboration des SCOT, du moment où ces derniers disposent de l'ingénierie nécessaire.

- **Le syndicat mixte du Pays du Haut Doubs** prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT a été créé par arrêté préfectoral n° 25-2016-03-09-002 du 9 mars 2016.
- **Le périmètre du SCOT du Pays du Haut Doubs** a été publié par arrêté préfectoral n° 2013298-0019 du 25 octobre 2013, portant délimitation du schéma de cohérence territoriale du Pays du Haut-Doubs.

2 – L'élaboration du projet territorial

Cette seconde phase constitue **le cœur de la réflexion sur le projet de territoire**. C'est au cours de cette phase que le porteur du SCOT :

- conduit des études pour établir le **diagnostic** du territoire ;
- en fait ressortir les **enjeux** ;
- travaille sur différents **scenarii** et analyse leurs impacts prévisibles sur le territoire – dont l'impact sur l'environnement (voir point 4 ci-après)- pour pouvoir déterminer le **projet** le plus adapté à ces enjeux ;
- et **traduit** celui-ci sous la forme d'un projet de SCOT (voir point B de la présente partie).

Dans ce cadre, l'établissement public s'organise librement pour définir sa méthode de travail, conduire les études, choisir un maître d'œuvre, organiser et animer les processus de décision, définir et organiser la concertation et l'association qui vont contribuer à l'émergence du projet.

Le code de l'urbanisme prévoit toutefois certaines étapes nécessaires pour mener cette phase à bien :

2.1 – La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT

La procédure d'élaboration est lancée par une délibération de l'établissement Public compétent (syndicat mixte ou EPCI). Cette délibération doit à la fois :

- prescrire l'élaboration du SCOT ;
- arrêter les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce schéma ;
- définir les modalités de la concertation (voir point 2.3 ci-après).

(articles L.143-17 – L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme)

Elle peut également être l'occasion de demander l'association des services de l'État à la procédure de SCOT (article L.132-10 du code de l'urbanisme – voir aussi point 2.3 ci-après).

Elle doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.143-17 du code de l'urbanisme) et faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R. R.143-15 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCOT du Pays du Haut-Doubs a été prescrite par délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs en date du 19 mars 2016.

2.2 – L'association

L'association permet de mobiliser, **tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT**, les personnes publiques dont les politiques publiques impactent tout ou partie du périmètre du SCOT et qui concernent les grands domaines dont le SCOT doit traiter (habitat, urbanisme, déplacements, économie, agriculture, environnement...).

Si le code de l'urbanisme laisse toute latitude à l'établissement public pour organiser cette association, celle-ci doit concerner les personnes publiques suivantes :

→ **Sont associés à l'élaboration du SCOT** (en vertu des articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme) :

- l'Etat (*Les services de l'État, à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet*),
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (PLH),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement*),
Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.
- les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code,
- les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

En outre, en application de l'article R 143-5 du code de l'urbanisme, le SCOT ne peut être approuvé, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

→ **Sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des SCOT** (articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme) :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

→ **L'établissement public du SCOT peut également recueillir l'avis d'organismes compétents dans les domaines traités par le SCOT** (article R.132-4 du code de l'urbanisme) :

- il peut avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

→ **Le SCOT doit prendre en compte les territoires des Etats limitrophes** (articles L131-9 et R.132-5 du code de l'urbanisme) :

- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

→ **Plusieurs consultations sont également obligatoires dans certaines situations** :

- **Une fois arrêté** (étape qui marque la fin des études), le projet de SCOT est formellement transmis pour avis aux personnes publiques et organismes concernés par le schéma (article L.143-20 du code de l'urbanisme), dans les conditions fixées par l'article R.143-4 du code de l'urbanisme (voir infra point 3.1).

2.3 – La concertation

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration ou la révision du SCOT fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations :

- La première qui prescrit l'élaboration du SCOT : les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT ;
- la seconde qui arrête le projet de SCOT : à l'issue de la concertation, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT en arrête le bilan.

Cette concertation préalable a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole en amont des décisions prises, et de leur permettre de réagir dès le stade des études préalables.

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'établissement public compétent, les textes n'imposant pas de dispositions particulières en la matière (information du public par des journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, réunions publiques, etc..). Elles doivent cependant être adaptées à la nature et à l'importance du projet, au regard du territoire concerné.

Article L.103-4 du Code de l'urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Ainsi, si ces modalités sont libres, la concertation doit être effective et répondre aux critères suivants :

- se dérouler suffisamment en amont et avant que le projet ne soit abouti dans sa nature et ses options essentielles,
- débuter dès la prescription du SCOT et s'achever à l'arrêt du projet de SCOT, sa durée doit être suffisante pour permettre une bonne information du public,
- la mise en place de suffisamment de moyens ou supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

La jurisprudence considère que les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du document d'urbanisme doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration.

Article L.600-11 du code de l'urbanisme :

Les documents d'urbanisme... [dont les SCOT] ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées.

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan.

Le bilan de la concertation doit être tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCOT. Ainsi, au cours de la même séance, l'organe délibérant de l'établissement public peut tirer le bilan de la concertation, **puis** arrêter le projet de SCOT.

Le bilan de la concertation devra être joint au dossier de l'enquête publique, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique (...), le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».*

2.4 – Le débat sur les orientations du PADD

Une fois que le projet est suffisamment avancé et que les grandes lignes du projet de territoire se dessinent sous la forme d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (voir point B de la présente partie), un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations du PADD, **au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT** (article L.143-18 du code de l'urbanisme).

Ce débat est une étape importante à la fois en termes de :

- **démocratie** car, après une phase plus technique où d'autres personnes que les membres du SCOT peuvent intervenir et où des instances complémentaires au comité syndical peuvent être créés (ex : éventuels commissions et groupes de travail constitués par l'établissement public) pour échanger sur le devenir du territoire, la formulation du projet politique revient aux membres du SCOT ;
- **consolidation du processus** d'élaboration du SCOT, car il suppose le partage et l'appropriation des orientations du projet par les membres de l'établissement public.

Le délai de 4 mois minimum entre le débat sur ces grandes orientations et l'arrêt du projet est également une garantie pour la consolidation du document, car il prévoit le temps nécessaire à la prise en compte des éléments issus de ce débat, dans le projet, avant sa présentation au public.

3 – L’instruction du projet de SCOT

La phase d’instruction du projet de SCOT concerne les procédures d’instruction administratives :

- consultation et avis des personnes publiques ;
- enquête publique ;
- modification éventuelle du projet (suite à l’enquête publique et aux avis émis).

3.1 – L’arrêt du projet de SCOT et sa transmission pour avis

L’arrêt du projet de SCOT marque la fin des études nécessaires à son élaboration et l’achèvement de la concertation avec le public.

Aux termes de l’article L.143-20 du code de l’Urbanisme :

- le projet de SCOT est arrêté par délibération de l’établissement public en charge de son élaboration.

(Nota : la délibération qui arrête le projet SCOT doit être affichée pendant un mois au siège de l’établissement public et aux mairies des communes membres concernées (article R.153-3 du code de l’urbanisme).

- une fois arrêté, il est transmis pour avis :

→ **Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 :**

l’État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d’organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l’habitat (PLH), les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les chambres de commerce et d’industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d’agriculture, et des sections régionales de la conchyliculture (*dans les communes littorales au sens de l’article L. 321-2 du Code de l’Environnement*), les syndicats mixtes de transports créés en application de l’article L 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n’exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L 1231-11 du même code, les établissements publics en charge des SCOT limitrophes.

→ **Aux communes et groupements de communes membres de l’établissement public ;**

→ **A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**, lorsqu’il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

→ **A la commission spécialisée du comité de massif et à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites**, lorsqu’il prévoit la création d’une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (loi Montagne) ;

→ **A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;**

→ **A sa demande, au représentant de l’ensemble des organismes mentionnés à l’article L 411-2 du code de la construction et de l’habitation** (*organismes d’habitation à loyer modéré*) propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l’établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Ces personnes et commissions rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l’avis est réputé favorable (Article R143-4 du code de l’urbanisme).

Concernant la commission de conciliation :

Lorsqu’une commune ou un groupement de communes membre de l’établissement public en charge du SCOT estime que l’un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l’autorité administrative compétente de l’Etat par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma, conformément à l’article L143-21 du code de l’urbanisme.

L’autorité administrative compétente de l’Etat donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation.

La commission de conciliation

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Elle est composée à parts égales d'élus communaux représentant au moins cinq communes différentes, et de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Après consultation de la commission de conciliation, l'autorité administrative compétente de l'Etat donne son avis motivé.

Les propositions de la commission sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

(Articles L143-21 – R132-10 à R132-17 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de ces consultations, il est également rappelé que :

Les **associations** locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées devront, si elles le demandent, être consultées sur le projet de SCOT (article L.132-13 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le SCOT ne peut être approuvé qu'après avis de la **chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée** et, le cas échéant, du **Centre national de la propriété forestière**. (Il en va de même en cas de révision ou de modification). Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable (article R143-5).

Si ces consultations sont nécessaires pour le SCOT, il est donc recommandé d'y procéder une fois le projet arrêté.

3.2 – L'enquête publique

Le projet de SCOT auquel sont annexés les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure et le cas échéant, dans le cas d'une saisine de la commission de conciliation, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet ainsi que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur l'étude d'urbanisation en zone de montagne, est soumis à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier peut, en outre comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet (Article R143-9).

Elle a pour but d'informer la population et de recueillir son opinion sur le projet, comme l'énonce l'article L 121-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Elle permet ainsi :

- d'informer les habitants et les associations ;
- de recueillir les avis et les observations de la population.

Un registre spécifique est mis à disposition dans les mairies concernées par les projets.

Une fois l'enquête terminée et le rapport du commissaire enquêteur remis, le projet de SCOT peut

éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La jurisprudence a cependant précisé les deux conditions cumulatives pour qu'un projet de SCOT puisse légalement être modifié après cette enquête :

d'une part, les modifications doivent procéder de l'enquête publique, et d'autre part, l'économie générale du projet de SCOT (essentiellement les orientations du PADD) ne doit pas être remise en cause.

(voir en ce sens la jurisprudence sur les plans locaux d'urbanisme, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 12/03/2010, Lille métropole communauté urbaine, n°312108 et la jurisprudence en matière de plans d'occupation des sols, transposable aux SCOT – Conseil d'État, 07/01/1987, Duplaix, n° 65201).

4 – L'entrée en vigueur du schéma

Le projet de SCOT, éventuellement modifié (voir supra), est approuvé par délibération de l'établissement public chargé de son élaboration.

Caractère exécutoire du schéma de cohérence

Le SCOT est publié* et transmis au Préfet.

Il devient exécutoire deux mois après cette transmission, sauf si dans ce délai, le préfet notifie au président de l'établissement du SCOT, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec une directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire (DTA existantes avant les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 ») ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1,
- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101 (voir partie I) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général (voir partie I) ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs (voir point 1.3 de la partie I, notamment sur le contenu du PADD et du DOO) ;
- ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir ce même point 1.3 de la partie I) ;

Dans ce cas, le SCOT deviendra exécutoire dès que les modifications demandées auront été publiées et transmises au préfet.

(article L. 143-24 du code de l'urbanisme)

* Publicité et entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale :

La délibération qui approuve le SCOT doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme :

Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Il est consultable au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes concernées.

Dispositions particulières prévues à l'article L 143-15 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L.143-21 (saisine de la commission de conciliation) n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, prononce le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public du SCOT.

Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Le document qui reste en vigueur est donc expurgé de ces dispositions.

(Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'établissement public du SCOT est une communauté urbaine, une métropole, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes).

Tableau de synthèse de la procédure d'élaboration du SCOT

Étapes d'élaboration	
Organisation territoriale et institutionnelle <i>(Délai usuel : 1 an)</i>	Définition et arrêt du périmètre → Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave d'au moins deux EPCI
	Création d'un l'EPCI ou d'un Syndicat Mixte
Élaboration du contenu du SCoT <i>(Délai usuel : 3 ans)</i>	Délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et les modalités de concertation → Elle précise les objectifs et les raisons de l'élaboration du SCoT
	Porter A Connaissance (PAC) → Le Préfet porte à la connaissance des établissements publics des informations d'ordre juridique à l'exercice de leurs compétences
	Élaboration du projet
	Débat d'orientation du PADD → Débat organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public
	Formalisation des pièces du SCoT
	Délibération apportant le bilan de la concertation
Instruction du projet de SCoT <i>(Délai usuel : 15 mois)</i>	Délibération arrêtant le projet de SCoT
	Consultation des personnes associées
	Enquête publique (durée de 30 jours à deux mois) → Conduite par un commissaire enquêteur, elle comprend les pièces du SCoT, les avis émis par les collectivités , organismes associés ou consultés, tout ou une partie du porter à connaissance
	Rapport du commissaire enquêteur
	Ajustement du SCoT
	Délibération approuvant le SCoT
	Contrôle de légalité
	Modifications du SCoT
	Application du SCoT → L'établissement chargé du suivi du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT puis délibère sur son maintien ou bien sur sa révision partielle ou complète. En l'absence de cette délibération, le SCoT est caduc
	Évaluation du SCoT tous les 6 ans au maximum

5 – Rappel : le rôle de l'évaluation environnementale dans

l'élaboration du projet

Les législations européennes et nationales « prévoient que les opérations qui, par leurs dimensions, sont susceptibles d'affecter l'environnement, font l'objet d'une **évaluation environnementale** (...) soumise à l'avis, rendu public, d'une autorité compétente en matière d'environnement ».

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » Article 1 de la Directive relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

L'obligation de procéder à une évaluation environnementale est reprise au chapitre IV : « Evaluation environnementale » du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants) suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 « EIPPE ».

La procédure s'applique en premier lieu aux SCOT dont l'échelle territoriale est la mieux adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La démarche de l'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire et vise à **intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires** tout au long de l'élaboration du projet de SCOT. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des incidences prévisibles et à proposer des mesures capables d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts potentiels. Elle permet également d'assurer la prise en compte des questions environnementales en lien avec les thématiques relatives à l'urbanisme, à l'environnement et aux déplacements (...), afin de garantir un développement équilibré et durable du territoire tout en favorisant l'information et la participation du public.

Les personnes morales, maîtres d'ouvrage du projet de SCOT sont responsables de l'évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, aussi appelée « autorité environnementale », est assurée par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, elle doit être consultée sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 du code de l'urbanisme).

La procédure d'évaluation environnementale se déroule en deux étapes :

• Première étape (facultative) : Cadrage préalable de l'évaluation environnementale

Afin de guider le porteur du SCOT dans la mise en œuvre de la démarche de l'évaluation environnementale, ce dernier peut solliciter l'autorité environnementale, sur l'ampleur et le degré de précision des informations attendues. Cette étape s'avère plus pertinente lorsqu'elle intervient après l'identification des enjeux et la définition des premières orientations du projet de SCOT par la structure porteuse.

• Seconde étape : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SCOT

Une fois le projet de SCOT arrêté, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) est consultée sur l'évaluation environnementale. Cette saisine s'effectue trois mois avant l'enquête publique, de façon concomitante avec celle des personnes publiques associées.*

Elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine : ce dernier porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée,

retranscrite dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. A défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis est, le cas échéant, joint au dossier d'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

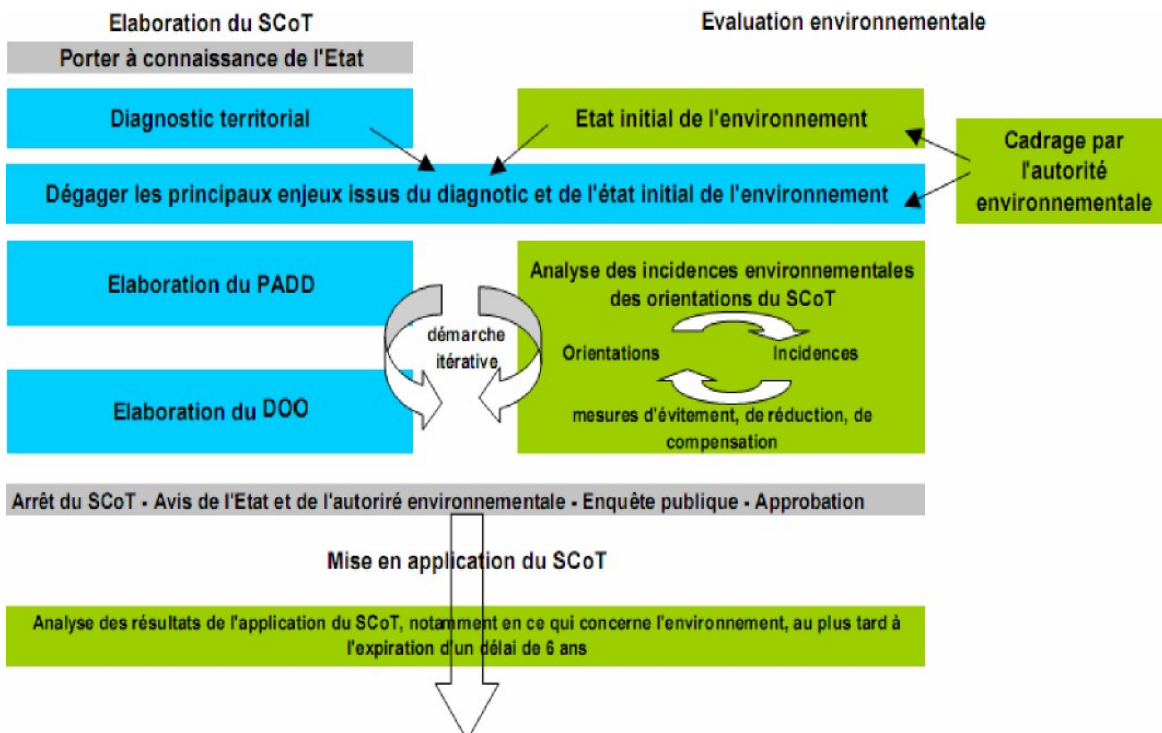
Une fois l'enquête publique achevée, le rapport de présentation du SCOT devra être complété afin de présenter la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations lors de l'approbation du SCOT. En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient en effet à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Elle se poursuit enfin **après l'adoption du SCOT** avec le suivi de la mise en œuvre du document (et de ses résultats) du point de vue de l'environnement (voir point D de la présente partie). Ce suivi ne peut être assuré que si le SCOT permet une comparaison de l'état de l'environnement avant et après le SCOT. Pour cela, il est nécessaire que le document présente un « **état zéro** » de l'environnement sur le territoire, définisse les enjeux en matière environnementale et prévoie des **indicateurs** qui vont permettre de suivre l'évolution de cet état avec la mise en place du SCOT.

* Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante : ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange melanissimo
- **et par courrier** à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX .

Illustration : schéma de synthèse de la démarche d'évaluation environnementale



Cette démarche est retranscrite en premier lieu dans le rapport de présentation du SCOT, qui explicite notamment (voir partie B de la présente partie) :

- l'état initial de l'environnement (dans toutes ces composantes), les perspectives de son évolution et les enjeux relevés en la matière ;
- les choix retenus pour établir le projet de territoire, dont les raisons qui ont conduit à choisir un scénario plutôt qu'un autre au regard de la protection de l'environnement ;
- l'articulation du SCOT avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, dont une partie fixe de grandes orientations sur des champs environnementaux ;
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les éventuelles conséquences dommageables ;
- la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Mais elle apparaît également dans le PADD et les prescriptions du DOO, à travers les choix de l'établissement public en matière d'environnement.

Pour plus d'information :

Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale1-r121.html>

Guide méthodologique de l'évaluation des incidences Natura 2000 pour la Franche-Comté

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r38.html>

Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-l-a115.html>

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

Le profil environnemental régional <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables ».

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.

Cet outil est actuellement en cours de révision.

6 – Portail national de l'urbanisme

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies aux articles L. 133-2 et L. 133-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Les documents relatifs à la dématérialisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU de préférence au format CNIG	Numériser le DU obligatoirement au format CNIG	
	Mettre en ligne le DU de préférence sur le GPU		Mettre en ligne le DU obligatoirement sur le GPU
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-après :

La publication sur le Géoportail de l'Urbanisme sera progressive entre 2016 et 2020 selon l'échéancier ci-après :

A partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

les établissements publics compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès l'entrée en vigueur, le SCOT applicable au territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement public compétent ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

A partir du 1^{er} janvier 2020,

les documents d'urbanisme doivent être transmis sous forme numérisée au standard validé par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Le document demeure consultable au siège de l'établissement public, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

L'échéance du 1^{er} janvier 2020 revêt un caractère primordial, car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera alors son caractère exécutoire (article R143-16 du code de l'urbanisme).

Références réglementaires :

Articles L.133-1 à L.133-5 et R.143-16 du code de l'urbanisme.

Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

D – LA VIE DU SCOT

Afin d'harmoniser les décisions de planification sur le territoire du SCOT et de s'assurer de la mise en place et du suivi – donc de la vie – du schéma de cohérence territoriale, le rôle de l'établissement porteur du SCOT ne se limite à l'élaboration du document. Il est à la fois :

- associé aux principales procédures d'urbanisme locales sur son territoire, tant pendant l'élaboration du projet de SCOT, qu'après son entrée en vigueur. Dans ce cadre, il est également concerné par l'autorisation ou non d'ouverture de certaines de zones à l'urbanisation (article L.142-4 et L.142-4 du code de l'urbanisme);
- chargé, une fois le SCOT entré en vigueur, de la mise en œuvre et du suivi du document.

1 – Le rôle du syndicat mixte dans les procédures de planification locales

1.1 – L'association aux principales procédures d'urbanisme

1.1.1 – Socle juridique

Afin de favoriser la cohérence territoriale recherchée par l'élaboration d'un SCOT, l'établissement public du SCOT suit les procédures mentionnées ci-dessous :

- **les élaborations et révisions de plans locaux d'urbanisme et plan locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi)** : les communes et intercommunalités conduisant ces procédures doivent tenir l'établissement public du SCOT informé des grandes étapes de leur projet, à minima en lui notifiant la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision générale du PLU et, pour avis, celle qui arrête le projet de PLU (article L.153-11, L.153-16 du code de l'urbanisme). Le président de l'établissement public en charge du SCOT peut également être consulté à sa demande au cours de l'élaboration du PLU (article L. 132-9 du code de l'urbanisme) ;
- **les révisions « allégées » de PLU** : l'établissement public participe à la réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée (article L.153-34 du code de l'urbanisme) ;
- **les modifications et modifications simplifiées de PLU** : le projet lui est notifié avant l'ouverture de l'enquête publique, ou de la mise à disposition du public du projet (articles L.153-40 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'établissement public en charge du SCOT est consulté à sa demande aux procédures d'élaborations (ou révisions) de PLU des communes limitrophes de son territoire, lorsque ces communes ne sont pas couvertes par un autre SCOT (article L.132-9 du code de l'urbanisme).

Nota-Bene :

En matière d'élaboration et de révisions de cartes communales, à la différence des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'élaboration associée avec les personnes publiques – dont l'établissement public en charge du SCOT-. La consultation et l'information de l'établissement public à ce type de procédure procède donc d'une démarche volontaire des communes concernées. Cette consultation est utile dans la mesure où le SCOT s'impose aux cartes communales dans un rapport de compatibilité (voir point A de la présente partie).

1.1.2 – Implications territoriales

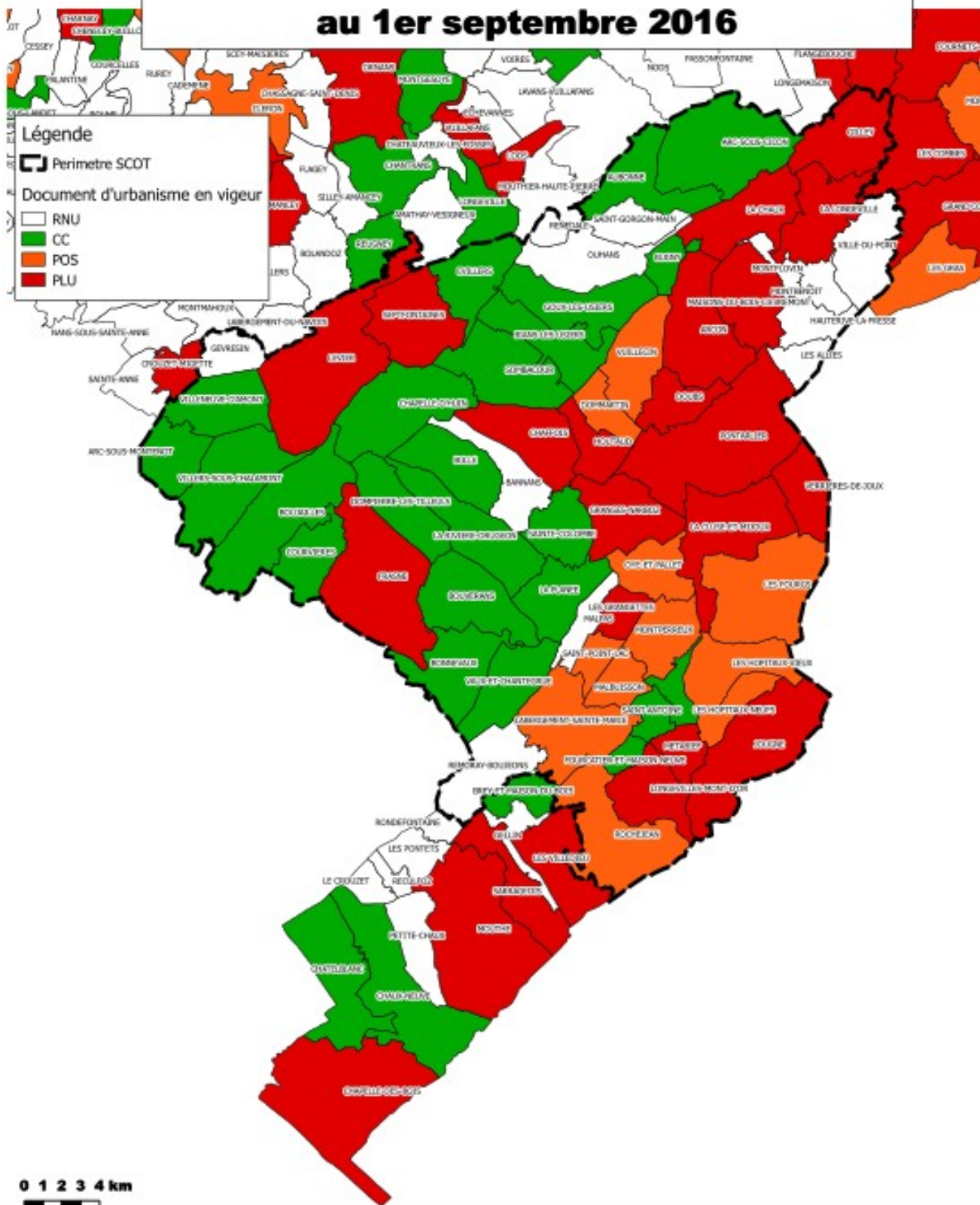
Les documents d'urbanisme opposables au 1^{er} septembre 2016 :



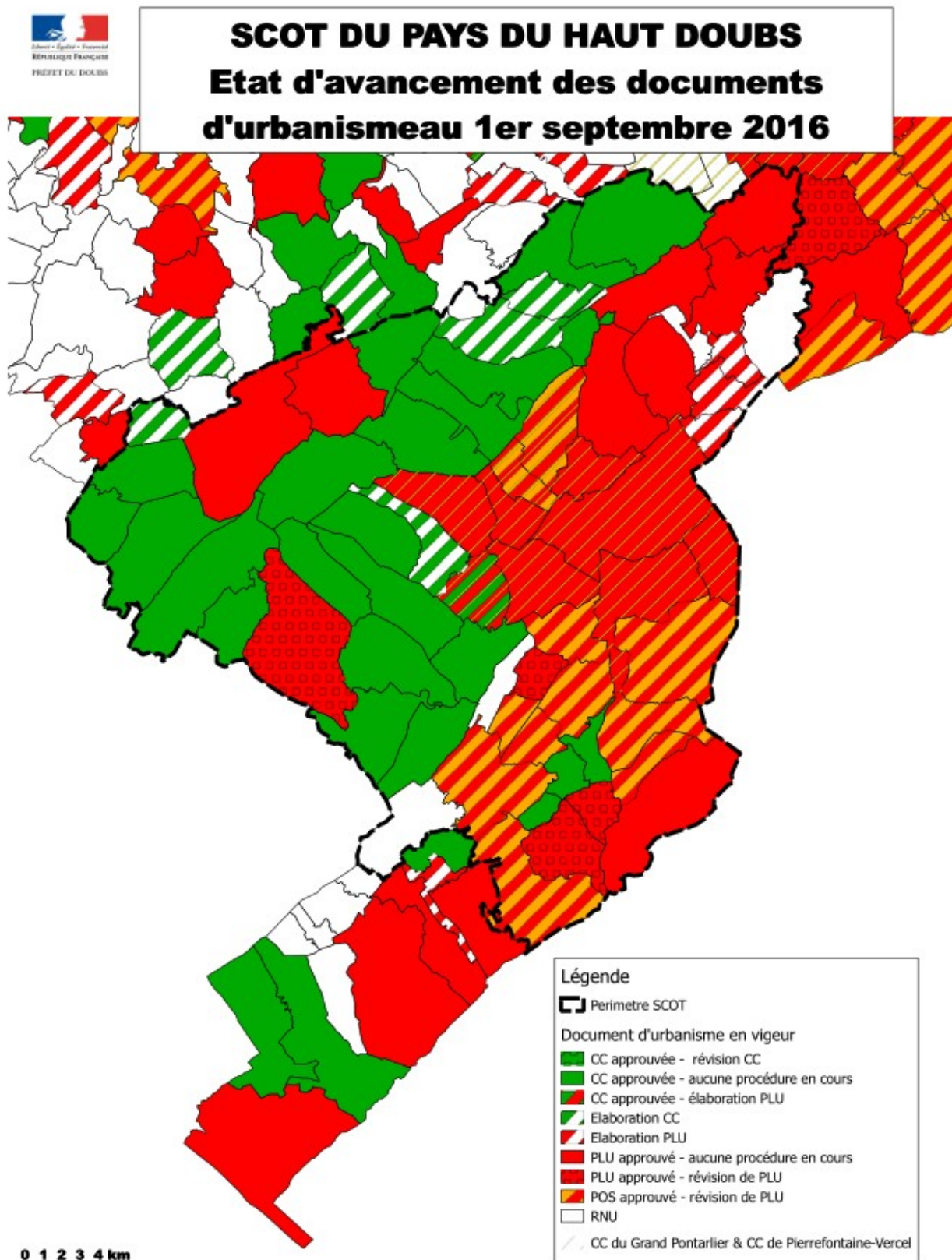
SCOT DU PAYS DU HAUT DOUBS

Les documents d'urbanisme opposables

au 1er septembre 2016



L'état d'avancement des documents d'urbanisme au 1^{er} septembre 2016 :



Voir annexes 6 « documents utiles » : cartes de l'état d'avancement des documents d'urbanisme à l'échelle du département.

1.2 – L'accord pour l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones

1.2.1 – Socle juridique

Article 14 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme - Articles L.142-4 et L.142.5 du code de l'urbanisme

En application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, tant que le SCOT n'est pas entré en vigueur, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- **Les zones à urbaniser d'un POS ou d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières,**
- A l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut pas être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ou l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée,
- Les secteurs non constructibles des cartes communales,
- Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Sont concernées les communes suivantes :

- **Au 1er janvier 2017, toutes les communes.**

(Pour rappel, jusqu'au 31 décembre 2016, seules les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population ou du rivage de la mer sont impactées).

Il est toutefois possible de déroger à l'article L.142-4 :

- **Au 1er janvier 2017, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L142-5 est accordée par le préfet,** après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCOT.

(Pour rappel, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque la commune concernée appartient à un périmètre arrêté de SCOT, la dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L142-5 est accordée par l'établissement public en charge du SCOT, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

En même temps qu'il élabore son projet de territoire, le syndicat mixte doit donc également examiner ces demandes de dérogations, dans une perspective de cohérence entre son projet de territoire et les projets de planification communaux ou intercommunaux, son avis étant sollicité par le préfet.

Ces contraintes cesseront de s'appliquer, dès l'entrée en vigueur du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

1.2.2 – Implications territoriales

Au 1^{er} janvier 2017, toutes les communes comprises dans le périmètre du SCOT seront soumises à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable.

2 – La mise en œuvre du SCOT

L'approbation du SCOT ne représente pas une fin en soi. Bien au contraire, elle est le commencement d'une nouvelle étape : celle de la mise en œuvre du document, notamment au travers de sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui doivent être compatibles avec lui (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

L'établissement public en charge du SCOT est donc pérenne ; il reste un outil et un cadre d'échange entre les collectivités au-delà de l'élaboration du SCOT. Il a **un rôle d'explication** du SCOT (donc de communication sur ses grandes orientations et prescriptions auprès des organismes concernés). Il devra également développer des missions d'observation et de veille du territoire.

Il a ainsi vocation à accompagner les communes et EPCI dans l'application et le suivi du document, en vérifiant notamment la compatibilité des documents d'urbanisme **locaux (cartes communales, PLU et PLU intercommunaux)** et des documents de coordination ou de programmation de politiques sectorielles (PDU ou PLH) avec ses orientations (voir point A de la présente partie).

A cet effet, un travail d'analyse doit être effectué afin de déterminer si ces documents sont ou non compatibles avec le SCOT.

Ainsi, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, les communes ou EPCI ont un délai d'un an pour mettre leurs documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU...) en compatibilité. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou du document en tenant lieu (articles L.131-6 du code de l'urbanisme).

S'agissant des documents approuvés postérieurement à l'approbation du SCOT, ils doivent être compatibles avec ce dernier. Ceux en cours d'élaboration au moment de l'approbation du SCOT devront par conséquent s'assurer de leur compatibilité avec le schéma, avant approbation.

Pour rappel, le SCOT exécutoire est transmis aux personnes publiques associées, **ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre** (article L.143-27 du code de l'urbanisme).

3 – Le suivi et l'évolution du schéma

3.1 – Le suivi du schéma de cohérence territoriale

Le SCOT étant un document de planification prévu pour une durée relativement longue, il est nécessaire de pouvoir mesurer, avant le terme de cette échéance, comment les orientations du SCOT se concrétisent sur le territoire et d'en apprécier l'efficacité, afin de pouvoir si nécessaire adapter le document

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, l'établissement public en charge du SCOT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc ».

L'objectif de cette évaluation est de mesurer les résultats de l'application du schéma sur les questions d'environnement, de transports, de déplacements, de maîtrise de la consommation des espaces et d'implantation commerciale. A la suite de cette analyse, l'établissement en charge du projet de SCOT délibère sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Différents types d'indicateurs de suivi du projet de SCOT sont déterminés dès la phase d'élaboration du SCOT. Certains permettront de suivre « en continu » les modalités d'élaboration du SCOT, d'autres s'exécuteront dans le cadre du bilan obligatoire du SCOT tenu une fois tous les 6 ans au maximum.

Les indicateurs de suivi en continu permettent de juger de l'efficacité de la traduction du SCOT dans les documents d'urbanisme locaux tels que les PLU et les PLUi. Ils permettent également de préciser le contenu du DOO si des difficultés d'interprétation sont rencontrées.

Le bilan obligatoire du SCOT quant à lui, a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits (positifs ou négatifs) par le projet de SCOT afin d'ajuster la stratégie territoriale : poursuivre les objectifs en vigueur ou réviser le document.

Les indicateurs de suivi couramment utilisés sont présentés dans le cadre du DOO. Les questions de développement urbain, de protection des espaces naturels et de cohérence entre urbanisme et déplacement sont étudiés au travers de :

- l'habitat : nombre de logements construits, densité, tailles des parcelles bâties ;
- la démographie : évolution du nombre de ménage, de la pyramide des ages, de la composition des ménages ;
- l'occupation des sols : état de consommation des sols, évolution de la superficie des espaces agricoles et naturels, évolution de la superficie artificialisée en regard de la croissance de la population ;
- le développement économique : inventaire des zones d'activités créées, évolution du nombre d'emplois ;
- les déplacements : voies créées, évolution du nombre de places de parking, de la part modale des transports collectifs ;
- l'environnement : superficie des zones inconstructibles, superficie d'espaces agricoles et naturels, superficie des milieux naturels restaurés, volume des extractions de ressources, niveau de pollution et de rejet de GES ;
- la prévention des risques : évolution du nombre d'habitants et/ou d'emplois exposés à l'aléa.

Des **indicateurs de contrôle** sont à prévoir dès l'élaboration du projet de SCOT afin de vérifier si les objectifs issus du DOO seront atteints. Ils peuvent mettre en avant les évolutions en matière de développement résidentiel, de développement économique et social, de transports, de consommation d'espace, de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Les indicateurs « environnementaux » issus de l'évaluation environnementale doivent y être exploités afin de mettre en lumière les possibles pressions que subit le territoire.

3.2 – L'adaptation du SCOT

3.2.1 – Les procédures d'évolution du SCOT

L'adaptation du document aux évolutions du territoire, à l'approbation ultérieure de documents avec lesquels il doit être mis en compatibilité (point A de la présente partie) ou découlant des résultats de l'évaluation peut s'effectuer à travers plusieurs procédures :

- **La procédure de révision du SCOT** (article L.143-29 du code de l'urbanisme)

Le SCOT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- les orientations définies par le PADD ;
- les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L.141-10 du code de l'urbanisme ;
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Article L141-6 : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

Article L141-10 : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Article L141-12 : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ... »

Elle est initiée par l'établissement porteur du SCOT, dans des conditions semblables à son élaboration définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 du code de l'urbanisme et nécessite de la même façon l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en cas de réduction des surfaces de zones agricoles. Le débat sur les orientations du PADD peut cependant avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

- **La procédure de modification** (article L143-32 à L143-36)

Sous réserve des cas où une révision s'impose, le SCOT peut faire l'objet d'une modification lorsqu'il est envisagé de modifier le DOO.

- **La procédure de modification simplifiée** (article L143-37 à L143-39)

Elle peut être mise en œuvre dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, et lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

A noter que l'enquête publique est remplacée par une simple mise à disposition du public durant un mois.

Le schéma peut également faire l'objet d'une procédure de **mise en compatibilité** avec un autre document ou un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général en application des articles L.143-40 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

3.2.2 – L'évolution du périmètre du SCOT

Dans le cadre du remaniement du paysage des intercommunalités, le périmètre de SCOT peut connaître certaines évolutions ayant des conséquences importantes sur l'applicabilité du SCOT.

L'un des objectifs de la **loi ALUR** consiste à apporter des précisions sur ces conséquences en modifiant l'article L.143-10 et L.143-11 du code de l'urbanisme par de nouvelles dispositions relatives à :

- l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI ;
- la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT par le retrait de communes ou EPCI ;
- l'application du principe d'urbanisation limitée.

- **Cas de l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT**

Lorsqu'un syndicat mixte de SCOT intègre de nouvelles communes ou EPCI, son périmètre est, comme le prévoyait déjà le droit antérieur, automatiquement étendu.

Les nouvelles dispositions de la loi ALUR prévoient que les prérogatives du SCOT de départ des communes ou EPCI nouvellement intégrés sont abrogées et qu'une « zone blanche » s'applique sur ces territoires nouvellement inclus, jusqu'à ce que le SCOT d'accueil évolue afin de couvrir l'intégralité de son périmètre.

Ainsi, aucune disposition de SCOT (qu'il s'agisse des dispositions du SCOT de départ ou de celles du SCOT d'accueil) ne s'applique dans ce laps de temps sur le territoire des communes ou EPCI nouvellement inclus.

La loi ALUR (l'article L143-14 du code de l'urbanisme) prévoit en outre que le syndicat mixte de SCOT d'accueil engage l'élaboration, la révision ou la modification du SCOT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur, c'est-à-dire six ans au plus tard après l'approbation de ce schéma (L143-28).

- **Cas de la réduction du périmètre de l'établissement public porteur de SCOT**

Lorsqu'un EPCI ou une commune se retire d'un syndicat mixte de SCOT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCOT. La nouvelle disposition prévoit désormais l'abrogation directe des dispositions du SCOT de départ et l'application d'une « zone blanche » sur cette partie du territoire.

- **Les conséquences sur l'application du principe d'urbanisation limitée**

Afin d'encourager la couverture intégrale du territoire national par des SCOT, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme limite et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT : c'est le principe d'urbanisation limitée.

La loi Alur aménage l'application de cette règle en cas de retrait de communes ou EPCI d'un syndicat mixte de SCOT.

1er cas – une commune ou un EPCI se retire d'un syndicat mixte de SCOT et n'intègre pas un nouveau périmètre de SCOT

L'article L.143-14 du code de l'urbanisme ne s'applique pas pendant un délai de 6 ans à compter du retrait, aux communes et EPCI se retirant d'un périmètre de SCOT applicable et n'intégrant pas un nouveau périmètre de SCOT.

Il serait en effet très pénalisant pour ces communes ou EPCI ayant investi dans un SCOT, de se retrouver sans transition soumis à l'application du principe d'urbanisation limitée. Le délai de 6 ans doit être mis à profit pour que ces collectivités intègrent un nouveau périmètre de SCOT puis élaborent dans ce cadre un nouveau SCOT.


2e cas – une commune ou un EPCI se retire d'un syndicat mixte de SCOT et intègre un nouveau périmètre de SCOT

Pour les communes ou EPCI qui se retirent d'un syndicat mixte de SCOT pour intégrer un nouveau périmètre de SCOT, et qui ne sont pas encore couvertes par un SCOT, le principe d'urbanisation limitée s'applique, sous réserve de bénéficier d'une dérogation. Cette dérogation est accordée par le syndicat mixte du SCOT d'accueil jusqu'au 31 décembre 2016, puis par le préfet, dans les deux cas, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article 14 de l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015).

Illustration :


Conséquences de l'évolution du périmètre d'un Scot approuvé sur les dispositions applicables

1



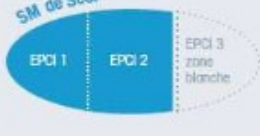
Un Syndicat mixte (SM) de Scot est composé de 3 EPCI.

2




L'EPCI 3 se retire du SM de Scot. Le périmètre du Scot se réduit automatiquement d'autant.

3




Conséquences :
 → les dispositions du Scot pour l'EPCI 3 sont abrogées. Cela équivaut à une « zone blanche ».
 → l'article L. 122-2 ne s'applique pas pendant six ans.

4




Si l'EPCI 3 adhère au SM de Scot 2 :
 → le périmètre du Scot 2 est élargi d'autant mais l'EPCI 3 reste en zone blanche jusqu'à la révision du Scot 2.

5



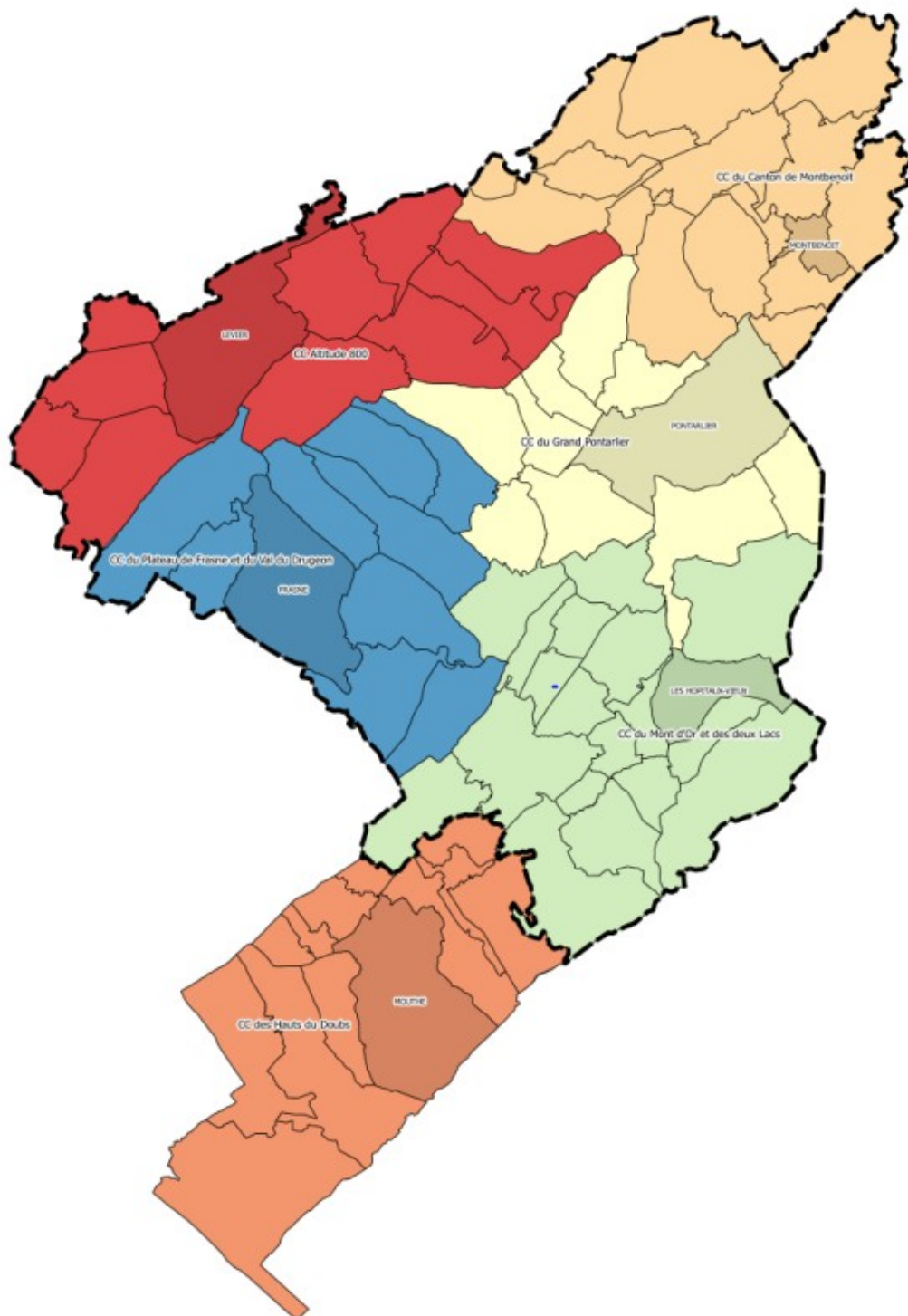
→ l'article L. 122-2 est applicable au territoire de l'EPCI 3, sauf dérogation accordée (L. 122-2-1).

6



Les 2 Scot sont mis en révision, ou modification six ans au plus tard après la délibération les approuvant.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE



A - LOI MONTAGNE

1 – Principe

Loi du 09 janvier 1985 dite « loi Montagne » relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.

A noter l'adoption de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite « loi montagne II »), promulguée le 29 décembre 2016.

Ces dispositions s'appliquent aux communes de montagne visées par des arrêtés ministériels.

Cette loi a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Certaines de ses dispositions ont été codifiées aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme dans un chapitre intitulé « Aménagement et protection de la montagne ». Ces dispositions énoncent les principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (élevage bovin laitier). Doivent également être pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente, et leur exposition ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Il peut être dérogé à cette disposition en produisant une étude qui sera soumise « pour avis » à la commission départementale des sites (avis joint à l'enquête publique) ; cette étude peut aussi être présentée dans le cadre d'un PLU (L.122-7 du code de l'urbanisme) ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- préserver les rives des plans d'eau naturels ou artificiels (L.122-12 du code de l'urbanisme).

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) applicable sur son territoire, un SCOT doit être **compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne** prévues aux chapitres I du titre II du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont applicables sur leur territoire.

En outre, l'article L.122-2 du code de l'urbanisme précise que les dispositions de la loi sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Développement touristique et unités touristiques nouvelles (UTN)

(articles L.122-15 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-15 du code de l'urbanisme)

1

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

En application de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme :

« Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;

2° Soit de créer des remontées mécaniques ;

3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Lorsqu'une ou des communes sont concernées par des projets d'UTN, c'est au SCOT de définir les UTN sur son territoire pour que celles-ci puissent être réalisées.

La loi Montagne II modifie cependant la procédure des UTN. Elle introduit une distinction selon la taille des projets : les "UTN locales", qui sont soumises au PLU et les "UTN structurantes", qui dépendent du SCOT. Les seuils entre ces différentes UTN doivent toutefois faire l'objet d'un décret ultérieur.

Cas particulier des plans d'eau situés en zone de montagne

(articles L.122-12 à L.122-14 du code de l'urbanisme)

Les plans d'eau et leurs abords constituent un lieu particulièrement sensible de tensions entre les impératifs de la protection des paysages et des milieux et ceux du développement, notamment touristique, des territoires de montagne ; ils font l'objet d'un chapitre particulier des dispositions particulières aux zones de montagne.

Ainsi, les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs généraux de développement et de protection de cette loi (article L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme).

2 – Application de la « loi montagne » sur le territoire du SCOT

Le SCOT du Pays du Haut-Doubs n'est pas concerné par une DTA ; néanmoins, **toutes les communes du SCOT, sont concernées par les dispositions particulières aux zones de montagne**. Le SCOT devra donc être compatible avec les dispositions rappelées dans le présent point.

L'ensemble des communes du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par la loi montagne.

Principes d'aménagement en zone de montagne :

Les thématiques suivantes sont traitées dans la présente partie II du PAC :

- Les paysages, espaces et milieux du SCOT sont abordés essentiellement aux points B, C et F ;
- Les risques naturels sont évoqués au point E ;
- Les espaces agricoles ou forestiers font l'objet du point F.

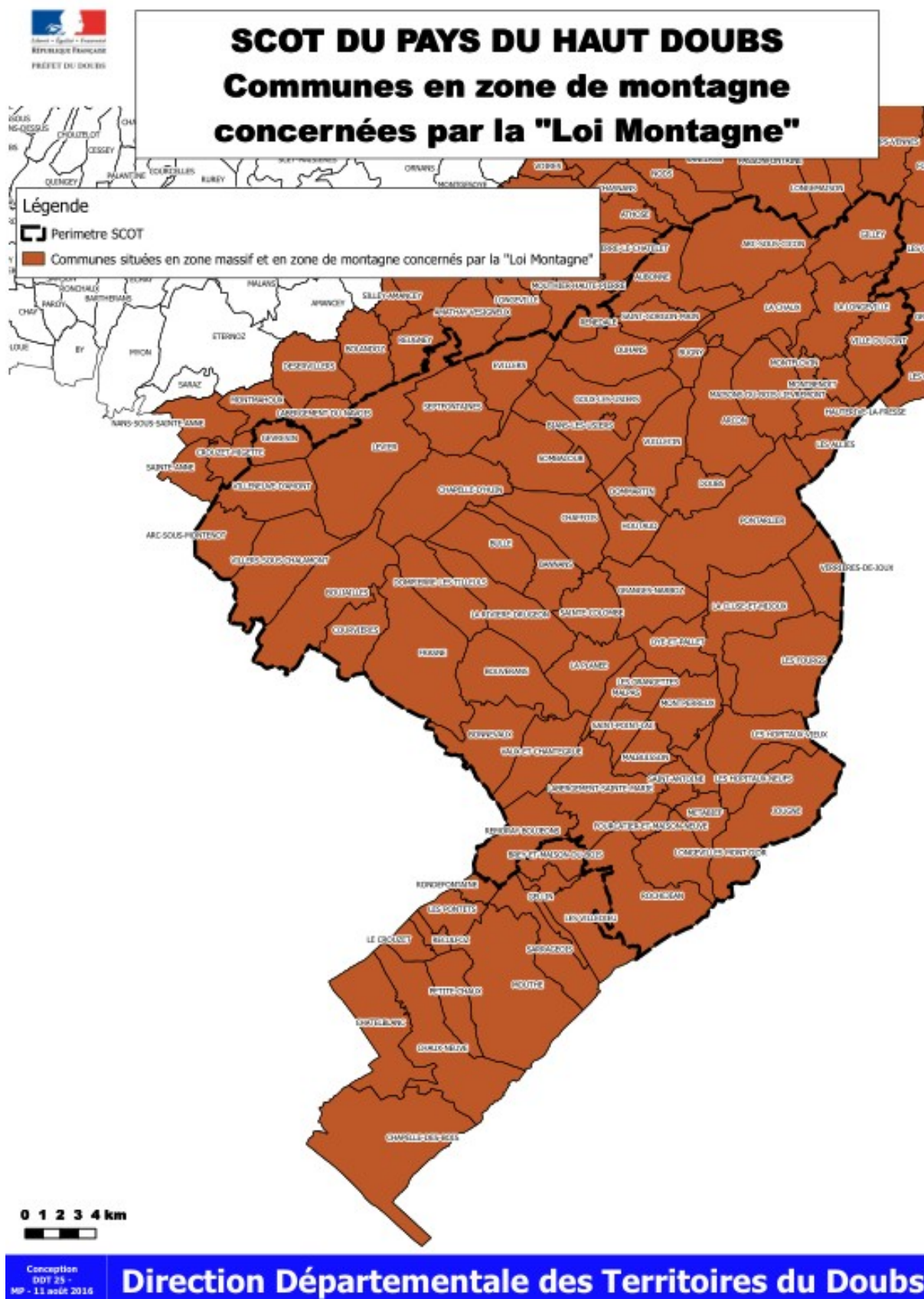
Références réglementaires :

Articles L.122-2 à L.122-25 du code de l'urbanisme ;

Arrêtés ministériels du 20/02/1974, du 28/04/1976, du 29/01/1982, du 19/10/1987, du 19/01/1990 et du 31/10/2008 (classement des communes en loi Montagne) ;

Unités touristiques nouvelles : articles L.122-15 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-15 du code de l'urbanisme ;

Lacs et plans d'eau : articles L.122-12 à L.122-14 et R.122-4 à R.122-15 du code de l'urbanisme.



B – MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

1 – Principes

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique, écologique et paysagère.

Aussi le SCOT doit-il (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

– **Assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité** notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques et par la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ;

– **Gérer le sol de façon économe et équilibrée**. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages naturels d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

A cet effet, **le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

Sur ce thème, le rapport de présentation du SCOT décrit et analyse l'état initial de l'environnement ainsi que les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (voir partie consacrée à l'évaluation environnementale).

Le PADD fixe les objectifs en matière de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – Le réseau Natura 2000

2.1.1 – Socle juridique

Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE).

Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés en application de deux directives européennes : la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux », et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats ».

2.1.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par les sites Natura 2000 suivants :
(3 zones spéciales de conservation (ZSC) - directive habitat et 1 zone de protection spéciale (ZPS) - directive oiseaux)

- VALLEE DE LA LOUE
- VALLEE DU LISON
- VALLEES DE LA LOUE ET DU LISON (PROJET DE FUSION)
- MASSIF DU MONT D'OR, DU NOIRMONT ET DU RISOL
- MASSIF DU RISOUX
- COMBES DERNIERS
- BASSIN DU DRUGEON
- LAC DE REMORAY
- VALLONS DE LA DRESINE ET DE LA BONAVETTE
- TOURBIERES ET LACS DE CHAPELLE-DES-BOIS ET DE BELLEFONTAINE-LES-MORTES
- TOURBIERES, LAC DE REMORAY ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES
- TOURBIERES ET RUISSEAUX DE MOUTHE, SOURCE DU DOUBS
- COMPLEXE DE LA CLUSE-ET-MIJOUX
- LAC ET TOURBIERES DE MALPAS, LES PRES PARTOT ET LE BIEF BELIN
- ENTRECOTE DU MILIEU-MALVAUX

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données de ces sites sont téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine national (INPN) : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>

Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-de-franche-r32.html>

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Espaces-et-milieus-naturels-.Html>

2.2 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.2.1 – Socle juridique

Article L. 411-5 du code de l'environnement.

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Aussi l'État dispose-t-il d'un inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Les ZNIEFF sont au cœur de ce dispositif. Leur inventaire résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les **secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique**. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zones :

- **Les ZNIEFF de type I**, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, elles concernent des sites particuliers, généralement de taille réduite, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés,
- **Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

2.2.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT du Pays du Haut-Doubs recense 70 ZNIEFF de type I et 9 ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF de type I :

- LE MARAIS DE VILLENEUVE-D'AMONT
- BIEF BELIN, RUISSEAU DU SAUT ET ZONES HUMIDES ASSOCIEES
- BOIS DE CHAULE
- BOIS DE LA JOUX DE LA BECASSE
- BOIS DU FORBONNET ET TOURBIERE VIVANTE DE FRASNE
- CHAPELLE DE L'ESPERANCE
- COMBE DES CIVES
- COMMUNAL DU DESSUS ET CHALET GILLARD
- DEFILES D'ENTREROCHES ET DU COIN DE LA ROCHE
- ENSEMBLE DES MARAIS ENTRE BOUVERANS, DOMPIERRE-LES-TILLEULS ET FRASNE
- ETANG DE LA RIVIERE-DRUGEON ET ZONES HUMIDES
- FALAISES ET RUISSEAU DE CHATEAU RENAUD
- FORET DU BUCLET
- FORET DU MONT NOIR
- FORETS DE COMBE NOIRE, DU PRINCE ET DU CHALET
- FORETS DU NOIRMONT ET DU RISOL
- FORT MAHLER ET COTEAU SUR LA RD 67
- GRAND ETANG DE FRASNE
- HAUTE VALLEE DU DOUBS DE MOUTHE AUX LONGEVILLES
- HAUTE VALLEE DU DRUGEON ET PRE VAILLON
- L'ENTONNOIR, ZONES HUMIDES DU DRUGEON ET COTE DE LA FEUILLEE
- L'ETANG LUCIEN ET LES VAUDINS
- LA CHAUX SECHE
- LA FAUCONNIERE
- LA GOUILLE ET LE GRAND MARAIS
- LA GRANDE SEIGNE ET LES VESPRIES

- LA PETITE ET LA GRANDE SEIGNE, LES GRANDES PLANCHES ET LA SEIGNE JUAN
- LAC DE SAINT-POINT ET ZONES HUMIDES ENVIRONNANTES
- LAC, TOURBIERE ET ZONES HUMIDES DE MALPAS
- LE CRET MONNIOT
- LE GEROT ET LES ANGLES
- LE MONT D'OR ET LE MOROND
- LE MORAY
- LE RISOUX
- LES PRES AMBERT
- LES ROCHES DU CERF ET BOIS DE CHAROPEY
- LES SAIGNES LANDRY
- MARAIS DES BIEZ
- MARAIS DES GRANDS PRES L'ETANG ET TERREAU ALEXANDRE
- MARAIS ET ZONES HUMIDES DU CEBRIOT DE CHAUX-NEUVE A MOUTHE
- PELOUSES ENTRE LE MOULIN MAUGAIN ET L'ARCAN
- PLAINE DU DOUBS ENTRE SAINT-POINT ET PONTARLIER
- PRAIRIES SECHES DE BOUJAILLES
- PRES ET FORETS DU PRE PONCET
- PRES ET PELOUSES DU LARMONT
- PRES-BOIS DE BOUJAILLES
- PRES-BOIS DES PRES HAUTS
- ROCHE SARRAZINE ET TOURBIERE DE MONTPETOT
- RUISSEAU DE LA MORTE ET TOURBIERE DE FRAMBOURG
- RUISSEAU ET MARAIS DE LA BONNAVETTE
- RUISSEAU MONTORGE
- SOURCE DE LA LOUE ET GORGES DE NOUAILLE
- TOURBIERE DE LA CHAUMAZ
- TOURBIERE DE LA COMBE DU VOIRNON
- TOURBIERE DE VAUX-ET-CHANTEGRUE ET BIEF BELIN
- TOURBIERE DES BIOULES
- TOURBIERE DU BOIS DES PLACETTES
- TOURBIERE ET LAC DE REMORAY
- TOURBIERE ET MARAIS DE BOUJAILLES
- TOURBIERE ET PRAIRIE DE LA FERME DU FORBONNET
- TOURBIERE PRES LES ESSARTS
- TOURBIERES DE CHAPELLE-DES-BOIS
- TOURBIERES DE MOUTHE
- TOURBIERES DES HOPITAUX-VIEUX
- TOURBIERES DU TROUILLOT ET DES CHAZAUX
- TOURBIERES ET LACS DE BELLEFONTAINE LES MORTES
- ZONES HUMIDES COUGNET ET PRES SOLEIL
- ZONES HUMIDES DE VAU LES AIGUES A LA LOITIERE
- ZONES HUMIDES ENTRE CHAFFOIS, HOUTAUD, GRANGES-NARBOZ ET SAINTE
- ZONES HUMIDES, PRAIRIES SECHES ENTRE GRANGES-NARBOZ ET SAINTE-COLOMBE

Les ZNIEFF de type II :

- FORETS DE MIGNOVILLARD, DU PRINCE ET DE LA HAUTE-JOUX
- FORETS DU MONT NOIR ET DE LA JOUX DEVANT
- HAUTE VALLEE DU LISON ET COMBE D'ETERNOZ
- LE BASSIN DU DRUGEON
- MASSIF DU MONT D'OR, DU NOIRMONT ET DU RISOL
- MASSIF DU RISOUX, FORET
- MONTAGNE DU LAVERON
- MONT DE L'HERBA ET JOUX DE LA BECASSE
- VALLEE DE LA LOUE DE LA SOURCE A ORNANS

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, le SCOT devra prendre en compte ces espaces. Il paraît utile, dans ce cadre, de se rapprocher des SCOT voisins concernés afin d'assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données de ces sites sont téléchargeables sur le site de l'inventaire national du patrimoine national (INPN) <http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r805.Html>

2.3 – Les arrêtés de protection de biotope (APB)

2.3.1 – Socle juridique

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : ces dispositions sont codifiées aux articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement.

Il existe en outre une circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux pris à l'initiative du préfet de département.

L'arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

2.3.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par 30 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

Les arrêtés de protection de biotope :

- MONTORGE
- BASSIN DU DRUGEON DU DOUBS
- DEFILE D'ENTRE ROCHES
- FALAISE DE LA FAUCONNIERE
- FALAISES DU LARMONT ET FORT DE JOUX
- FALAISES DU MONT D'OR
- LA BONAVETTE
- LA COMBE NOIRE
- LAC DE SAINT-POINT
- LES ROCHERS DU CERF
- LHAUT
- MASSIF DU RISOUX
- MASSIF DE LA HAUTE JOUX
- MONT DU FER A CHEVAL
- ROCHE SARRASINE
- SOURCE DE LA LOUE
- VURPILLERES

2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-de-protection-r473.html>

Site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Espaces-et-milieus-naturels-.html>

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont accessibles par les liens suivants :

– L'arrêté préfectoral n°2009 1908 03054 du 19/08/2009 de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Barbèche, La Ranceuse) (arrêté et carte associée) :

http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00142.HTM,

http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00159.HTM.

– L'arrêté préfectoral n°2010 1404 00196 du 14 janvier 2010 des corniches calcaires du département du Doubs (Falaises de Solemont, Côte de Champvermol, Combe du Mont Terrot) (arrêté et carte associée)

http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/Biotope/BIO00054..HTM

2.4 – Les zones humides

Voir point D1 de la présente partie

2.5 – Les espaces forestiers

Voir point G de la présente partie

2.6 – Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

2.6.1 – Socle juridique

Articles L.101-1 - L.101-2 et L.131-2 du code de l'urbanisme

Articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement (notamment L.371-3 et R.371-16)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Il est le volet régional de la trame verte et bleue précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, qui a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Afin d'identifier et d'assurer la pérennité de cette trame, sont élaborés :

- au niveau national, des orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- au niveau régional, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a ainsi pour objet principal, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (*réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques*) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Cette trame contribue également à la qualité de notre cadre de vie tant urbain que rural, et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

2.6.2 – Implications territoriales

➤ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Franche-Comté

Le SRCE franc-comtois a été adopté par arrêté préfectoral le 02 décembre 2015. Il a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de la Franche-Comté. En vertu de l'article L131-2 du code de l'urbanisme, le SCOT doit prendre en compte le SRCE.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- | | | |
|--|---|-------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux forestiers • Sous-trame des milieux herbacés permanents • Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère • Sous-trame des milieux xériques ouverts • Sous-trame des milieux souterrains | } | Trame verte |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux humides • Sous-trame des milieux aquatiques | } | Trame bleue |

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire du SCOT. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map et peuvent être transmises au bureau d'études à sa demande.

Ces éléments du SRCE devront être affinés et complétés dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire et ses franges :

- **identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;**
- **identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;**
- **croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.**

S'agissant des futurs PLU(i), le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L151-41 code de l'urbanisme).

Voir annexes 6 « données utiles » : fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les SCOT, élaborée par la DREAL Franche-Comté et le CETE Est qui constitue un support méthodologique.

2.6.3 – Données et études pouvant être consultées

Le dossier du SRCE est consultable sur le site internet de la DREAL Bourgogne- Franche-comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html>

Guide national « Trame Verte et Bleu et Urbanisme » (juillet 2013) : <http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les SCOT
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables »

2.7 – Les espèces protégées

2.7.1 – Socle juridique

Articles L. 411-1 - L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement et arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.

Parmi les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées présentes sur le territoire de la région Franche-Comté, certaines font l'objet d'un régime juridique de **protection stricte, justifié par un intérêt scientifique particulier ou par les nécessités de la préservation du patrimoine biologique.**

Cette protection, prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, se traduit par l'interdiction des activités pouvant porter atteinte au bon état de conservation des populations de ces espèces (destruction, perturbation intentionnelle, altération ou dégradation du milieu particulier de ces espèces...).

2.7.2 – Implications territoriales

L'état initial de l'environnement du SCOT présentera les informations élémentaires (groupement végétaux, espèces faune et flore, notamment protégées au titre du L411-1 du Code de l'environnement) permettant d'aboutir à la synthèse des valeurs écologiques. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques reposant sur différents critères (diversité des espèces, diversité écologique, rareté des espèces, sensibilité écologique, etc...) sera également présentée.

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : cartes et données relatives au patrimoine naturel : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope (APB), les zones humides...

2.8 – Parc naturel régional

2.8.1 – Socle juridique

Décret n° 67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux

Articles L.333-1 et suivants du code de l'environnement

Article L.131-1 du code de l'urbanisme (lien de compatibilité des SCOT avec les chartes de Parcs naturels)

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont vocation à protéger et mettre en valeur des territoires habités à dominante rurale et aux patrimoines naturel, paysager et culturel de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Sur ces territoires, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, l'Etat et les collectivités territoriales concernées s'engagent dans un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ce patrimoine.

En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, les SCOT doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.

2.8.2 – Implications territoriales

Parc naturel régional du Haut-Jura

Le SCOT couvre actuellement cinq communautés de communes (Altitude 800, Canton de Montbenoit, Grand Pontarlier, Mont d'Or et des deux lacs, et Plateau de Frasne et du Val de Drugeon), et probablement une 6ème compte tenu de l'évolution du périmètre des intercommunalités (CC des Hauts du Doubs).

Cette dernière ainsi que quelques communes du sud de la communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs font partie du parc naturel régional du Haut-Jura.

Projet de parc naturel régional du Doubs Transfrontalier

2 communes de la communauté de communes du Canton de Montbenoit (La Longeville et Ville du Pont) sont comprises dans le périmètre d'étude du projet de PNR du Doubs Transfrontalier.

2.8.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Bourgogne- Franche-comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/parcs-naturels-regionaux-r469.html>

2.9 – Les enjeux du territoire en matière de « nature et biodiversité »

(principalement axés sur les sites Natura 2000)

Plusieurs sites Natura 2000 impactent le territoire du SCOT, directement (liste ci-dessus), ou indirectement du fait de la situation du territoire vis-à-vis du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique (vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs, et, en aval hydraulique plus éloigné du territoire de projet, la Moyenne Vallée du Doubs). Les surfaces impactées par des sites « Natura 2000 » représentent environ 17 % du territoire du SCOT, pesant proportionnellement plus fortement dans cette zone que dans le département, ce qui fait porter une responsabilité forte à ce territoire.

La position du territoire du SCOT, en tête de bassin versant de trois des principaux cours d'eau du département : le Doubs, la Loue, le Drugeon, renforce encore cette situation. **Elle lui confère une responsabilité essentielle sur le réseau Natura 2000 départemental, compte tenu de la dépendance d'une bonne partie de ces sites à la qualité et aux régimes des eaux.**

Cette situation doit toutefois être pondérée car d'autres territoires du département, couvrant l'essentiel des surfaces du premier et du second plateau, pèsent aussi fortement sur la qualité de l'eau dans la partie aval du bassin versant du Doubs et de ses affluents. L'enjeu de maintien et de reconquête d'une qualité d'eau élevée en tête de bassin versant n'en est pas atténué pour le territoire du SCOT, qui constitue la tête de bassin versant majeure du département.

L'ensemble des sites Natura 2000 évoqués bénéficient d'un niveau de connaissance très développé du patrimoine naturel. **Ce socle gagnera à être remobilisé pour ce projet :**

- les cartographies d'habitats naturels peuvent contribuer à établir un diagnostic des zones humides du territoire et, par défaut, des zones où des démarches prospectives doivent être étoffées ;
- une bonne part des enjeux majeurs de faune, de flore et de milieux naturels remarquables liés, que le SCOT et les documents d'urbanisme doivent préserver, sont déjà bien identifiés, orientant ainsi les besoins et les

efforts d'investigations complémentaires pour la planification, comme les inventaires complémentaires à effectuer.

Dans l'aire du SCOT, les zones humides en premier lieu et les espaces forestiers d'altitude en second lieu, constituent majoritairement les surfaces en « sites Natura 2000 ».

Si la constructibilité potentielle des zones humides est désormais très limitée, l'enjeu que représente le devenir de ces zones avec le développement du territoire reste important. Il existe en effet des liens forts, avérés qui nécessitent encore des investigations, entre la ressource en eau potable du territoire, et tout particulièrement la ressource d'avenir, et ces secteurs.

De plus, toujours sous cette composante hydraulique, les cours d'eau, le Doubs et le Drugeon et parfois leurs affluents, sont les milieux récepteurs des dispositifs d'assainissement collectif actuels.

Par ailleurs, les principales surfaces forestières et d'alpages en sites Natura 2000 constituent aussi, jusqu'ici, des parts importantes du bassin versant d'alimentation en eau du Doubs et de ses affluents. Ces zones forestières ou agricoles, globalement faiblement intensifiées jusqu'ici, contribuent fortement au maintien de la qualité de l'eau dans l'ensemble du bassin versant.

Parmi les différents sites Natura 2000, le bassin du Drugeon se distingue comme la principale zone humide de Franche-Comté, hors des vallées alluviales majeures. Elle est composée essentiellement de zones tourbeuses indirectement issues du retrait des glaciers alpins. Il s'agit de la seule zone humide franc-comtoise d'importance internationale de la convention de Ramsar et donc d'un secteur d'importance nationale.

D'assez nombreux zonages à portée réglementaire (arrêtés de protection de biotope, réserve naturelle nationale/régionale), **ou d'inventaire** (ZNIEFF), soulignent encore le niveau d'enjeu en matière de patrimoine naturel au sein du territoire du SCOT. Ils ne recouvrent assurément pas, eux non plus, toutes les zones d'enjeux fort déjà connues, en matière de faune et de flore.

Le territoire du SCOT est par conséquent la partie du département présentant le plus d'enjeux en matière de biodiversité, notamment pour celles liées aux milieux humides et aquatiques et pour les espaces d'altitude (forêt et surtout pelouses et prairies des zones sommitales). Ces enjeux ont parfois une dimension régionale ou nationale.

Il convient de souligner que la portée du SCOT sur le devenir du patrimoine naturel ne se limite pas à la prise en compte des enjeux sur les seuls milieux naturels évoqués plus haut.

Au cours des trente dernières années, l'urbanisation s'est souvent développée jusqu'au contact direct de zones naturelles à fort enjeu, ce qui a pour conséquence que l'urbanisation concerne des secteurs agricoles qui ont déjà été fortement impactés par le développement de l'urbanisation au sein du périmètre du SCOT ; de surcroît, la perte de surface agricole a pour conséquence l'intensification des pratiques agricoles préjudiciable à la biodiversité des milieux naturels terrestres, et des dégradations, aux effets convergents sur la qualité des milieux aquatiques.

Pour ces motifs, et compte tenu de la compétence eau potable et assainissement des communes et intercommunalités, l'évaluation environnementale du SCOT, intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000, devra aborder les dimensions suivantes :

- **Les effets du SCOT sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire :**

L'adéquation entre le projet de développement du territoire et la disponibilité des ressources en eau potable devra être clairement démontrée, en raison notamment de la vraisemblance d'une concurrence entre l'équilibre fonctionnel des tourbières du bassin du Drugeon et les ressources objets d'investigations (complexe de la nappe de l'Arlier). L'analyse devra être raisonnée à une échelle intercommunale potentiellement élargie si ces ressources bénéficient à des communes extérieures au périmètre du SCOT.

- **Les effets du SCOT sur le devenir et le niveau d'intensité d'exploitation des espaces non urbanisés (naturels, agricoles, forestiers) :**

- **portée protectrice pour les activités agricoles** afin de limiter au maximum la soustraction d'espaces agricoles à fort enjeu naturel de biodiversité (prairies dans les sites Natura 2000 et au sein des autres zonages notamment ZNIEFF). La perte de surface dans ces secteurs a en effet pour conséquence d'induire des reports de pression d'exploitation sur les zones à enjeux naturels de ces secteurs ;

- **préservation des petits éléments paysagers boisés** : qui sont encore bien représentés sur les coteaux aux marges des parties urbanisées des communes, mais aussi au sein des espaces de pré-bois des zones d'altitudes du territoire (pâtures d'estives). La réglementation forestière actuelle étant suffisante pour préserver les grands massifs boisés, les éléments à identifier sont les haies, les bosquets inférieurs à 4 ha et les espaces de pré-bois, relictuels et à restaurer ou conforter ; le SCOT peut à cet égard prescrire des principes qui engageront les documents d'urbanisme des communes dans des démarches protectrices adaptées ;

- **maintien et confortement d'usage du bâti au bénéfice des seules activités forestières et agricoles traditionnelles**, au sein des espaces pastoraux et forestiers des zones d'altitude du territoire. Ceux-ci participent à la conservation des milieux et des espèces. L'ouverture à la constructibilité et au changement d'affectation du bâti traditionnel (granges, chalets d'alpages) à des fins de développement touristique, ainsi que la planification de certains aménagements touristiques (Unités Touristiques Nouvelles par exemple) n'y est potentiellement pas neutre. Parmi d'autres espèces d'intérêt communautaire, le Grand Tétrás, dont des populations subsistent sur le Laveron, les marges du Larmont, la Montagne de Buttes, le Mont Noir, le Risol, le Mont d'Or et le Mont de l'Herba/Joux de Jougne, en continuité avec les populations suisses, est en situation de conservation préoccupante.

- **en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 qui seraient en aval hydraulique des zones urbanisées ou encore sous la dépendance des prélèvements d'eau potable) au travers de la préservation des manifestations particulières du karst correspondant à des zones d'exposition forte des eaux souterraines à des facteurs de pollutions (dolines et gouffres notamment).

- **Effet du SCOT sur le maintien de la qualité des eaux sur les milieux aquatiques, en rapport avec les capacités d'assainissement disponibles pour le présent et l'avenir planifié.**

Le territoire du SCOT se trouve en amont hydraulique de plusieurs sites Natura 2000, présents dans son périmètre et pour certains en dehors (plus ou moins éloignés). Le raisonnement des incidences devra être fait non seulement selon une logique amont-aval hydrologique, mais aussi hydrogéologique, compte tenu du contexte karstique. La correspondance entre le périmètre du SCOT, celui des communautés de communes qui le composent et le transfert des compétences de l'assainissement vers les communautés de communes doit favoriser la cohérence du projet de SCOT avec les capacités d'assainissement au sein du territoire. **Des diagnostics d'assainissements sont déjà initiés** (certains à la demande du service police de l'eau départemental) **pour certaines des communautés de communes concernées**. Ces éléments doivent être mobilisés voire complétés pour établir un diagnostic pertinent de cette dimension structurante de l'aménagement du territoire, dans le rapport de présentation du SCOT, en vue d'établir de manière recevable l'effet du projet sur cette dimension d'enjeu environnemental majeure.

C – PATRIMOINE NATUREL ET BATI

1 – Principes

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun.

C'est pourquoi le SCOT doit permettre de :

- **Préserver la qualité** des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- **Gérer le sol de façon économe et équilibrée.** Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et la protection des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. **A cet effet, le SCOT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

(articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La gestion économe de l'espace

2.1.1 – Socle juridique

Articles L.141-3 - L.141-4 et R.143-5 du code de l'urbanisme (partie I, points B et C)

Articles L.112-1 et L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu déjà identifié par la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) qui portait le principe d'une « utilisation économe des espaces », tandis que la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 s'attachait à réduire la consommation des espaces agricoles.

La loi "Grenelle 2" prévoit que le SCOT doit effectuer une **analyse** de la consommation d'espaces, y compris agricoles et forestiers, au cours des 10 dernières années, prévoir et justifier des **objectifs chiffrés** de limitation de la consommation d'espaces dont ceux agricoles et forestiers.

La loi MAP renforce le principe de préservation et la réduction de la consommation des terres agricoles, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020. Elle instaure également un observatoire de la consommation des espaces agricoles qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination de ces espaces et homologue des indicateurs d'évolution.

Elle crée dans chaque département une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (ex CDCEA), présidée par le préfet qui associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées pour la protection de l'environnement. Elle émet des avis sur des documents et des autorisations d'urbanisme et peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Son champ d'intervention a été élargi par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Dans le département du Doubs, cette commission a été créée par arrêté préfectoral en date du 28 août 2015 (elle s'est substituée à la CDCEA créée par arrêté du 4 juillet 2011).

Le projet de SCOT sera soumis à l'avis de la CDPENAF au stade de son arrêté.

La loi ALUR réaffirme cette nécessité et renforce ce dispositif. Elle vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Trois mesures y contribuent principalement :

- l'identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées ;
- le contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU » de plus de neuf ans,
- et l'extension du champ d'intervention de la CDPENAF.

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels ou forestiers, il est rappelé que le projet de SCOT doit, dans le cadre de l'évaluation environnementale, envisager des mesures permettant de réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre. Il devra aussi être soumis pour avis à :

- la chambre d'agriculture ;
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- le cas échéant, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière.

A noter également l'existence d'une « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil départemental du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, et le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. L'observatoire départemental de la consommation d'espace a été officiellement mis en place en septembre 2016, et ses premières productions, notamment une carte interactive de l'évolution des espaces du département artificialisés par le bâti, devraient être disponibles prochainement.

La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28language%29/fre-FR>

Des renseignements sur l'observatoire peuvent être obtenus auprès de la DDT (service Connaissance, aménagement des territoires et urbanisme) ou du Conseil départemental, Direction du développement et de l'appui aux territoires).

Les rôles respectifs du SCOT et du PLU dans la densification des espaces urbains

La densification apparaît comme la solution qui permet de construire là où sont les besoins en intervenant sur les espaces déjà bâtis et équipés, sans grignoter davantage les espaces naturels et agricoles en périphérie des villes. Elle permet en outre de limiter l'artificialisation des sols. La loi ALUR s'appuie sur le SCOT et le PLU pour atteindre l'objectif d'une densification de qualité.

Le SCOT devra désormais identifier les espaces ayant un potentiel de densification et de mutation, notamment grâce à une approche paysagère et patrimoniale. Les PLU devront analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ainsi, le thème de la densification raisonnable des territoires fera l'objet d'une réflexion et d'un débat incontournables.

2.1.2 – Implications territoriales

La gestion économe de l'espace : un enjeu central pour le SCOT

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. La raison principale de cette position centrale est liée au caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire.

Pour mémoire, rappelons les principaux enjeux qui illustrent les interactions entre consommation d'espace et questions territoriales :

- **la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent l'un de cinq facteurs d'érosion de la biodiversité),
- **la sécurité alimentaire** (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage),
- **le maintien de la qualité paysagère** (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français),
- **la gestion de l'eau et des risques naturels** : l'artificialisation des sols les rend imperméables et favorise les ruissellements. Cette situation est de nature, d'une part, à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et, d'autre part, à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux),
- **la maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air** (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés) ;
- **le maintien d'un équilibre social et territorial** (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit).

A la lecture de ces enjeux de territoire, on voit bien l'intérêt de porter un intérêt particulier à la question de l'économie d'espace qui permet d'approcher et de questionner la plupart des thèmes que le SCOT aura à aborder (paysage, risques, milieux naturels, transports, habitat, eau). L'organisation territoriale, qui est l'enjeu même du SCOT, doit donc faire l'objet d'une approche multi-critères et les choix qui seront faits devront être justifiés. L'analyse, les évolutions dans la définition du projet et les justifications du projet retenu seront notamment présentées et détaillées dans l'évaluation environnementale du SCOT.

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010 est venue clairement renforcer la portée de cet objectif d'économie d'espace en imposant au SCOT de prévoir une déclinaison pratique dans le document à trois niveaux :

- **analyse et diagnostic** (rapport de présentation – évaluation environnementale) : analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justification des objectifs arrêtés dans le PADD,
- **définition des objectifs** (PADD) : énonciation obligatoire des objectifs de limitation de la consommation des différents espaces et de lutte contre l'étalement urbain,
- **édiction de règles et principes** (DOO) : concrétisation des objectifs affichés au PADD, répartition et ventilation des objectifs (activités, logements, densité, etc.).

La loi ALUR renforce également le contenu du rapport de présentation du SCOT qui doit désormais identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation (cf. article L. 141-3 du code de l'urbanisme). Cette analyse doit être conduite en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural.

S'approprier la notion d'économie de l'espace : de l'obligation réglementaire à l'outil pédagogique

La limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et la lutte contre l'étalement urbain sont dorénavant des obligations réglementaires qui s'imposent aux SCOT.

L'approche quantitative ne peut néanmoins constituer à elle seule la réponse adaptée à l'ensemble des enjeux portés par la surconsommation de foncier. Au contraire, la notion d'économie d'espace doit pouvoir s'appréhender de façon différenciée en fonction des spécificités territoriales. Le « génie du lieu », un patrimoine vernaculaire particulier ou encore un tissu villageois relativement lâche, pour ne citer que quelques cas fréquents, s'accommodent mal d'une règle unique forcément restrictive et sclérosante.

Au-delà du « trop », il s'agit donc de s'attacher à développer des réflexions autour d'un « aménager autrement » en intégrant la question de l'économie non pas comme une contrainte mais comme un principe directeur et modulable de tout urbanisme moderne et durable. Pour ce faire, il est vivement recommandé de procéder, dans le cadre du SCOT, à une caractérisation des typologies villageoises du territoire (sous la forme de bloc-diagrammes, d'esquisses ou de tout autre mode de représentation). Ce travail de caractérisation présente un double avantage notamment pour les SCOT plutôt ruraux.

En premier lieu, il peut permettre une **approche pédagogique de l'urbanisme en explicitant et valorisant des principes d'aménagement à la fois vertueux et traditionnels** (respect des vues, des lignes de force du paysage bâti et non bâti, protection des ripisylves, contenir l'urbanisation par les limites naturelles, etc.). Ces fiches pédagogiques peuvent donc constituer une première appropriation des enjeux d'un aménagement raisonné d'ensemble et de l'intérêt de la planification pour ces communes plus habituées au développement au « coup par coup ». Au-delà de cet enjeu pédagogique il s'agit également, en présentant les spécificités de leurs villages, de mieux associer au projet de SCOT ces collectivités moins directement concernées du fait de l'absence de document d'urbanisme sur leur territoire communal.

En second lieu, **la caractérisation des typologies villageoises peut permettre d'alimenter la réflexion sur la construction de l'armature urbaine**, précisément pour tenir compte des spécificités territoriales. In fine, en fonction des typologies dégagées (village de plaine, village de coteaux, villages d'eau, village-rue, etc), des principes d'aménagement différenciés pourront éventuellement être édictés par le document d'orientations et d'objectifs du SCOT de manière à conjuguer respect de la typicité villageoise et obligations réglementaires d'économie d'espace notamment.

Enfin, cette notion d' « urbanisme frugal » peut également être l'occasion de conjuguer ces réflexions avec celle portant traditionnellement sur les risques. L'enjeu réside dans la meilleure intégration de la question des risques aux dynamiques d'urbanisation. Concrètement pour le SCOT, il s'agira de permettre le développement des territoires tout en assurant la sécurité des biens et des services existants (alimentation et distribution en eau potable, assainissement, énergie, écoles, hôpitaux...).

Cette réflexion s'apparente à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement « résiliente » qui consiste à optimiser le fonctionnement du territoire par une structuration en fonction des risques effectifs. La mise en place de cette stratégie vise, en cas de survenance d'un aléa, à un retour à un fonctionnement normal du territoire dans les plus brefs délais.

Dans ce cadre, le travail d'évaluation visera à qualifier les orientations d'aménagement prises au regard de la prise en compte des risques (évaluation du fonctionnement du territoire en temps normal, en gestion de crise et en mode dégradé).

De façon générale, le SCOT devra s'attacher non seulement à limiter la consommation d'espace en application de la réglementation mais devra également, nécessairement, pour parvenir à réaliser cet objectif, orienter les communes vers le développement de formes urbaines moins consommatrices d'espaces.

A ce sujet, l'un des enjeux forts du SCOT consistera donc à proposer un projet à même de conserver une gestion équilibrée des territoires intra-SCOT.

A titre d'information, **la DREAL met à disposition sur son site internet un outil dit de « dynamique de l'urbanisation »** qu'il peut s'avérer utile de mobiliser pour, par exemple, illustrer de façon pédagogique les différences d'urbanisation observées selon que le territoire est doté ou non d'un document d'urbanisme.

Comme indiqué plus haut, l'observatoire départemental de la consommation d'espace, outil de la charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs, mettra également à disposition dans un proche avenir une cartographie interactive de la dynamique d'artificialisation du territoire par le bâti.

L'urbanisation à des fins d'habitat n'est pas la cause exclusive de la consommation d'espace observée sur les différents territoires. **L'activité économique est également un facteur puissant du phénomène.** La multiplication des zones comme leur morphologie (forte emprise au sol, stationnements peu ou pas

mutualisés...) participent à cette consommation. L'expérience montre pourtant que la prise en compte par les SCOT de la consommation d'espace par l'activité économique reste bien souvent moins volontaire que dans le cas de la consommation liée à l'habitat.

Pour s'emparer de cette problématique, il y aura lieu dans le cadre du SCOT de prendre des dispositions à même de rationaliser la répartition des zones d'activité économique sur le territoire, en évitant leur émiettement notamment, et en édictant des règles de nature à améliorer la qualité et l'aménagement internes des zones (optimisation de l'occupation de l'espace).

La recherche d'un développement équilibré dans le but de limiter la consommation d'espace et les déplacements comme la prise en compte des différentes préconisations identifiées précédemment renvoient à **la construction, dans le cadre du SCOT, d'une armature urbaine et économique dont l'enjeu sera de hiérarchiser les objectifs d'accueil de logements et d'activités sur le territoire**. La construction de l'armature urbaine et économique, qui doit conjuguer la réalité du fonctionnement territorial et les choix politiques locaux, permet en outre de traiter de l'ensemble des questions territoriales et de ses dynamiques (trame verte et bleue, déplacements, etc). Il est donc rappelé que **les choix arrêtés dans le cadre du SCOT doivent néanmoins tenir compte du fonctionnement territorial et des dynamiques dépassant le périmètre du SCOT**. L'existence d'un pôle d'attractivité extérieur aux limites du SCOT mais jouant un rôle territorial avéré (pôle d'emplois ou de services notamment) impose de le prendre en compte dans l'analyse comme dans la construction de l'armature urbaine et économique.

Enfin, en application du L.143-28 du code de l'urbanisme, **six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT du Pays du Haut-Doubs, l'établissement public compétent devra procéder à une évaluation des résultats de l'application du SCOT**, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, et délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCOT sera caduc.

Cette obligation d'évaluation implique d'assortir les objectifs ou orientations du SCOT d'un ou plusieurs indicateurs de suivi de façon à pouvoir assurer cette évaluation ultérieure.

Concrètement, le suivi consiste à vérifier que les effets constatés sont conformes aux prévisions. Pour ce faire, il est conseillé de définir des indicateurs de suivi facilement mobilisables (collecte et traitement) accompagnés d'une valeur de référence claire (quantifiée et/ou qualifiée et datée). Enfin, pour être tout à fait pertinent, l'indicateur choisi doit permettre d'établir un lien sûr et direct de cause à effet entre la mise en œuvre du plan et le phénomène observé.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-Rural>

Carte « dynamique d'urbanisation » : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « informations géographiques » ; « Cartographie interactive et accès aux données »
Cette carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction. Situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900.

2.2 – Le patrimoine archéologique

2.2.1 – Socle juridique

L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V. Les articles L.521-1 - L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.

Archéologie préventive :

L.521-1 du code de l'urbanisme :

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L.522-1 du code de l'urbanisme :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les découvertes fortuites :

L.531-14 du code de l'urbanisme :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

2.2.2 – Implications territoriales

Une liste et une carte faisant état de la sensibilité archéologique sur l'ensemble du territoire concerné par le SCOT du Pays du Haut Doubs est annexée au PAC.

Par ailleurs, les communes ci-après sont concernées par une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) :

- Arçon : ZPPA prise par arrêté n° 03/178 du 26/08/2003
- Bannans : ZPPA prise par arrêté n° 03/179 du 26/08/2003
- Bouverans : ZPPA prise par arrêté n° 03/180 du 26/08/2003
- Bulle : ZPPA prise par arrêté n° 03/181 du 26/08/2003
- Chaffois : ZPPA prise par arrêté n° 03/182 du 26/08/2003
- La Cluse et Mijoux : ZPPA prise par arrêté n° 03/183 du 26/08/2003
- Dommartin : ZPPA prise par arrêté n° 03/184 du 26/08/2003
- Doubs : ZPPA prise par arrêté n° 03/185 du 26/08/2003
- Les Granges-Narboz : ZPPA prise par arrêté n° 03/186 du 26/08/2003
- Houtaud : ZPPA prise par arrêté n° 03/187 du 26/08/2003
- La Rivière-Drugeon : ZPPA prise par arrêté n° 03/188 du 26/08/2003
- Vuillecin : ZPPA prise par arrêté n° 03/189 du 26/08/2003
- Pontarlier : ZPPA prise par arrêté n° 03/290 du 09/12/2003

La cartographie correspondante est insérée dans les annexes du PAC.

Ce territoire comporte un certain nombre de sites archéologiques connus à ce jour du service régional de l'archéologie. Leur concentration permet d'apprécier le risque plus ou moins élevé de découverte archéologique lors d'aménagement du sol.

Toutefois, les territoires ruraux ayant été épargnés jusqu'à présent par des projets de grande ampleur, le potentiel archéologique de l'ensemble du Haut Doubs peut être envisagé à la hausse, en fonction de l'évolution des connaissances livrées par les prospections ou les découvertes à l'occasion de travaux.

Les plans locaux d'urbanisme, les arrêtés de zones de présomption de prescriptions archéologiques éventuellement pris au titre de l'article L522-5 du Code du patrimoine et l'ensemble des dispositions prévues par le Code du patrimoine, Livre V, permettent l'application de la réglementation en matière d'archéologie préventive.

Aussi, les informations fournies par la carte annexée au PAC ne préjugent pas de la mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive qui pourraient être prescrites en application du code du patrimoine. Cette cartographie doit servir d'alerte pour tout aménageur souhaitant évaluer globalement le risque archéologique de son projet.

En outre, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale disposent des éléments de localisation des sites archéologiques sur leur territoire.

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : cartes et données relatives au patrimoine archéologique

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté, Service de l'archéologie. Site internet de la DRAC : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte>

2.3 – Les monuments historiques et leurs abords

2.3.1 – Socle juridique

Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (articles L. 621-1 et suivants)

Articles L. 421-6, L. 422-1 et R. 161-8 du code de l'urbanisme

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Loi relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de celle de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de ce dernier, un **périmètre de protection** dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement, sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s).

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993.

Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'État, représenté par l'architecte des bâtiments de France en qualité d'expert du patrimoine, de l'architecture et de gestionnaire des espaces protégés, et une ou plusieurs

communes aux territoires contigus, partageant les mêmes caractéristiques architecturales et culturelles et soucieuses de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) modifie ce dispositif qu'elle remplace par des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (article 28).

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes, ou d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. **L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.**

Les Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

En application de la loi relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se substituent aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP.

Les SPR peuvent couvrir « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique.

Il intervient sur décision du ministre de la culture après avis de la CNPA (commission nationale du patrimoine), sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

2.3.2 – Implications territoriales

- **Immeubles et édifices protégés**

On dénombre sur le périmètre du SCOT du Pays du Haut-Doubs, 51 édifices comportant au moins une protection au titre des monuments historiques, selon la répartition suivante :

- ARC SOUS-CICON
- AUBONNE
- BANNANS
- BIAN-LES-USIERS
- BOUJAILLES
- BOUVERANS
- CHAPELLE DES BOIS
- CHATELBLANC
- CHAUX-NEUVE
- DOMMARTIN
- GOUX-LES-USIERS
- HOUTAUD
- JOUGNE
- LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
- LA CLUSE-ET-MIJOUX
- LA PLANEE
- LA RIVIERE-DRUGEON
- LES GRANGETTES
- LES HOPITAUX NEUFS
- LEVIER
- METABIEF
- MONTBENOIT
- MOUTHE

- PONTARLIER
- REMORAY-BOUJEONS
- SAINT-POINT-LAC
- SEPTFONTAINES
- SOMBACOUR
- VILLERS-SOUS-CHALAMONT

Ces édifices sont protégés par le biais d'actes de protection : inscription et classement.

La liste détaillée des monuments historiques situés dans l'aire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est consultable dans la partie "servitudes d'utilité publique » (partie II, point M).

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : Données relatives au patrimoine architectural.

2.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Franche-Comte>

2.4 – Les sites classés et inscrits

2.4.1 – Socle juridique

Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement, article L. 630-1 du code du patrimoine

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général (article L. 341-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont des **sites « dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »**, Il existe deux niveaux de protection :

- **L'inscription**, qui est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- **Le classement**, qui est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

Contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m aux abords d'un site ou monument naturel inscrit. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.

Par ailleurs, sur les terrains compris dans un site inscrit, les intéressés ont pour obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'administration de leur intention.

2.4.2 – Implications territoriales

Le SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par 13 sites inscrits et 10 sites classés :

Sites inscrits :

- SITE DE CHAPELLE-DES-BOIS
- SOURCE DU DOUBS A MOUTHE
- TOURBIERE DE MOUTHE
- DEFILES D'ENTRE ROCHE A LA LONGEVILLE.
- MONTAGNE DU LARMONT A LA CLUSE ET MIJOUX
- PLACE SAINTE BENIGNE A PONTARLIER
- SITE DU VILLAGE DE FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
- LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES
- LAC DE REMORAY A LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
- TOURBIERE ET MARAIS DE L'ECOULANS A BOUVERANS
- TOURBIERE DE FRASNE
- ROCHERS DE LA ROCHE FLEURIE AUX COMBES
- SITE DU VILLAGE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE

Sites classés :

- DEFILES D'ENTRE ROCHE A LA LONGEVILLE
- GORGES DE NOUAILLES ET SOURCES DE LA LOUE A MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
- RUISSEAU ET VALLEE DE LA FONTAINE RONDE AUX HOPITAUX-VIEUX
- LES DAMES DES ENTREPORTES A PONTARLIER
- CASCADES DU DOUBS A FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
- RUISSEAU ET VALLEE DE LA FONTAINE RONDE AUX HOPITAUX-VIEUX
- SOURCE BLEUE ET SA CASCADE A MONTPERREUX
- SOURCE DE LA FONTAINE RONDE A TOUILLON-ET-LOULETEL
- GORGES DE REMONOT AUX COMBES
- TRESOR ET GROTTE DE REMONOT AUX COMBES

Pour rappel les sites inscrits ou classés sont des sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au plan local d'urbanisme et cartes communales (cf. partie "servitudes d'utilité publique" du PAC (partie II, point M)).

Afin d'assurer la protection du patrimoine naturel et bâti, le SCOT devra prendre en compte ces sites et monuments ainsi que leurs abords.

Voir annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural » : fiches et cartes présentant ces sites et leur délimitation

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Des précisions sur la qualité intrinsèque de ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-de-r741.html>

Site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Sites-classes-et-inscrits-.Html>

2.5 – Les zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

2.5.1 – Socle juridique

Directive européenne dite « Directive Oiseaux » n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979

Les ZICO sont des « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ». Ce sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire.

Suite à l'adoption de la Directive européenne dite « Directive Oiseaux », chaque pays de l'Union européenne a été chargé d'inventorier les ZICO sur son territoire et d'y assurer la surveillance et le suivi des espèces.

2.5.2 – Implications territoriales

Le périmètre du SCOT recense 3 ZICO :

- FORET DU RISOUX
- BASSIN DU DRUGEON : PONTARLIER-FRASNE
- FORET DU RISOL ET MONT D'OR

Voir carte dans les annexes 1 « patrimoine naturel – archéologique et architectural ».

2.5.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/politiques-et-mesures-de-protection-a251.html>

2.6 – La préservation des entrées de ville

2.6.1 – Socle juridique

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » - Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996.

Articles L. 101-2, L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme.

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.111-6 à L.111-10 et du code de l'urbanisme (ancien article L 111-1-4), a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières.

Ces dispositions visent à lutter contre les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes, dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Ces voies ont été définies par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'objectif de l'aménagement paysager et urbain au regard de cette loi est d'intégrer au mieux l'urbanisation et notamment les zones d'activités en secteur non urbanisé afin de promouvoir un urbanisme raisonné de qualité le long des voies routières les plus importantes

Aux termes des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

Cette inconstructibilité ne s'applique plus dès lors que les règles contenues dans les PLU garantissent une urbanisation de qualité au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 peuvent également être fixées au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A noter que la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville :

- en ajoutant la « *qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville* » aux grands principes édictés par le code de l'urbanisme que le SCOT doit prendre en compte (article L.101-2) ;
- en permettant aux SCOT d'étendre l'application de l'article L.111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article (article L.141-19 du code de l'urbanisme).

Article L.101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, **notamment des entrées de ville** ;* »

Article L.141-5 : « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : ...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, **de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques** ».*

Article L.141-19 : « *Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article* ».

2.6.2 – Implications territoriales

Dans le périmètre du SCOT du Pays du Haut-Doubs, les infrastructures routières concernées par les dispositions précitées sont :

- La route nationale n° 57 (RN57) qui traverse et dessert le territoire concerné :

La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-EST) qui gère cette route rappelle le respect des règles suivantes :

- interdiction de tout rejet ou écoulement sur le domaine public routier national,
- l'interdiction de tout accès sur la RN57 en section hors agglomération,
- le respect de la réglementation sur la publicité.

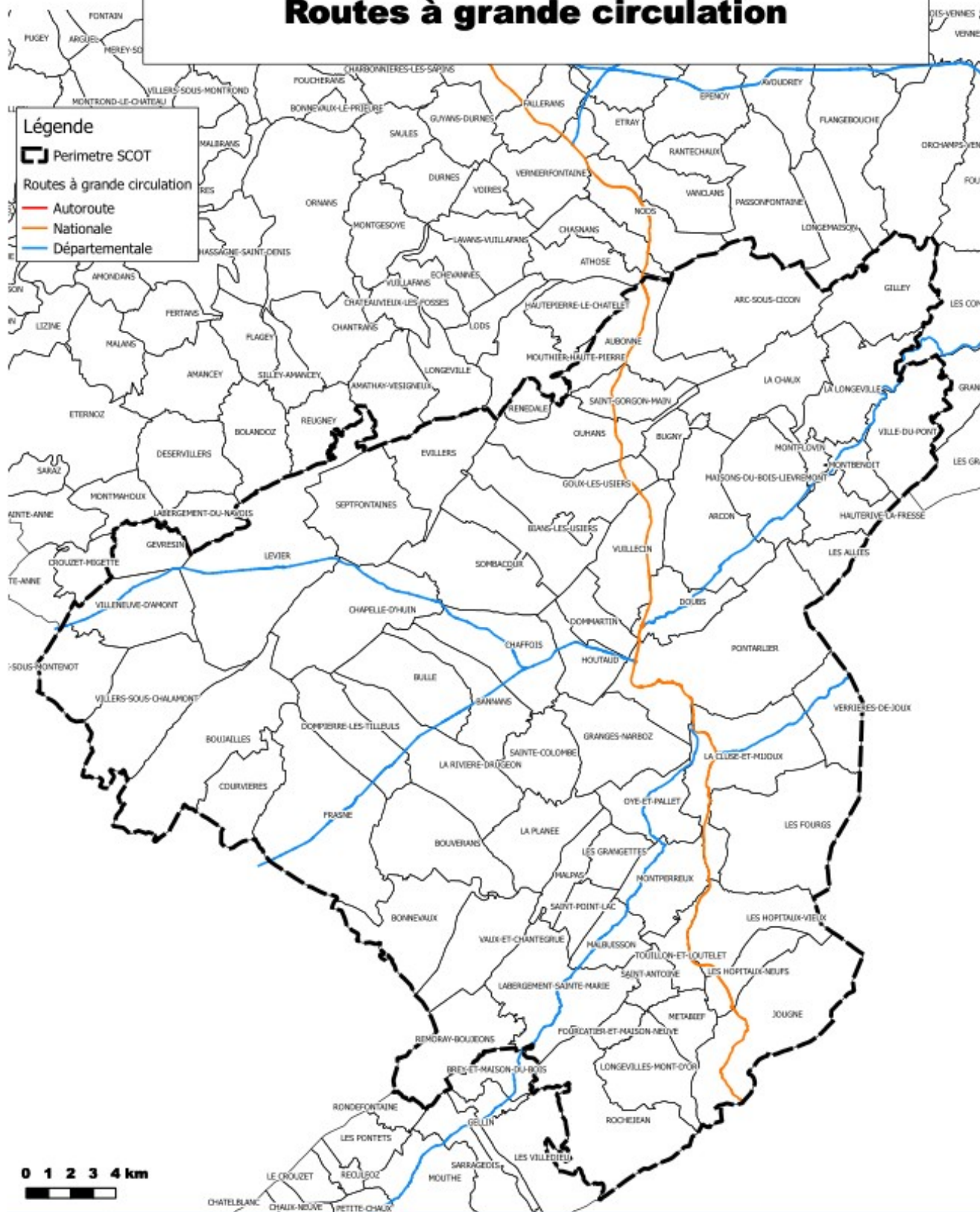
- La route départementale n°437 qui assure la liaison en direction de Morteau et Montbéliard.

Sa partie assurant la liaison Pontarlier, Lac de St Point, Mouthe, Jura, n'est toutefois pas classée à grande circulation.



SCOT DU PAYS DU HAUT DOUBS

Routes à grande circulation



2.7 – Les espaces naturels sensibles (ENS)

2.7.1 – Socle juridique

Références : articles L.113-8 et suivants et R.113-15 et suivants du code de l'urbanisme

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des sites remarquables par leur diversité biologique et paysagère. Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

2.7.2 – Implications territoriales

Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Département du Doubs.

Le Doubs compte plus de 200 sites recensés, dont 60 ont été retenus dans le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) élaboré par le conseil départemental du Doubs.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCOTs limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

2.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Les données relatives aux ENS sont consultables auprès du Conseil départemental du Doubs - site internet : <https://www.doubs.fr/index.php/les-espaces-naturels-sensibles>

2.8 – Autres données et informations relatives au paysage

2.8.1 – Socle juridique

Article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture
Articles L.101-1 et L.101-2, L. 141-3 et L.141-5 du code de l'urbanisme

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant, est d'intérêt public (article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains.

2.8.2 – Implications territoriales

Patrimoines paysagers, archéologique et monumental (cf. points ci-dessus)

La qualité des paysages est un facteur primordial pour la qualité de la vie. C'est également un vecteur essentiel de promotion et de développement des territoires.

Le périmètre du SCOT comprend des entités paysagères présentant un intérêt certain. Elles devront être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin d'éviter leur banalisation. Certains

secteurs offrent, en effet, des paysages exceptionnels qui devront faire l'objet d'une attention particulière. En outre plusieurs sites constituent une attractivité touristique importante et devront être valorisés par le SCOT.

Paysage, formes urbaines et architecturales

Les documents d'urbanisme doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère de leur territoire (L101-2 du code de l'urbanisme).

En application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCOT devra identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation.

Réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère

La commune de Jougne appartient au réseau des Petites Cités Comtoises de Caractère.

Cette association créée en 1989, regroupe 36 petites agglomérations de l'espace rural. Elles sont dotées du label " Petites Cités Comtoises de Caractère " (PCCC) car elles présentent toutes les traces historiques d'une activité urbaine et ont un patrimoine urbain, architectural et paysager de premier ordre. L'association a pour but de préserver, valoriser et promouvoir ce patrimoine qu'elle veut faire vivre.

Le SCOT du Pays du Haut Doubs doit permettre la préservation des qualités paysagères du territoire qui en font son attractivité.

2.8.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'association des Petites cités comtoises : <http://www.petites-cites-comtoises.org/bienvenue-1-1.htm>

2.9 – Équipements culturels

Musées

Le château de Joux qui surplombe la cluse de Pontarlier et ouvre le passage vers la Suisse est un élément fort du patrimoine du Haut-Doubs. Il constitue un exemple rare de condensé de la fortification du Moyen-Age jusqu'à l'époque moderne. Classé au titre des monuments historiques, propriété de la communauté du Grand Pontarlier, ce site fait actuellement l'objet d'une réflexion pour une meilleure valorisation auprès des publics. Un rapprochement s'est opéré récemment avec le musée municipal de Pontarlier par la mise en place d'une direction commune.

Le musée de Pontarlier (musée de France) installé au centre de la ville, présente des collections liées au territoire (archéologie, histoire de la ville) et à l'absinthe, ainsi que des peintures. La collection d'armes provenant du château de Joux est conservée provisoirement au musée.

Ces deux établissements tiennent une place importante dans le développement culturel et touristique du secteur.

D – RESSOURCES, QUALITE DES MILIEUX, POLLUTION

1 – Principes

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (*articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme*).

C'est pourquoi le SCOT doit :

- **Mettre en cohérence les besoins avec les ressources du territoire ;**
- **Contribuer à la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et plus généralement des ressources naturelles (ce qui suppose une gestion économe de ces ressources) ;
- **Gérer le sol de façon économe ;**
- **Prévenir les pollutions et les nuisances** de toute nature ;
- **Contribuer à la lutte contre le changement climatique** et à l'adaptation à ce changement, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie (réduction des consommations et amélioration des performances énergétiques) et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'économie des ressources fossiles (voir partie II – point D2).

D1 – Eau

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la Directive-Cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- **Gérer la ressource en eau de façon économe**, notamment par rapport aux **problématiques de disponibilité** de l'eau potable ;
- **Économiser la consommation et lutter contre le gaspillage** de l'eau, notamment celui de la ressource souterraine ;
- **Ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.**

1 – Éléments à prendre en compte

1.1 – Les schémas de gestion des eaux et la directive-cadre sur l'eau

1.1.1 – Socle juridique

Directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE), loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE, articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, article L.131-1 du code de l'urbanisme

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également le principal outil de mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) visant à atteindre le bon état des eaux, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et qui introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (article L.131-3 du code de l'urbanisme).

1.1.2 – Implications territoriales

Le SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,
- le schéma directeur d'aménagement des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue.

➤ Le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

L'Arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant a été publié au journal officiel du 20 décembre 2015.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comprend 8 orientations fondamentales :

OF 0 - s'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 - prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 - renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 - lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 - préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

A – agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

B – préserver, restaurer et gérer les zones humides

C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 - atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 – augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

• Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique (disposition 4 - 09)

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCOT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté...

- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...

- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;

- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire- compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;

- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités

d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;

- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;

- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;

- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration des PLU et des ScoT doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets d'eaux usées, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques...

Les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.

● **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (disposition 5A - 04)**

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux à savoir :

1 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes soit une réduction de l'artificialisation (c'est à dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées) soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

2 - Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols.

3 - « Désimperméabiliser » l'existant

Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

● **Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique (disposition 5A -05)**

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

● **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE (disposition 5A-06)**

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCOT dès lors qu'il y a une incidence sur le système d'assainissement.

Les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

● **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (disposition 5B-01)**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que les SCOT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...)

● **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (disposition 5E-01)**

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.

● **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (disposition 6A - 02)**

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

● **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides (disposition 6B-02)**

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

● **Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (disposition 6B - 04)**

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

● **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (7-04)**

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent.

● **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (disposition 7-05)**

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Ces inventaires des forages à usage domestique, lorsqu'ils existent sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

● **Préserver les champs d'expansion des crues (disposition 8 - 01)**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

● **Limiter le ruissellement à la source (disposition 8 - 05)**

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des

hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

➤ Le schéma directeur d'aménagement des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue a été approuvé par les Préfets du Doubs et du Jura par arrêté inter-préfectoral du mai 2013.

Le SAGE comprend 3 objectifs généraux qui sont :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

A1 – Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets (ce sous-objectif se décline en mesures – A1.3 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et A2.2 : protéger les zones humides et les cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :

● **Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Le territoire est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années** même s'il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.

● **Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité**

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation en eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire du SAGE. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu naturel.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il doit également être compatible avec le SAGE Haute-Loue/Haut-Doubs.

1.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Les liens suivants permettent d'accéder aux divers documents composant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php> et au SAGE Haut-Doubs Haute Loue : <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Accueil,151>

1.2 – L'eau potable

1.2.1 – Socle juridique

Articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-1 à R. 1324-6, D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural, R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, titre Ier du livre II du code de l'environnement

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux, leurs points de prélèvement et garantir aux usagers un approvisionnement en eau tant qualitatif que quantitatif.

Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

Elles doivent en outre s'assurer que les besoins actuels et futurs sont ou seront satisfaits tout en respectant les objectifs environnementaux.

Ainsi, dans une optique de développement durable et conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau, il est nécessaire d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Il s'agit d'agir au-delà des seuls bassins d'alimentation des captages existants, sur des zones suffisamment vastes pour assurer sur le long terme la préservation des ressources qui aujourd'hui permettent d'approvisionner en eau potable les importantes concentrations humaines du bassin Rhône Méditerranée Corse et de celles, non ou encore peu utilisées, mais géographiquement bien situées, qui seraient à même de satisfaire les besoins dans l'avenir.

L'évolution et la nature actuelle de l'occupation des sols représentent un risque pour la pérennité des champs captants existants et pour la préservation de zones potentiellement intéressantes, naturelles ou pourvues d'une occupation des sols non pénalisante, et dont l'exploitation pourra s'avérer nécessaire à la satisfaction des besoins futurs.

Il est par conséquent indispensable d'identifier précisément les ressources stratégiques à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future.

La définition des dispositions à prendre en faveur de la préservation de ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable doit conduire à assurer le maintien de ces ressources à travers les aspects qualitatifs et quantitatifs.

1.2.2 – Implications territoriales

➤ Contexte et situation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

La ressource en eau potable

Les principales ressources en eau exploitées sont : le lac Saint-Point et ses sources afférentes (20%), la nappe de l'Arlier (32%), la nappe du Dugeon (6%), les sources karstiques du massif du Risoux/Mont d'Or/Laveron (13%). Ces ressources alimentent des communes situées dans le bassin versant Haut-Doubs, et en dehors du bassin.

Une partie de ces ressources est vulnérable aux épisodes de sécheresse : les sources karstiques, la nappe superficielle de l'Arlier (alimentée partiellement par le Dugeon en étiage) connaissent régulièrement des baisses de débit/niveau nécessitant la mobilisation de ressources complémentaires.

Un manque de ressource en eau potable

Au regard d'un déficit quantitatif et/ou qualitatif en ressources d'eau potable dans le Haut-Doubs, le lac Saint-Point a longtemps été considéré comme la solution permettant de répondre aux besoins du territoire. En période d'étiage, ce lac, déjà fragilisé dans son fonctionnement, subit une pression supplémentaire par reports de prélèvement par des collectivités.

Par ailleurs, l'exploitation de la nappe de l'Arlier, également fortement sollicitée, nécessite d'être revue de façon à prélever dans des secteurs où la ressource est protégée, et d'autre part, à garantir la distribution permanente d'eau en évitant le désamorçage des puits.

Dans le secteur du lac Saint-Point : Les communes riveraines du lac Saint-Point sont toutes, à l'exception de Malbuisson, tributaires du lac pour leur alimentation en eau potable. Deux prises d'eau sont exploitées, l'une par le syndicat des eaux des Tareaux et l'autre par le syndicat mixte des eaux de Joux.

Dans le secteur du Mont d'Orientation : Plusieurs communes de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux lacs (CCMO2L) sont alimentées par le lac Saint-Point et/ou par des ressources communales fragiles en période d'étiage. En outre, certaines de ces ressources sont improtégées et doivent être remplacées, comme c'est le cas pour la commune de Métabief dont le développement urbanistique est tributaire de l'identification d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau potable.

Dans le secteur de Pontarlier : Les communes de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), et notamment Pontarlier, sont alimentées à la fois par des ressources de la nappe de l'Arlier et/ou du lac Saint-Point.

A noter qu'un raison de la forte urbanisation des années passées, plusieurs puits de la nappe de l'Arlier doivent être abandonnés et remplacés.

Dans le secteur de Montbenoît : Les ressources communales sont insuffisantes en période d'étiage et c'est la nappe de l'Arlier qui compense alors ces déficits.

Dans le secteur de Levier : En l'absence quasi-totale de ressource locale, ce secteur dépend entièrement de la nappe de l'Arlier.

Les projets structurants en cours en matière d'eau potable

- La ressource du tunnel du Mont d'Or (CCMO2L) : Suite aux échecs de différentes études et recherches en eau sur le Mont d'Or, l'option de la ressource identifiée dans le tunnel du Mont d'Or est de nouveau apparue comme la plus pertinente pour le secteur du Haut-Doubs.

Ainsi, bien que non compétente en matière de production d'eau potable, la CCMO2L a lancé début 2013 une étude technico-économique relative à la faisabilité d'exploiter cette ressource. Pour faire suite aux conclusions, présentées en réunion du 20 juin 2014 à la CCMO2L, des travaux ont été engagés en 2015 à l'intérieur même du tunnel ferroviaire. Toutefois, des difficultés techniques importantes ont pour l'instant porté un coup d'arrêt à ce projet.

- Les recherches en eau à Métabief : En complément de la recherche menée à l'échelle intercommunale par la CCMO2L, la commune de Métabief, qui subit aujourd'hui directement les conséquences concrètes de la problématique « eau potable » (PLU limité), a été amenée à déployer des efforts importants pour rechercher de nouvelles ressources. Les travaux de recherches se sont poursuivis en 2016.

- Les recherches en eau dans la plaine de l'Arlier : La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) a pris la compétence production et protection de la ressource en eau sur la plaine de l'Arlier au cours des années 2000 pour assurer une gestion globale et équilibrée de l'aquifère et de garantir la préservation de l'eau en quantité et en qualité.

Dans un contexte de forte urbanisation et afin de répondre à l'exigence de protection des captages, la CCGP a initié depuis 2000 un programme de recherche en eau destiné à remplacer les captages impropres voués à l'abandon. Ces recherches ont aujourd'hui partiellement abouti mais doivent se poursuivre, notamment pour garantir à la Ville de Pontarlier une sécurisation de son eau potable.

Ces nouveaux captages devront faire l'objet d'une gestion coordonnée entre l'exploitant (CCGP) et les différents utilisateurs (Ville de Pontarlier, SIE de Dommartin, SIE de Bians-les-Usiers...).

Pour la Ville de Pontarlier, les travaux de recherches se sont poursuivis en 2016.

- Les recherches en eau dans le secteur de Montbenoît : Afin de répondre aux préconisations du SAGE, visant à soulager la nappe de l'Arlier, la CC du Canton de Montbenoît s'est engagée dans la recherche d'une nouvelle ressource aux alentours de Ville-du-Pont qui constitue l'extrémité de la branche du SIE de Dommartin transportant l'eau d'un des puits de la nappe de l'Arlier.

Cette étude, également inscrite dans le SDAGE 2016-2021, est en cours.

Les ressources stratégiques

La nappe de l'Arlier, les alluvions du Dugeon et le massif du Jura font partie de la liste, inscrite dans le SDAGE, de masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable.

Le SDAGE demande aux services de l'État et ses établissements publics, ainsi qu'aux collectivités intéressées, d'identifier et de caractériser, au sein de ces masses d'eau, les zones stratégiques à préserver pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable. Il demande également de mobiliser les outils réglementaires pour protéger ces ressources.

Ces zones stratégiques ayant été identifiées, le SDAGE prévoit que la préservation des ressources concernées doit être assurée par les SAGE, les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et les décisions administratives prises au titre des procédures réglementaires « eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement ».

Sur le Secteur du SCOT, outre les communes de Chaffois, Dommartin, Doubs, Houtaud, Les Granges Narboz, Sainte Colombe et Vuillecin pour la nappe de l'Arlier et les alluvions du Dugeon, c'est quasiment l'ensemble des secteurs de la CCMO2L et de la CC du Haut-Doubs qui ont leur territoire communal concerné par des ressources classées majeures nécessitant ces mesures de préservation.

En l'objet, le comité de bassin Rhône Méditerranée Corse donne les indications suivantes :

Ces mesures de préservation peuvent impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées par exemple lors de la

réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et aux mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordure ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvement (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisations ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

➤ La préservation de la ressource en eau

Pour rappel, le SAGE Haut-Doubs Haute Loue et le SDAGE Rhône-Méditerranée comprennent un certain nombre de dispositions en lien avec l'alimentation en eau potable (voir supra). Il convient de souligner les éléments ci-après :

Les enjeux environnementaux portés par le SAGE Haut-Doubs Haute Loue

Le SAGE Haut Doubs Haute Loue révisé en 2013 fixe pour objectif d'atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir. Face au constat de la fragilité des ressources locales et en période d'étiage, le SAGE demande la planification entre les besoins et les réserves disponibles afin de satisfaire les besoins sur le long terme et d'améliorer la gestion de crise. Pour cela, il est demandé :

- la mise en adéquation des projets de développement avec les ressources disponibles en lançant éventuellement la recherche de nouvelle ressource,
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable (interconnexion, équipement, diversification des ressources)

Ainsi, le SAGE préconise :

- **pour le secteur du Mont d'Or : de rechercher une ressource complémentaire afin de limiter les prélèvements dans le lac Saint-Point. Le SAGE précise que ces prélèvements ne doivent pas être augmentés. De façon plus précise, le SAGE de 2009 préconisait notamment le captage de la ressource du tunnel du Mont d'Or. Celui de 2013 indique la nécessité d'étudier la faisabilité d'exploiter cette ressource.**
- **pour le secteur Arlier : de protéger et de mettre en service des nouveaux forages.**
- **pour le secteur Montbenoit : de poursuivre les travaux de prospection d'une nouvelle ressource.**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « **atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir** ».

Cela passe notamment par le fait :

- **de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04) ;

Les SCOT doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni à aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

- **de mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

Le SCOT doit s'assurer de la disponibilité dans la durée de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.

L'atteinte d'un rendement de 65 % est recherché sur la totalité des réseaux AEP du bassin d'ici 2020. Dans les masses d'eau en déséquilibre quantitatif, comme c'est le cas en l'espèce pour ce SCOT, les collectivités sont invitées à atteindre des objectifs de rendement de réseaux AEP déterminés aux articles D 2224-5-1 du CGCT et D 213-74-1 du Code de l'Environnement au plus tard fin 2021.

Par ailleurs, l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à **protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**.

L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Cette préservation s'appuie sur la définition de zones de sauvegarde. Les études et la délimitation de ces zones de sauvegarde font l'objet d'un porter-à-connaissance de l'Etat auprès des collectivités et des usagers et sont mises à disposition sur le site Internet : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Deux études portent sur le périmètre du SCOT :

- l'étude Karst du Jura ;
- l'étude Alluvions du Dugeon et Nappe de l'Arlier.

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

Le SCOT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, doit intégrer les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, le SCOT doit prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veilleront à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. »

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/>

➤ Les captages d'eau potable

Protection des ressources

La mise en place de périmètres de protection destinés à protéger les captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la santé publique. Ces périmètres sont déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral.

Il existe 3 périmètres de protection, suivant le niveau de risque rencontré :

- Le périmètre de protection immédiat :

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'Etat, ils peuvent ne donner lieu qu'à une convention de gestion.

Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

- Le périmètre de protection rapproché :

Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont hydraulique de l'ouvrage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Les activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

- Le périmètre de protection éloigné :

L'instauration de ce périmètre est facultative. Elle doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloigné correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP) (servitude codifiée AS1). II

convient de se référer à la partie II – paragraphe M « servitudes d'utilité publiques » du présent document qui mentionne la liste des captages bénéficiant d'une DUP, et ceux pour lesquels la procédure est en cours, et qu'il convient par conséquent de prendre en compte dans les projets de planification.

La situation sur le territoire du SCOT

La plupart des communes du territoire du SCOT sont alimentées par des captages bénéficiant d'une DUP établie ou en cours d'instruction.

Toutefois, les situations suivantes restent à régler :

Communauté de communes du Grand Pontarlier :

- Les Granges Narboz : forage à abandonner, raccordement ou nouvelle ressource demandées
- Pontarlier : puits à abandonner, nouvelles ressources en cours de prospections
- Sainte-Colombe : forage à abandonner, raccordement sur Bannans demandé

Communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs :

- Jougne : procédure DUP à finaliser
- Labergement-Sainte-Marie : procédure DUP à finaliser
- Les Hôpitaux-Neufs : procédure DUP à finaliser
- Les Hôpitaux-Vieux : procédure DUP à finaliser
- Les Longevilles Mont d'Or : procédure DUP à finaliser
- Malbuisson : Etudes complémentaires et procédure DUP à finaliser
- Métabief : forages à abandonner, nouvelles ressources en cours de prospection
- Remoray-Boujeons : procédure DUP à finaliser

Communauté de communes de de Frasne et Val de Drugeon :

- Bonnevaux : procédure DUP à finaliser
- Bouverans : procédure DUP à finaliser
- Vaux-et-Chantegrue : procédure DUP à finaliser

Communauté de communes des Hauts du Doubs :

- Le Crouzet : procédure DUP à finaliser
- Petite-Chaux : procédure DUP à relancer
- Rondefontaine : procédure DUP à finaliser
- Les Villedieu : procédure DUP à relancer

A noter que la source de la Loue bénéficie d'une DUP mais que son maintien n'a pu être assuré qu'à la condition de mettre en place une station de traitement complète, en raison de la dimension de son bassin d'alimentation, recouvrant une grande partie du territoire du SCOT. L'instauration de servitudes à cette échelle n'aurait pas été possible.

Enfin, en raison du nombre important de captages, notamment dans le Haut-Doubs, **de nombreux secteurs sont impactés par les servitudes des périmètres de protection. Ces périmètres, dont les tracés sont fournis en pièce jointes ainsi que leurs servitudes en vigueur ou à venir, sont à intégrer dans les PLU.**

Voir annexes 3 « eau - assainissement » : liste des communes concernées par la présence d'un captage d'eau potable et données relatives à la ressource en eau.

La qualité des eaux

D'une manière générale, les eaux brutes des différents captages se caractérisent par :

- pour les eaux de nappe : une faible charge bactériologique et une faible turbidité, mais une sensibilité aux polluants d'origine agricole ou anthropique comme dans la nappe de l'Arlier (cf. avis PLUi)
- pour les sources karstiques : une médiocre qualité bactériologique et une problématique de turbidité potentiellement importante liée à la faible filtration de l'eau et aux circulations souterraines rapides. Ces sources se situant dans des environnements relativement préservés, elles ne sont pas impactées par les

polluants agricoles ou anthropiques.

Pour les eaux superficielles ou assimilées (Lac Saint-Point, Source de la Loue) : outre la contamination bactériologique et la turbidité, la manière organique constitue également un point faible.

Pour les ressources en nappes les plus sensibles aux pollutions diffuses, leur remplacement par des ressources protégeables est une condition pour assurer la qualité de l'eau distribuée.

Pour les eaux superficielles, la mise en place de la station de traitement d'eau pour la prise d'eau du Lac Saint-Point, permet de garantir une qualité d'eau distribuée globalement satisfaisante. Pour la source de la Loue, la station en construction devrait permettre d'atteindre le même résultat.

Sur les petites unités de distribution, alimentées par des sources karstiques, la qualité microbiologique de l'eau peut être irrégulière en raison d'une déficience de maintenance des installations.

Ces mêmes problèmes se posent sur le SIE de Dommartin, alimenté par un puits en nappe mais présentant de très importantes longueurs de réseau, entraînant une dégradation de la qualité de l'eau, nécessitant la mise en place du dispositif de désinfection relais.

La problématique de l'alimentation en eau du Haut-Doubs est depuis longtemps identifiée comme un enjeu majeur. Elle est devenue une priorité d'autant plus complexe à résoudre aujourd'hui dans un contexte de développement important du territoire et d'enjeux environnementaux forts.

Les différentes politiques menées localement visent à un développement des aménagements, notamment dans le domaine touristique (développement de la station de ski à Métabief, complexe aquatique à Malbuisson...) mais également en matière d'urbanisation. Ce secteur frontalier connaît en effet une pression foncière importante en raison d'une croissance démographique encouragée par la proximité du bassin d'emploi suisse.

Il s'avère en conséquence que le développement du Haut-Doubs reste intimement lié aux réponses qui seront trouvées pour permettre de disposer de ressources en eau potable suffisantes et de qualité tout en assurant la préservation des milieux aquatiques.

1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'ARS Franche-Comté : <http://www.ars.franche-comte.sante.fr/Eau-de-consommation-humaine.105794.0.html>

Site internet EAUFRACTE – Service public de l'eau : <http://www.services.eaufrance.fr>

Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines sur le site Internet ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr>

Site internet de la DREAL Franche-Comté : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

1.3 – L'assainissement

1.3.1 – Socle juridique

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement, L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j d e DBO 5, arrêtés du 9 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif.

Les dispositions législatives et réglementaires sur l'assainissement traduisent la nécessité de concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques.

La loi sur l'eau et la réglementation qui en découle impose que chaque commune soit dotée d'un zonage d'assainissement opposable aux tiers après enquête publique. Il est donc nécessaire que cette procédure soit entreprise et intégrée dans les documents d'urbanisme pour les communes qui n'en sont pas encore pourvues.

1.3.2 – Implications territoriales

Le SCOT devra rappeler les compétences en matière d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) et en matière d'assainissement non-collectif (SPANC). Les zonages réglementaires d'assainissement seront recensés et annexés au SCOT.

Ces informations sont disponibles auprès des communes.

En matière d'assainissement collectif :

Les équipements seront décrits sommairement ainsi que leur capacité à recevoir des charges plus importantes du fait de l'accueil de nouvelles populations.

Ces éléments sont disponibles auprès des collectivités compétentes.

Un point sera également fait sur leur conformité.

Ces éléments sont disponibles sur le portail internet de l'assainissement collectif à l'adresse suivante : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

En cas de besoin, des informations actualisées pourront être obtenues auprès du service police de l'eau de la DDT.

L'état des lieux « statique » ainsi dressé de l'assainissement au sein du SCOT doit être complété. En effet, dans un certain nombre de contextes communaux, lorsque les équipements en place ne permettent pas le raccordement de nouveaux secteurs (capacité trop limitée, dysfonctionnement voire non-conformité) des programmes de travaux peuvent être engagés ou programmés. Leur réalisation conditionne l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans ce cas. Ces éléments n'apparaissent pas nécessairement sur le portail en ligne ci-dessus. Ils sont à rechercher auprès des collectivités gestionnaires compétentes et peuvent apparaître dans les documents d'urbanismes communaux récents.

En matière d'assainissement non-collectif :

L'avancement des contrôles initiaux et périodiques sera présenté.

Cette donnée est disponible auprès des services assurant le SPANC au sein des communes et collectivités de l'aire du SCOT.

Au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée, les orientations fondamentales n°5-A, B et C visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques. L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, le rapport de présentation doit décrire les dispositifs d'assainissements en place sur les différentes communes de son territoire, préciser la qualité de leur fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

1.4 – Les eaux pluviales

1.4.1 – Socle juridique

Article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales induisent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations....).

1.4.2 – Implications territoriales

Pour rappel, le SDAGE comprend un certain nombre de dispositions en lien avec les eaux pluviales (voir supra, point D1 – EAU – « Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau »), notamment sur le risque de pollution.

En effet, les eaux de ruissellement peuvent être chargées en polluants ; lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, et peuvent entraîner des pollutions.

Les orientations fondamentales n°5-A, B et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Disposition 5A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade,...). En outre, l'arrivée massive d'eaux pluviales dans la station d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être à l'origine des flux élevés de micropolluants décelés lors des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Ces micropolluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration urbaines (cf. orientation fondamentale n°5C).

La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type d'actions est à bénéfices multiples : limitation des pollutions, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine... En outre, ces actions constituent des mesures d'adaptation au changement climatique qui devrait conduire à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violents.

Disposition 5A-01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (pollutions domestiques et des activités économiques).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4).

Aussi, les SCOT doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (notamment directive ERU, directive baignade) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

Disposition 5A-02 - Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

L'évaluation environnementale des SCOT précise les conditions dans lesquelles le SCOT est compatible avec l'objectif de flux admissibles lorsque ceux-ci sont définis, en veillant à la bonne mise en œuvre des préconisations du SDAGE.

Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.
- réduire l'impact des nouveaux aménagements.
- désimperméabiliser l'existant.

Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme, les SAGE et les doctrines d'application de la police de l'eau. Pour ce faire, les structures pourront s'appuyer sur les lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols publiées par la Commission européenne en 2012.

Disposition 5B et 5B-01 – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques et anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2.

Dans ce cadre, il importe notamment que les SCOT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Disposition 5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Cette orientation développe des dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et à la prévention des nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances phytopharmaceutiques...).

1.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

1.5 – Les milieux aquatiques et les zones humides

1.5.1 – Socle juridique

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - Code de l'environnement, notamment ses articles :

- L.211-3, L 211-7, L.211-1 2,

- R.214-1 mentionnant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau dans les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

- L.211-1, L211-1-1, (L 214-7-1), R.211-108, R.211-109 relatifs aux zones humides,

Arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 01/10/09, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement
Cirulaire du 30/5/2008 - SDAGE Rhône Méditerranée.

SDAGE Rhône-Méditerranée

- Orientation fondamentale 0 – Disposition 0-01.
- Orientation fondamentale 2 – Disposition 2-01.
- Orientation fondamentale 4 – Disposition 4-09.
- Orientation fondamentale 6A – Dispositions 6A-01 à 6A-04.
- Orientation fondamentale 6B – Dispositions 6B-01 à 6B-04.
- Orientation fondamentale 8 – Dispositions 8-01/8-03/8-05/8-06/8-09

SAGE Haut-Doubs Haute-Loue

- Objectif général A / Sous-objectif A1 / Mesures A1.3 et A2.2

Arrêté préfectoraux de protection de biotope

Arrêté de protection de biotope du Bassin du Dugeon du 02/02/04 (n° 2004/DCLE/4B/N°2004-0202-00600)

Arrêté de protection de biotope de l'Ecrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19/08/2009 (AP n°2009-1908-03054, modifié)

Les milieux aquatiques (cours d'eau) et les zones humides sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants, dont les composantes physiques sont à préserver et à restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en termes de régulation des eaux, de qualité biologique, d'auto-épuration, de paysage et de biodiversité. Leur reconnaissance et leur intégration dans les documents d'aménagement du territoire est un

enjeu fondamental. Le bon fonctionnement naturel de ces espaces est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (2000/60).

1.5.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs se caractérise par des milieux naturels remarquables et fragiles.

L'état des connaissances est assez développé tant sur les zones humides que sur les cours d'eau, notamment pour les bassins versants du Doubs, du Dugeon et de la Drésine, ainsi que sur les lacs. A contrario, ce territoire frontalier se caractérise aussi par une forte artificialisation étroitement liée à un développement urbain croissant (zones d'activité et zones pavillonnaires), auquel s'ajoute un important réseau d'infrastructures routières et ferroviaires.

Ce développement toujours limitrophe des milieux naturels remarquables constitue une pression inexorable, régulière et croissante sur les milieux aquatiques et sur les zones humides. Par ailleurs, compte-tenu des caractéristiques naturelles de ce territoire de montagne, ces milieux naturels sont souvent exposés aux pressions, car ils constituent un territoire intermédiaire entre l'urbanisation et la forêt.

➤ Les zones humides

Les zones humides sont définies à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette définition est codifiée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Elle a été déclinée dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel à préserver, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, stockage des eaux de crue,...).

Elles assurent des fonctions majeures pour la préservation de la ressource en eau et du patrimoine naturel. Elles permettent par exemple de stocker l'eau et d'en améliorer la qualité, tout en ayant un rôle de régulation des crues. Ces fonctions ont été ignorées au cours des dernières décennies : plus de 2/3 des zones humides ont ainsi disparu. L'urbanisation constitue le premier facteur de destruction des zones humides.

Aujourd'hui, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement).

Les zones humides font donc l'objet de protection réglementaire. Leur identification doit être réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel susvisé. Leur destruction peut relever d'une procédure réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement.

Le SCOT doit en conséquence effectuer en premier lieu un travail de recensement des données relatives aux zones humides (inventaire DREAL, données relatives aux milieux humides présentés sur le visualiseur de la Biodiversité Sigogne, mobilisation d'autres sources de données si possible pour les zones humides inférieures à 1 hectare), et prescrire, en second lieu, des dispositions claires visant au principe de non-dégradation des zones humides, y compris celles de petite taille en direction des documents communaux et des projets d'aménagement.

La DREAL a procédé en 2001 à un inventaire des zones humides supérieures à 1 ha. Les zones identifiées sur le secteur du SCOT figurent sur la carte de synthèse insérée dans les annexes du PAC.

➤ Les milieux aquatiques (*cours d'eau et leurs espaces de bon fonctionnement*)

Le bon état écologique d'un cours d'eau permet le bon fonctionnement des milieux aquatiques (écosystème, espèces), et il garantit une meilleure auto-épuration des polluants. Ce bon état nécessite que le cours d'eau ait un milieu physique diversifié et fonctionnel avec des perturbations artificielles inexistantes ou limitées.

Ce milieu physique est un espace qui comprend le cours d'eau, son lit majeur, sa zone d'expansion de crue,

son espace de mobilité, ses annexes fluviales, ses sources... dont la préservation est nécessaire au bon fonctionnement naturel du cours d'eau.

➤ le SDAGE Rhône-Méditerranée

La préservation du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

En vertu de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :

- en agissant sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A-02 et 6A-04) ;
- en préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B-05).

Le diagnostic du SCOT doit intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement et prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans **le PADD ainsi que le DOO du SCOT**. Enfin, il doit établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique pour permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Le SDAGE dans sa disposition 6A-04, demande par ailleurs aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

Concernant plus particulièrement les zones humides :

Leur prise en compte, leur préservation et leur restauration est une des orientations fondamentales du SDAGE (OF 6-B).

Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées (cf. notamment dispositions 6B-02 Mobiliser les outils financiers et environnementaux en faveur des zones humides et 6B-04 - préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

Il est en particulier rappelé que toute destruction de zones humides doit être compatible avec les dispositions du SDAGE, ce qui implique notamment d'avoir justifié et démontré la meilleure option environnementale selon la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et d'avoir présenté une compensation respectant ces dispositions.

Le diagnostic du SCOT doit intégrer les enjeux spécifiques aux zones humides du territoire en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par l'État.

Le PADD et le DOO du SCOT prévoient les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

L'évaluation environnementale tient compte des impacts des documents d'urbanisme sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

La gouvernance

Le SDAGE vise à renforcer la gouvernance locale de l'eau. L'orientation fondamentale n° 4 est de «Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'État...

Les SCOT doivent être compatibles avec le SDAGE. Afin d'assurer cette compatibilité, ces documents

d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux.
Les SCOT doivent ainsi intégrer les objectifs et orientations du SDAGE en veillant notamment à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à la dégradation de l'état des eaux.

Les documents d'urbanisme

Deux dispositions s'appliquent en particulier aux documents d'urbanisme (SCOT et PLU) :

- la disposition 4-09 « Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique »

Les SCOT doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter - réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

- la disposition 4-10 « Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire »

Au titre du SDAGE Rhône méditerranée et du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, le SCOT doit contribuer à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques et garantir la prise en compte des dispositions de ces schémas.

Il devra notamment contribuer à la réalisation du programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée, visant à atteindre un objectif de bon état pour les masses d'eau DO_02_10 (Drugeon) et DO_02_11 (Haut-Doubs) et à l'atteinte des objectifs généraux du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, en mobilisant les moyens prioritaires définis par celui-ci.

Une attention particulière devra également être portée à la connaissance par l'identification des cours d'eau et des zones humides (nouvelles ou connues et ce, quels que soient leurs rôles et leurs fonctions), afin de les prendre en compte et de les préserver de toute atteinte hydromorphologique ou de destruction.

La DREAL a procédé en 2001 à un inventaire des zones humides supérieures à 1 ha : se reporter aux annexes 1 du PAC.

1.5.3 – Données et études pouvant être consultées

La plateforme Sigogne renseigne sur la présence de milieux humides (sur le territoire du SCOT) site internet : <http://www.sigogne.org/>

Les éléments suivants contribuent à la connaissance de l'existence de milieux humides et de zones humides

sur le territoire de projet :

zones humides	- Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. - http://www.zones-humides.eaufrance.fr/ - http://www.doubs.gouv.fr/
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	- Inventaire des milieux humides de la DREAL http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-access343.html http://www.sigogne.org/
Sites Natura 2000	- Vallée de la Loue et du Lison ((ZSC FR4301291 / ZPS 4312009) - Bassin du Dugeon (ZSC FR4301280 / ZPS FR4310112) - Complexe de la Cluse-et-Mijoux (ZSC FR4301299) - Lacs et tourbières de Malpas (ZSC FR4301284) - Vallons de la Drésine et de la Bonnavette(ZSC FR4301283 / ZPS FR4310027) - Tourbière et Ruisseau de Mouthe, Source du Doubs (ZSC FR 4301282) - Massif du Mont d'or, du Noirement et du Risol (ZSC FR4301290 / ZPS FR4312001) - Combes Derniers (ZSC FR 4301281 /ZPS FR4312020) - Tourbières et Lacs de Chapelle des bois et de Bellefontaines les Mortes (ZSC FR4301309)
Zones humides potentielles	- Sites Natura 2000: Cartographie des habitats au 1/5000ème (DREAL). http://www.prim.net/ http://www.inondationsnappes.fr/ http://www.geoportail.gouv.fr/ http://infoterre.brgm.fr/ - Cartes géologiques BRGM n° 530, n° 531, n° 556, n° 557, n° 583 (couches F/Fz/FzT/Fy/Fw/Fx/Fm/Gx/Gw/Gz/Gz/Nx/Jy/R/n3/n3a/Jp/C1/C2/m1/m2/n2-1/n3a/J5/J4/J3). - PPRI du Doubs Amont - Atlas des zones submersibles (01/07/95)

Les documents suivants contribuent à la connaissance de l'existence des linéaires de cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le territoire du projet :_

Cartes IGN bleue 1/25000ème	3325-OT – 3424-OT – 3426-OT – 3524-OT <i>cours d'eau indiqués en traits bleus continus et pointillés</i> http://www.geoportail.gouv.fr
Etude de rivière	Etudes Dugeon Etude RWB sur la Morte
Acteurs du territoire	Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs
Atlas des zones submersibles	http://www.prim.net/ http://www.inondationnappes.fr/ http://www.infoterre.brgm.fr/ Cartes géologiques BRGM (couches F/Fz/FzT) : n° 530, n° 531, n° 556, n° 557, n° 583 PPRI du Doubs Amont Atlas des zones submersibles (01/07/95)

Nb : ces informations ne sont pas exhaustives, et doivent faire l'objet de compléments (documentaires ou investigations de terrains) visant à compléter et préciser la connaissance.

1.6 – Les contrats de rivières

1.6.1 – Socle juridique

Circulaires du 5 février 1981, du 12 novembre 1985 et du 30 janvier 2004 relatives aux contrats de rivière et de baies, décision du 23 septembre 1980 d'institution du comité d'agrément des contrats de rivière

Un contrat de rivière (de même que les autres contrats de milieu, de lac, de baie ou de nappe) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Il fixe pour cette rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Ces contrats sont signés entre partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

1.6.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT est concerné par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue et le contrat de rivière Haut-Doubs Haute-Loue. Il s'agit d'un secteur à l'équilibre quantitatif fragile.

1.6.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de l'EPTB Saône et Doubs : <http://www.eptb-saone-doubs.fr/>

1.7 – Le classement des cours d'eau

1.7.1 – Socle juridique

Article L 214-17 du code de l'environnement

L'article L 214-17 précité introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- **Le classement en liste 1** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».
- **Le classement en liste 2** concerne les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ceci s'applique, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés ».

1.7.2 – Implications territoriales

Les arrêtés de classement signés par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 ont été publiés au Journal Officiel du 11 septembre 2013. Ils sont donc applicables.

1.7.3 – Données et études pouvant être consultées

Cours d'eau concernés par ce classement et informations complémentaires : site internet des services de l'État dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Classement-des-cours-d-eau>

1.8 – Qualité des eaux de baignade

1.8.1 – Socle juridique

Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade
Article L.1332-1 et suivants et D.1332-1 et suivants du Code de la Santé publique relatifs aux baignades et aux piscines.

La directive européenne sur les eaux de baignade de 2006 rend obligatoire l'établissement d'un profil de baignade, document de prévention consistant à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

1.8.2 – Implications territoriales

Sur le territoire du SCOT, les baignades sont situées autour du lac de Saint-Point sur les communes de Les Grangettes, Montperreux, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson et Saint-Point-Lac, ainsi qu'à sa sortie à Oye et Pallet.

La qualité des eaux en 2016 y a été excellente à bonne (plage du Port à Saint-Point).

Aucune de ces baignades ne dispose à ce jour d'un profil de baignade, Il conviendra d'élaborer ce document qui fournit une évaluation des risques dont ceux liés aux rejets d'assainissement, un schéma d'alerte et des solutions de gestion adaptée. Depuis 2016, en l'absence de profil, les non conformités ponctuelles sont intégrées dans le classement des sites de baignades.

1.8.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet du Ministère des affaires sociales et de la santé :

<http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>

Site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reglementation-sur-les-eaux-de.html>

1.9 – Les zones inondables

Voir partie II – point E (« Risques et nuisances »)

D2 – Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions

1 – Éléments à prendre en compte

1.1 – Le climat, l'air et l'énergie

1.1.1 – Socle juridique

Titre II du livre II du code de l'environnement, articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. « *Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre* » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

Les **lois Grenelle** ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments...).

L'article L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L 101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de Gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- **Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA)** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- **Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** élaborés conjointement par le préfet de région et le président du Conseil Régional. Ils sont appelés à remplacer à terme, les plans régionaux pour la qualité de l'air.

Ce document stratégique vise à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :

- Le changement climatique, l'enjeu est double :

- atténuation : les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat,
- adaptation : les territoires et les activités doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique, qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique

- l'énergie, avec deux enjeux principaux également :

- réduction de la consommation
- développement des énergies renouvelables
- Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

- La qualité de l'air : le SRCAE prend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de l'air (PRQA), avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

- **Les plans climat-énergie territoriaux (PCET)**. La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés d'agglomération ainsi qu'aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un PCET. Le SCOT doit prendre en compte ces PCET (voir partie I, point A).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

- **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

A noter que le SCOT (à travers le DOO) a la faculté de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Voir également « Introduction » « 1 – Qu'est-ce qu'un SCOT ? » « 1.3 – Les autres évolutions législatives et réglementaires impactant les SCOT »

1.1.2 – Implications territoriales

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par les éléments suivants :

➤ Plans et schémas

- **Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Franche-Comté**

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Il a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

- **Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté**

Le SRE a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012 282-0002 du 8 octobre 2012.

Il a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

Des documents pouvant représenter une source d'informations non négligeable sont consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté, à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> ; rubrique « énergie, climat, air »

Le schéma régional climat-air-énergie Franche-Comté et le schéma Régional Éolien de Franche-Comté sont consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté :

SRE : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

SRCAE : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-de-franche-comte-r502.html>

➤ Autre données relatives au territoire du SCOT

Le SCOT couvre actuellement 5 Communautés de communes (Altitude 800, Canton de Montbenoit, Grand Pontarlier, Mont d'Or et deux lacs, et Plateau de Frasné et Val de Drueyon), et probablement une 6ème compte tenu de l'évolution du périmètre des intercommunalités CC des Hauts du Doubs).

Cette dernière ainsi que quelques communes du sud de la communauté de communes du Mont d'Or et des

Deux Lacs font partie du parc naturel régional (PNR) du Haut Jura. Le PNR du Haut-Jura est lauréat de l'**Appel à Projet national « Territoires à énergie positive pour la croissance verte »** (TEPCV) de 2015. Toutefois, aucune de ces communes n'est à ce jour bénéficiaire des aides apportées par cet appel à projet TEPCV.

Par ailleurs, le pays est engagé dans un **Plan Climat Énergie** sous l'incitation du conseil régional. Les ambitions de ce plan Climat restent assez limitées tant sur la partie diagnostic que sur la partie plan d'action ; le sujet de la nécessaire sobriété des consommations n'y est en particulier pas traité. A l'inverse, ce PCET porte un regard relativement volontaire sur le sujet du développement des énergies renouvelables.

La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte a confirmé les territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et institue les **plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)** pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants (existants au 1^{er} janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31/12/2018.

Sur le périmètre du SCOT du Haut Doubs, la communauté de communes du Grand Pontarlier est concernée par cette disposition.

Ce plan, rendu public et mis à jour tous les 6 ans, portera sur le territoire géographique couvert par la collectivité. Outre les actions destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), à assurer une utilisation optimale et rationnelle de l'énergie et à augmenter le recours aux Énergies renouvelables (EnR), ce plan doit également comporter, suivant les compétences de la collectivité :

- un volet « mobilité sobre et décarbonée » ;
- un volet « éclairage public » ;
- un volet « réseaux de chaleur » ;
- un volet « air », lequel est systématiquement obligatoire dès lors qu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère.

➤ Éléments de méthodologie

L'outil GES SCOT, élaboré par le CERTU et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le SCOT peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- **les déplacements de personnes** (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, ...)
- **l'usage du bâti** (émission dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- **le changement d'occupation des sols** (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts ...)
- **la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables** (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...)
- **le transport de marchandises** (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire du SCOT dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

1.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Outil GES SCOT : site internet du CEREMA : <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

1.2 – Les carrières

1.2.1 – Socle juridique

Articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

Les schémas départementaux des carrières :

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, dispose dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département.

Les schémas départementaux définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Ils doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En termes de planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

Les schémas régionaux des carrières :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) institue le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes au L111-1-1 du code de l'urbanisme. **Ce document devra être approuvé avant le 1er janvier 2020 et remplacera les schémas départementaux des carrières.**

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations.

1.2.2 – Implications territoriales

Un schéma départemental des carrières du Doubs a été approuvé par arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998, modifié le 11 mai 2005 (arrêté n° 2005 1105 02252).

Il comprend une orientation favorisant l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières. Cette orientation sera à considérer dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

Du point de vue de la prévention des impacts des carrières, une distance de 600 mètres entre les limites de la carrière et les premiers secteurs constructibles ou premières habitations semble être, au regard des retours d'expérience, une bonne pratique. Cette distance est aussi à prendre en compte lors de la définition des zones d'extension d'une carrière.

Voir annexes 4 « Risques et nuisances » liste de carrières.

1.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Le schéma départemental des carrières du Doubs est consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-departemental-des-carrieres-du-doubs-r217.html>

1.3 – La pollution des sites (sols et sous-sols)

1.3.1 – Socle juridique

Code minier, livre V du code de l'environnement, circulaires du 08/02/07 et du 11/01/08 concernant les sites et sols pollués

L'article L 125-6 du code de l'environnement introduit la prise en compte du risque de pollution des sols. Il prévoit en outre que ces informations doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration. A cet effet, l'article de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :...5° La prévention ...des nuisances de toute nature* »

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La loi ALUR prévoit que l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des « secteurs d'information sur les sols » (SIS) où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (secteurs d'information). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

1.3.2 – Implications territoriales

Aucun SIS n'est encore arrêté dans le Doubs.

Le territoire du SCOT comporte cependant des **sites pollués avérés** (sites référencés sur la base de données BASOL).

Pour l'ensemble des 79 communes, 8 sites et sols pollués apparaissent dans SEI BASOL (cf tableau ci-dessous) dont :

- 1 banalisable (basculée dans Basias) ;
- 5 traités (l'ancien exploitant a assuré une remise en état pour un usage industriel) ;
- 1 en cours de travaux ;
- 1 en cours d'évaluation.

Dans le cas de changement d'usage d'un site, il est recommandé de réaliser une nouvelle évaluation des risques sanitaires et de prendre en compte les éventuelles mesures correctives ou conservatoires conséquentes.

Commune	Accès Basol	Nom du site	Etat du site
Pontarlier	Public	Thévenin-Ducrot	Traité
Pontarlier	Public	Shell Direct	Traité
Verrières-de-Joux	Public	Société SEDIS	Traité
Levier	Public	Levier Industries SAS Composants mécaniques	Traité
Montbenoît	Public	Scierie Barrand	Site en cours d'évaluation
Gilley	Basculé dans Basias	Chromiha	Traité
Bouverans	Public	Scierie Vuillemin	Traité
Mouthe	Public	Scierie Lonchamp (ex Scierie Laresche)	Site en cours de travaux

Le SCOT devra rappeler aux documents d'urbanisme qu'il couvre que la construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

De plus, dans la mesure où le territoire du SCOT ainsi que celui de la communauté de communes des Hauts du Doubs comportent d'**anciens sites industriels et de services** dont l'activité a pu être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux, il est primordial de procéder à une consultation de la base de données Basias inventoriant ces sites (coordonnées ci-dessous), préalablement à tout projet d'aménagement.

1.3.3 – Données et études pouvant être consultées

Base de données Basol : <http://basol.environnement.gouv.fr> – base de données Basias : <http://basias.brgm.fr> - Voir également les sites : www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr ou www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

1.4 – Les déchets

1.4.1 – Socle juridique

Titre IV du livre V du code de l'environnement, Prévention et gestion des déchets (articles L 541-1 et suivants)

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (en distance et en volume), les valoriser (par réemploi, recyclage...) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que **“le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas”**. Il se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets ;
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- Mieux valoriser les déchets organiques ;
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- Mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.4.2 – Implications territoriales

La protection de l'environnement et la santé humaine :

« II.-Les dispositions du présent chapitre (prévention et gestion des déchets) et de l'article L.125-1 ont pour objet ... 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier » ; (article L541-1 du code de l'environnement) ;

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire. (voir point suivant)

Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de stations d'épuration...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Concernant la gestion des déchets, le territoire du SCOT du Pays du Haut Doubs est concerné par les éléments suivants :

➤ Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Chaque département doit faire l'objet d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (Article L541-14-1 du code de l'environnement), qui remplace le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Ce Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2018 et 2024.

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs a été approuvé par arrêté du président du conseil départemental en date du 12 décembre 2012.

➤ Le Plan de gestion départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Les déchets du BTP

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets

inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

Le plan de gestion départemental des déchets du BTP du Doubs

Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2003 2807 04069 du 28 juillet 2003. L'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP, et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur leur territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

Le SCOT devra décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en oeuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation. Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, les documents visés ci-dessus devront être pris en compte.

1.4.3 –Données et études pouvant être consultées

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs est consultable sur le site internet du conseil départemental : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=811&Itemid=33
Site internet des Services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets>

E – RISQUES ET NUISANCES

1 – Principes

La **prévention des risques** consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. L'objectif majeur est de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes. Cette action est également fondée sur le **principe de précaution affirmé** dans la **Charte de l'environnement**, adossée à la **Constitution de la République française**.

La **prévention et la réduction des nuisances** de toute nature contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain (article L 110-2 du code de l'environnement).

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des grandes orientations de la planification.

C'est pourquoi le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la **sécurité et la salubrité publiques** ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques.

En particulier : dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le SCOT doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées (voir partie I, point A).

- et la **prévention des nuisances** de toute nature, notamment la réduction des nuisances sonores.

(Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'information préventive

2.1.1 – Socle juridique

Charte de l'environnement (Constitution), livre I du code de l'environnement (articles L. 101-1 à L. 101-10, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27)

Ces dispositions rappellent le droit des citoyens à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. A cet effet, plusieurs outils d'information sont prévus et notamment :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**, qui précise, pour chaque commune le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés ;
- les communes peuvent faire l'objet d'un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. La liste des communes concernées est déterminée par arrêté préfectoral ;
- s'agissant de l'habitat, le dispositif est complété par le **dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)** de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, spécifique à chaque commune.

2.1.2 – Implications territoriales

Le SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par le **Dossier Départemental des Risques Majeurs dans le Doubs et le dossier d'information des acquéreurs et locataires (IAL)**.

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs>

Des informations sont disponibles sur le portail Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net

2.2 – Les risques naturels prévisibles

2.2.1 – Socle juridique

Titre VI du livre V du code de l'environnement, code de l'urbanisme (articles L. 121-1 notamment), loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, loi n°2004-811 du 13 août 2004, décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié...
Articles L.101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme

Les politiques publiques en matière de risques naturels sont principalement basées sur la prévention des risques prévisibles, d'où l'importance de la **connaissance** des phénomènes et aléas, de l'**information** et des mesures de **prévention**. Parmi les outils visant à éviter ces risques, les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** (PPRN) sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, pour des risques naturels majeurs tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Ils ont principalement pour objet :

- **de délimiter les zones exposées** aux risques et celles non directement exposées aux risques mais où des constructions et activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer d'autres ;
- **de prévoir des mesures d'interdiction et de prescription** adaptées à ces secteurs, notamment en matière de constructions et d'occupation du sol.

Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

2.2.2 – Implications territoriales

➤ Le risque inondation

L'inondation est une **submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau**. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

En zone inondable, le **développement urbain et économique** constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues.

Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, l'orientation fondamentale n° 8 vise, en matière d'aléa inondation, à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Ainsi la disposition 8-01 « *Préserver les champs d'expansion des crues* » indique que les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

➔ **Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est exposé au risque d'inondation. Il est concerné par les informations et documents suivants :**

Les arrêtés de catastrophe naturelle

Liste des communes concernées par des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

<u>Communes</u>	<u>Début le</u>	<u>Fin le</u>	<u>Arrêté du</u>	<u>Publication JO</u>
Type de catastrophe : Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain				
Toutes communes	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Alliés	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Arçon	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Arçon	19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999
Arc-sous-Cicon	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Arc-sous-Montenot	19/02/1999	24/02/1999	16/04/1999	02/05/1999
Bannans	19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999
Bannans	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Bouverans	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Bouverans	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Chapelle-des-Bois	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Chaux-Neuve	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Cluse-et-Mijoux	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Cluse-et-Mijoux	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Cluse-et-Mijoux	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Courvières	10/06/2000	10/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Dompierre-les-Tilleuls	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Doubs	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Fourcatier-et-Maison-Neuve	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Fourgs	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Frasne	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Gellin	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Gevresin	21/06/1993	22/06/1993	26/10/1993	03/12/1993
Grangettes	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Jougne	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Jougne	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Labergement-Sainte-Marie	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Labergement-Sainte-Marie	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990

Communes	Début le	Fin le	Arrêté du	Publication JO
Longeville	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Longeville	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Longevilles-Mont-d'Or	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Maisons-du-Bois-Lièvremon	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Métabief	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Montbenoît	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Montbenoît	19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999
Mouthe	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Mouthe	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Mouthe	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Oye-et-Pallet	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Petite-Chaux	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Pontarlier	25/09/1987	28/09/1987	25/01/1988	20/02/1988
Pontarlier	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Pontarlier	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Remoray-Boujeons	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Rivière-Drueon	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Rivière-Drueon	19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999
Saint-Point-Lac	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Sarrageois	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Sarrageois	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Touillon-et-Loutelet	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Vaux-et-Chantegrue	25/09/1987	27/09/1987	02/12/1987	16/01/1988
Vaux-et-Chantegrue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
Verrières-de-Joux	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Verrières-de-Joux	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Villeneuve-d'Amont	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Vuillecin	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Vuillecin	21/12/1991	24/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Vuillecin	19/02/1999	24/02/1999	19/03/1999	03/04/1999

Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

Zones inondables recensées dans l'atlas des risques

Le territoire du SCOT est concerné par l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en 2012.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)

Un PPRI est destiné à contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues, pour une crue centennale de référence, afin de ne pas créer de nouvelles situations à risques pour les personnes et les biens.

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par deux PPRI : le PPRI de la Loue approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008, et le PPRI Doubs Amont approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016.

Communes du SCOT comprises dans le périmètre du PPRI Doubs-Amont :

Arçon, Brey et Maison du Bois, Doubs, Fourcatier et Maison du Bois, Gellin, Hauterive La Fresse, La Cluse et Mijoux, La Longeville, Labergement Sainte Marie, Les Grangettes, Les Villedieu, Longevilles Mont D'Or, Maisons du Bois Lièvremon, Malbuisson, Montbenoit, Montflovain, Montperreux, Mouthe, Oye et Pallet, Pontarlier, Remoray Boujeons, Rochejean, Saint Point Lac, Sarrageois, Ville du Pont.

Commune comprise dans le PPRI de la Loue :

Ouhans

Le SCOT devra intégrer les dispositions des PPRI du Doubs.

Le PPRI Doubs Amont est consultable sur le site internet de la préfecture du Doubs :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRI-du-Doubs-amont>

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI, en application de l'article L . 131-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le SCOT devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

Pour plus d'informations, sites internet du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-plans-de-gestion-des-risques-d,40052.html>
et portail Eaufrance : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Inondations par ruissellement

Ces éléments ressortent de la **connaissance locale des risques**, que la présente procédure est l'occasion de mobiliser.

La démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet en particulier d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de thalweg ou de ruissellement à préserver, etc.).

Les études hydrauliques sur les petits cours d'eau

Le périmètre du SCOT est concerné par les études ci-après :

Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Dugeon :

Étude hydraulique des crues du Dugeon, HYDRAULICANA - oct. 2005

Projet de restauration biologique du Dugeon, INGEROP – 2007

Communauté de Communes du LARMONT:

Étude préalable à la définition d'un programme d'aménagement et de gestion du ruisseau de la Morte, RWB France – Rapport n° 228-01, juillet 2008

Communauté de Communes du canton de Montbenoit, Combes de la source de la Loue :

Étude hydraulique sur la commune d'Ouhans, BETURE CEREC - avril 1998

Commune de Bannans :

Etude hydraulique – Plan de lutte contre les inondations, BETURE CEREC - dec. 1999

Commune de Jougne :

Etude morphodynamique et hydraulique de La Jougna, ROMEYRON Laurent – Stage en DDA 25, 1995

Commune de Labergement-Sainte-Marie :

Etude hydraulique du Bief Blanc dans le cadre de la création d'une zone d'activités, BETURE CEREC, mars 2005

Commune de Pontarlier, Ruisseau des Lavaux

Voir annexe 4 « risques et nuisances » : cartes permettant de localiser les communes impactées le risque inondation.

➤ Le risque mouvements de terrain

Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

Les éboulements et chutes de pierres

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre. Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les affaissements/effondrements

Un affaissement est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis. Un effondrement est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.

➔ **Le territoire du SCOT du pays du Haut-Doubs est exposé au risque de mouvement de terrain : il est concerné par les informations et documents suivants :**

Les arrêtés de catastrophe naturelle

Communes	Types de catastrophe	Début le	Fin le	Publication JO
Toutes communes	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Source : <http://macommune.prim.net/index.php>

Les plans de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMVT)

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs n'est concerné par aucun PPRMVT.

Zones soumises au risque de mouvement de terrain recensées dans l'atlas des risques de 2000

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par l'atlas des risques réalisé en 2000 et mis à jour fin 2012 par la DDT du Doubs. Cet atlas recense les secteurs à risque de mouvements de terrain dans le département du Doubs.

Mouvements de terrain recensés sur le territoire du SCOT	
zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement : <ul style="list-style-type: none"> • zone à moyenne densité d'indices • zone à forte densité d'indices • indices karstiques 	<ul style="list-style-type: none"> • aléa faible • aléa moyen • aléa fort
zone soumise à l'aléa glissement : <ul style="list-style-type: none"> • zone sensible aux glissements • glissements 	<ul style="list-style-type: none"> • aléas faible à très fort • aléa fort
zone soumise à l'aléa éboulement, falaises	<ul style="list-style-type: none"> • aléa fort
sources, fontaines, abris, grottes	pour information

➤ Prévention du risque sismique

En application des dispositions des articles R 563-1 à R 563-8 du code de l'Environnement modifiés par le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, le décret n° 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque "normal" (l'aléa sismique est qualifié de très faible)
- quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le département du Doubs est concerné par les zones de sismicité 2, 3 et 4, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

➔ **Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par l'aléa sismicité, niveau d'intensité de 3 (modéré).**

ZONES DE SISMICITÉ	ACCÉLÉRATION (m/s²)
3 (modérée)	1,1

➤ Retraits et gonflements des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Lorsque le taux d'humidité augmente, ces argiles gonflent ; elles se rétractent lors des épisodes de sécheresse. Ces variations de volume des sols argileux, rarement uniformes, entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions, créant ainsi des désordres multiples aux habitations (fissurations des sols et des murs, dislocations des cloisons, ruptures des canalisations enterrées,...). Ce phénomène occasionne, sur le territoire français, des dégâts considérables aux bâtiments.

➔ Compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire du SCOT est soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux : aléa faible et moyen.

Voir annexes 4 « risques et nuisances » :

- Document BRGM relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Doubs ;
- Plaquette et carte relatives au risque « retrait-gonflement des sols argileux ».

➤ L'aléa minier

➔ Au sein du périmètre d'étude, les communes suivantes sont concernées par l'aléa minier : Les Fourgs, Les Grangettes, Les Hopitaux-Vieux, Longevilles-en-Mont-d'Or, Métabief, Oye-et-Pallet, Septfontaines.

Département	Nom_Commune	Num_Site	Exploitation minière				Etudes réalisées		
			Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées	Etude détaillée d'aléas au 28/01/13	Type Aléa	Niveau
25	LES FOURGS	25SM0018	FOURGS (LES)	Concession	B1	Non	NON		
25	LES GRANGETTES	25SM0027	GRANGETTES (LES)	Hors Titre	A	Non	NON		
25	LES HOPITAUX-VIEUX	25SM0017	COMBE-DE-VOIRNON	Minière	A	Non	NON		
25	LONGEVILLES-MONT-D'OR	25SM0020	LONGEVILLES	Minière	A	Oui	OUI	Effondrement localisé	Faible
		25SM0045	MOROND-MÉTABIEF (LE)	Minière	A	Oui	OUI	Effondrement localisé	Faible
25	METABIEF	25SM0045	MOROND-MÉTABIEF (LE)	Minière	A	Oui	OUI	Effondrement localisé	Faible
25	OYE-ET-PALLET	25SM0026	OYE-ET-PALLET	Permis de recherche	B3	Non	NON		
25	SEPTFONTAINES	25SM0059	SEPT FONTAINES	Minière	A	Non	NON		

C : Titre ayant fait l'objet d'une étude détaillée d'aléas

B1 : Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 1

B2 : Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 2

B3 : Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 3

A : Titre sans risque de mouvements de terrain

Cf. Rapport GEODERIS N2008/014DE de juin 2008

Les colonnes CDEFG concernent ce qui a été répertorié comme site minier par commune. La colonne G indique si le site a été étudié ou non.

Les colonnes IJK qui sont dans le tableau clairement séparées se rapportent aux études d'aléas réalisées par commune.

Lors de l'établissement des cartes d'aléas minières, l'étude des minières a été écartée en raison de leur statut, ce qu'indique les éléments en colonne G. Par contre la concession a fait l'objet d'une carte d'aléa qui fait ressortir ce qui est indiqué en colonne JK. Le oui - étude détaillée colonne I indique que la carte d'aléas minières de la commune a été faite, simplement elle ne reprend pas les minières dont le statut est plus proche des carrières que des mines.

Les communes de Longevilles-Mont-d'Or et Métabief ont fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) aléas minières par courrier préfectoral du 27 septembre 2013.

Le SCOT et les documents d'urbanisme devront prendre en compte cet aléa.

S'agissant des documents d'urbanisme (PLU(i) et CC) le principe d'évitement doit être recherché, les secteurs soumis à cet aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable.

Pour le PLU(i), des dispositions réglementaires sont à définir. L'existence d'un risque doit en outre être matérialisée sur les documents graphiques du règlement du PLU (article R151-31 du code de l'urbanisme).

L'article 1 du règlement rappellera le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour les secteurs concernés, l'existence d'un aléa minier (y compris ceux en zone urbaine), quel qu'en soit le type (effondrement, tassement, ...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) doit conduire à refuser toute nouvelle construction d'habitation.

L'article 2 encadrera les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées.

Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou des annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être admises. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes est également envisageable sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires.

Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

En tout état de cause, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions (n'ayant pas vocation à créer de logement supplémentaire) est conditionnée à un examen particulier à l'aune de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Voir annexes 4 « risques et nuisances » : porter à connaissance des maires des communes de Longevilles-Mont-D'Or et Métabief (courrier du 27 sept.2013).

➤ Les risques liés au radon

Le territoire du SCOT est une zone à risque d'exposition au radon.

Le radon est un gaz naturel radioactif qui peut s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis à vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987).

La présence de radon a été mise en évidence sur les communes d'Arc-sous-Cicon, Bugny, La Cluse-et-Mijoux, Les Fourgs, Gilley, Goux-les-Usiers, Pontarlier et Villeneuve-d'Amont, cependant, l'ensemble du territoire du SCOT peut être concerné.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L 1333-10 et R 1333-13 à 16), les propriétaires de certains lieux ouverts au public doivent faire réaliser une surveillance décennale de l'activité volumique du radon. La même obligation s'applique aux employeurs dès lors que des activités professionnelles s'effectuent en souterrain (article R 4457-6 du code du travail). l'horizon 2018, la Directive Euratom de 2013 élargit le champ d'application aux logements et abaisse le premier niveau d'action à 300 Bq/m³.

Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon. En cas de dépassement des niveaux d'exposition fixés par la réglementation, 400 et 1000 Bq/m³, des actions de remédiation doivent immédiatement être mises en œuvre par les propriétaires.

2.2.3 – Données et études pouvant être consultées

Portail Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net (recense les arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophe naturelle par commune) - Rechercher une commune à risques : <http://macommune.prim.net/index.php>

Site internet des services de l'État dans le Doubs (préfecture) :

Rubrique « sécurité et protection de la population » « risques majeurs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population>

Cartographie interactive permettant de localiser les zones connues exposées à un aléa naturel (inondation, mouvement de terrain) et/ou technologique : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>

DDT du Doubs :

Pour la prise en compte des risques naturels le syndicat mixte du SCOT est invité à se rapprocher de la DDT du Doubs et à consulter la cartographie interactive http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/Risque_Map

Des informations sont accessibles sur le site internet http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25.

D'autres indices sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs) : le tableau correspondant peut être fourni sur demande par mail adressé la DDT du Doubs, à l'attention de l'unité risques : ddt-sgrmn@doubs.gouv.fr

Risque inondation :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi>

Risque de mouvement de terrain :

Portail internet des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/L-atlas-des-mouvements-de-terrain>

Les bases de données administrées par le BRGM peuvent être consultées, ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://infoterre.brgm.fr/mouvements-de-terrain> recensent les mouvements de terrain connus.

Risque sismique :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-risque-sismique>

Un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments : <http://www.planseisme.fr/>

Site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risque-sismique-.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-de-la-reglementation,12989.html>

Retrait-gonflement des sols argileux :

Site internet de la préfecture du Doubs - rubrique « Les services de l'État dans le Doubs » : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

Des informations disponibles sont accessibles au moyen des sites <http://infoterre.brgm.fr>, <http://www.bdmvt.net> et http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RISK_NAT_DEPT25&service=DDT_25

Voir également le site Internet dédié du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : www.argiles.fr

Radon :

Pour en savoir plus sur l'exposition au radon en Franche-Comté : site internet de l'Agence Régionale de Santé : www.ars.franche-comte.sante.fr/Le-radon-un-gaz-radioactif-da.175903.0.html

2.3 – Les risques technologiques et d'origine anthropique

2.3.1– Socle juridique

Articles L 101-1 et L 101-2 - R 151-31 du code de l'urbanisme - Titre Ier du livre V du code de l'environnement Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 modifiée, articles R. 551-1 à R. 551-13 du code de l'environnement, arrêtés ministériels des 11/05/70, 06/12/82, 21/04/89 (canalisation), arrêté du 25/04/09 (voies terrestres)...

Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2.3.2– Implications territoriales

➤ Les canalisations de transports de matières dangereuses

Ouvrage de transport d'hydrocarbure

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est traversé par les canalisations de transport de matières dangereuses suivantes :

- Une canalisation de transport d'hydrocarbure SFPLJ (Société Française du Pipe-Line du Jura).
L'installation est exploitée par :

Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)

Direction Technique
La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14
13771 FOS SUR MER
Tél : 04 42 47 78 78

Une commune est concernée par la présence de cet ouvrage : Gilley.

Ouvrage de transport de gaz

- Une canalisation de transport de gaz naturel. L'installation est exploitée par :

GRT gaz Nord-Est
24 quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX
Tél : 03 83 85 35 35

Les communes concernées par la présence de cet ouvrage sont : La Cluse et Mijoux – Pontarlier – Verrière de Joux.

Des contraintes sont induites par ces ouvrages :

Les communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations sont soumises à des servitudes légales fortes, non constructibles et, par convention, d'une bande d'accès permettant la maintenance. Ces canalisations génèrent en outre, pour chaque commune concernée, des zones de dangers dont les distances sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

2 transporteurs présents : GRT NORD EST, SPLJ

Zone de dangers des canalisations:- ELS: Effets létaux significatifs -PEL: Premiers effets létaux -IRE: effets irréversibles

Commune	Canalisations	DN	Traversée	PMS (bar)	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)
GILLEY	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
LA CLUSE ET MIJOUX	GRT	150	OUI	67,7	140	195	245
PONTARLIER	GRT	150	OUI	67,7	20	30	45
VERRIERE DE JOUX	GRT	150	OUI	67,7	20	30	45

En raison des risques que présentent ces ouvrages en cas de fuite, un porter à connaissance diffusé en 2008 aux maires concernés, demande, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation correspondant à la « zone des Effets Létaux Significatifs ».

Dans la « zone des premiers effets létaux », il convient également de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

De plus, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles servitudes d'utilité publiques (SUP) sont prévues par les réglementations. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Le SCOT devra prendre en compte ce risque. Une carte devra notamment présenter le tracé des canalisations traversant le territoire du SCOT et les distances d'effets évoquées ci-dessus. Le document d'orientation et d'objectif (DOO) devra par ailleurs contenir des dispositions spécifiques en vertu de l'article L141-5 du code de l'urbanisme :

*« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine ...2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et **de prévention des risques** »*

S'agissant des PLU, pour rappel, la bande des effets irréversibles (IRE) doit apparaître sur les documents graphiques du règlement (articles R 151-31 et R 151-34 du code de l'urbanisme).

Afin de prévenir ces risques, le SCOT Pays du Haut-Doubs devra tenir compte de ces éléments. Il est recommandé d'associer le gestionnaire de cet ouvrage à l'élaboration du document.

Voir annexes 4 « risques et nuisances » :

- prescriptions liées à ces ouvrages et cartes permettant de le localiser.
- plaquette « maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport »

Voir également la partie servitude d'utilité publique (SUP) pour le transport par canalisation (Partie II – paragraphe M) et annexes 5 « Energie – Servitudes d'utilité publique » : contributions des gestionnaires de ces ouvrages.

➤ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une **installation classée pour la protection de l'environnement**.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données accessible sur le site internet de la DREAL (voir ci-dessous).

Dans le périmètre d'étude du SCOT*, plusieurs communes accueillent des ICPE (en particulier soumises à autorisation), pouvant être à l'origine de nuisances pour le voisinage, à noter cependant l'implantation d'aucune ICPE de niveau SEVESO.

(*communauté de commune des Hauts du Doubs comprise).

Il est par ailleurs à signaler que selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : *« L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. »* Cette disposition est à prendre en compte dans le projet de SCOT.

Voir annexes 4 « risques et nuisances » : liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées depuis la base de données accessible via le lien Internet suivant : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr> - Leur localisation peut être visualisée à partir de l'application cartographique : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/14/CarteInfo.map#>.

Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/generalites-sur-les-installations-classees-pour-la-r211.html>

2.4 – Le bruit

2.4.1 – Socle juridique

Titre VII du livre V du code de l'environnement

Ces dispositions « ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (article L. 571-1 du code de l'environnement).

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :...5° La prévention ... des nuisances de toute nature »

2.4.2 – Implications territoriales

Classement des infrastructures bruyantes

S'agissant du bruit, le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par le classement sonore des infrastructures suivantes :

- La route nationale n° 57,
- Les routes départementales n° 9, 72, 74, 130, 437 et 471 ;

Le classement sonore des voies routières et ferroviaires a été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2011159-0010 du 8 juin 2011, approuvant ce nouveau classement dans le département du Doubs.

Il détermine un secteur de part et d'autre des voies, à l'intérieur de laquelle les bâtiments à construire doivent faire l'objet de mesures d'isolement acoustique particulières.

Voir annexes 4 « risques et nuisances » : Carte relative au classement des infrastructures sonores.

Voir également point H « Habitat et peuplement » « santé » de la présente partie.

2.4.3 – Données et études pouvant être consultées :

Site internet des services de l'État dans le Doubs (Préfecture) : Classement des voies bruyantes : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs>

F – ESPACES AGRICOLES

1 – Principes

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation (article L. 101-1 du code de l'urbanisme). En particulier, la préservation des terres agricoles contribue en premier lieu à l'économie du territoire (la terre étant le principal outil de travail de la profession agricole) mais aussi à sa dimension paysagère, aux loisirs (sentiers pédestres, chasse, tourisme...) comme au cadre de vie des habitants en général et présente de nombreux avantages environnementaux (rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques, le maintien et le renforcement des corridors écologiques, au niveau du cycle de l'eau...).

Or, l'enquête Teruti menée par le ministère chargé de l'agriculture montre que l'artificialisation des terres **consomme l'équivalent d'un département tous les 10 ans** et que **les terres ainsi artificialisées sont essentiellement des terres agricoles**. C'est pourquoi la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) renforce le principe de préservation de ces espaces et de **réduction de la consommation des terres agricoles**, l'objectif étant de réduire de moitié le rythme annuel de cette consommation d'ici 2020.

Dans ce contexte, le SCOT doit permettre de :

- **Gérer le sol de façon économe**, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbains, périurbains et ruraux ;
- **Assurer l'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, donc y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi** répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

(articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)

Le SCOT doit donc intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, **en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières**, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. Cette préservation est essentielle en raison de la **très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles**. Les enjeux sont notamment de :

- donner aux agriculteurs une **visibilité** sur le long terme ;
- **assurer la gestion économe** de l'espace et la préservation des terres agricoles, en conservant notamment une taille et une forme de parcelles propre à en maintenir la **viabilité économique** ;
- **pérenniser le foncier** nécessaire à l'agriculture et son **accessibilité** ;
- **limiter le mitage** de l'espace et **l'enclavement**, ainsi que **le morcellement** des terres, afin de permettre l'exploitation rationnelle.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La nécessité d'un diagnostic agricole dans le SCOT

2.1.1 – Socle juridique

Références : articles L. 122-1-2 à L. 122-1-11 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B), article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, article L. 4-1 du code forestier

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ces prévisions et besoins concernent notamment la profession agricole. Ce **diagnostic agricole** doit à la fois analyser la situation existante et mettre en relief les besoins, évolutions prévisibles, forces, faiblesses, menaces et opportunités pour l'agriculture.

La dimension agricole doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement, les espaces agricoles et forestiers sont une composant. Il s'agit donc d'analyser l'état initial et les caractéristiques et potentiels de ces espaces et les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur ces terres, de prendre en compte l'agriculture dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et forestiers et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

2.1.2 – Données relatives à l'agriculture

➤ Occupation des sols

Le SCOT du Pays du Haut Doubs est un territoire rural, à dominante agricole dans sa partie nord et plutôt forestière dans sa partie sud. Selon le modèle d'occupation des sols réalisé par la DRAAF et le laboratoire Théma en 2014, les surfaces artificialisées représentent 4,6% de la surface totale (dont 2,5 % en surfaces bâties), sensiblement inférieures à la moyenne départementale qui s'établit à 6,9 %. Elles ont toutefois progressé de plus de 10 % depuis 2000 (source : Etude DRAAF juin 2013). Les surfaces agricoles représentent 43,5 % du territoire et la forêt 47 %. Les lacunes (portions de territoire non caractérisées dans le MOS) représentent 4,5 % du territoire et sont statistiquement pour 60 % des terres agricoles.

➤ Volet agricole

En 2010, la surface agricole utilisée (SAU) sur le territoire du SCOT (surface ramenée au siège de l'exploitation) est d'environ 47 900 hectares, en légère progression par rapport au précédent recensement agricole de 2000 (+2%). Elle représente près de 42 % de la superficie totale du territoire, soit la moyenne départementale.

Le territoire du Haut Doubs est une terre d'élevage, avec la quasi-totalité des terres agricoles occupées par des prairies. 83 % des exploitations sont spécialisées en bovins ; parmi elles, neuf exploitations sur dix sont spécialisées en bovin lait, quasiment toutes moyennes ou grandes. On compte également quelques exploitations spécialisées ovins-caprins, pour la plupart des petites exploitations, et des exploitations porcines.

En 2010, le cheptel bovin compte 51 500 têtes, stable par rapport à 2000. Avec moins de 1400 têtes, le cheptel ovin-caprin se maintient également.

Le cheptel porcin, quant à lui, voit son effectif diminuer de 20 % pour s'établir à 10 300 têtes en 2010.

Le recensement agricole 2010 a dénombré 633 exploitations agricoles sur le secteur, soit une moyenne de 8 exploitations par commune, alors que la moyenne départementale est de 5,6 (5,5 pour l'ensemble de la Franche-Comté). Il s'agit donc d'un territoire très marqué par l'agriculture.

Toutefois, comme dans le reste de la région, le secteur connaît une baisse du nombre d'exploitations depuis le recensement agricole de 2000, Cette diminution s'établit à 21 % toutes tailles confondues (-37 % pour les petites exploitations), et le nombre d'exploitants a diminué d'environ 10 %, passant de 1 065 à 954. La tranche

des exploitants âgés de 40 à 60 ans reste stable et la part des plus de 60 ans diminue de 22 %. Ceci met en évidence un enjeu de vieillissement de la profession, fin d'activité des plus anciens, qui n'est pas compensée par l'installation d'agriculteurs plus jeunes.

La taille des exploitations, en moyenne de 75 hectares, est supérieure à la moyenne départementale, qui l'établit à 66 hectares. En 2000, elle n'était que de 58 hectares. En 2010, 160 exploitations mettant en valeur plus de 100 ha, contre 110 en 2000, et 15 exploitations mettant en valeur plus de 200 hectares, alors qu'il n'y en avait que 3 en 2000. Le nombre d'exploitations individuelles a nettement diminué (- 38%). Si le nombre de GAEC reste stable, les autres formes sociétaires sont en nette progression (+ 71 pour les EARL).

En 2010, l'activité agricole représente 1 284 emplois (pour une population totale d'environ 58 000 habitants), en baisse de 26 % depuis le recensement agricole 2000, un peu au-delà de la moyenne départementale (-20%). La population agricole active correspond à 2,2 % de la population totale contre 1,36 % en moyenne départementale.

Le SCOT est entièrement concerné par les zones d'appellation d'origine protégée (AOP) pour la fabrication de Morbier et de Comté et presque en totalité pour le Mont d'Or. Les éleveurs produisent essentiellement du lait AOP et pourraient être impactés par l'évolution du cahier des charges Comté. Le SCOT est entièrement situé en zone de Montagne.

➤ Volet agro-alimentaire

L'activité de transformation du lait est très importante sur le secteur, avec 49 établissements implantés sur le territoire du SCOT, dont 27 coopératives. Elles collectent au total 1 500 000 hl de lait auprès de plus de 500 producteurs et comptent 620 emplois salariés. L'entreprise la plus importante est la coopérative des Monts de Joux, à Banans, qui compte 150 salariés. Par ailleurs, elle achète aux coopératives leurs excédents de lait AOP Comté, contribuant ainsi au maintien de l'élevage et du tissu des coopératives dans le secteur.

L'enjeu pour le SCOT est de maintenir l'activité de ces établissements par la préservation de l'outil de travail des exploitations (foncier, infrastructures).

L'abattoir de Pontarlier, construit en 1997, est agréé pour un tonnage de 1 500 tonnes et abat des animaux provenant en majorité du Doubs, mais également des départements voisins. Il permet notamment de répondre aux demandes d'abattage toutes espèces au titre des circuits courts.

A Maison-du-Bois, l'entreprise Aux produits Sauget, qui fabrique et commercialise des salaisons fumées, emploie 42 personnes.

Les autres entreprises agroalimentaires transformant des produits locaux s'approvisionnent essentiellement hors du territoire du SCOT.

➤ Installations classées agricoles

Dispositions réglementaires

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel pour certaines rubriques de la nomenclature ou des prescriptions particulières définies par arrêté préfectoral pour d'autres installations.

Ces prescriptions générales ou particulières peuvent notamment imposer des règles d'implantation des bâtiments et de leurs annexes vis-à-vis des bâtiments des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, les mêmes conditions d'éloignement doivent être exigées à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Éléments de contexte et informations utiles

La liste des installations classées présentes dans le périmètre du SCOT dont la DDCSPP a la charge et pour lesquelles est précisée une distance d'éloignement lorsqu'elle est imposée par la législation concernée est annexée au PAC. Les installations pour lesquelles aucune distance d'éloignement n'est imposée sont mentionnées pour leur prise en compte dans les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration des documents de planification.

Pour les installations soumises à déclaration et classées sous les rubriques 2101 et 2102 (élevages de bovins et de porcs), lorsqu'il s'agit d'une exploitation nouvelle située en zone de montagne, définie en application de l'article R113-14 du code rural et de la pêche maritime, la distance entre bâtiments d'élevage (y compris toute structure annexe) et les habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers peut être réduite à 25 mètres.

Voir annexe 2 « espaces agricoles et forestiers » : liste des installations classées agricoles présentes dans le périmètre dans le périmètre du SCOT.

2.2 – La préservation de l'activité agricole

➤ La préservation des exploitations agricoles

Toutes les exploitations notamment professionnelles devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps, car ce secteur est assez dynamique au niveau de l'activité agricole. Il conviendra également de maintenir la fonctionnalité des îlots pour une bonne structuration parcellaire.

Le nombre d'exploitations sur la zone est très supérieur au reste du département avec environ 8 exploitations présentes par commune. De plus, les exploitations agricoles sont globalement dotées d'outils de production performants et disposent de bâtiments aux normes qui ont généré de lourds investissements sur les exploitations agricoles.

Les exploitations classées ICPE et RSD en sorties de village devront être identifiées et prises en compte dans le développement de l'urbanisme en s'assurant du respect de l'inconstructibilité de 100 m autour de leurs bâtiments.

➤ La préservation des terres agricoles

A forte valeur agronomique :

Les terrains situés dans le secteur du SCOT ne possèdent pas de valeur intéressante d'un point de vue agronomique mais permettent une pousse généreuse de l'herbe pour le pâturage des animaux ou pour réaliser des stocks en prévision de la période hivernale.

La présence de zones d'activités assez importantes aux abords des chefs lieu de Canton (Pontarlier, Levier, Frasne, Bulle) est constatée.

La création de ces zones se porte généralement sur des bonnes terres agricoles car situées sur des terrains plats et faciles d'accès à l'entrée des villages.

L'Atlas de la valeur des terres agricoles du Doubs (cf ci-dessous) devrait permettre de vérifier la valeur des terrains pressentis pour de futures Z.A. et ainsi éviter la consommation massive de bonnes terres agricoles pour la création de Z.A.

L'atlas de la valeur des terres agricoles dans le département du Doubs a pour vocation de contribuer à éclairer les décisions des différents acteurs concernés par l'aménagement raisonné et durable du territoire et, en particulier, par la préservation des terres agricoles ou à vocation agricole.

Sur la base d'une analyse multicritères, l'atlas transcrit une valeur faible à forte (sur une échelle de 1 à 10), pour chaque parcelle agricole. Cette valeur représente une synthèse de différents points de vue : économique, environnemental, technique...

La valeur finale de chaque « parcelle » agricole est égale à la valeur maximale obtenue pour quatre indices thématiques différents :

- un indice de valeur des droits et aides à la production,
- un indice de valeur pour la structure spatiale des exploitations,
- un indice de valeur environnementale,
- un indice de labellisation

Voir annexes 2 « espaces agricoles et forestiers » : extrait de ce document.

L'Atlas départemental de la valeur des espaces agricoles dans le Doubs est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Outil-Atlas-departemental-de-la-valeur-des-espaces-agricoles-dans-le-Doubs>

Enjeux environnementaux :

Depuis la fin de quotas laitiers en 2015, les producteurs habilités à produire du lait AOP ont leur production contingentée par le cahier des charges Comté.

Dans le cadre d'un bilan effectué sur l'évolution des exploitations laitières dans un contexte de sortie des quotas laitiers (dans le Doubs), les différents indicateurs font état d'une pression plus forte de l'activité agricole sur le milieu naturel et notamment sur le secteur du SCOT du Pays du Haut-Doubs.

Dès lors, toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître davantage l'intensification des pratiques agricoles du milieu.

Comme vu par ailleurs, il faudra s'assurer que les terrains engagés en MAET, qualifiés de « fragiles », conservent leur vocation agricole à caractère environnemental.

Par ailleurs, le territoire du SCOT dispose d'éléments fixes du paysage en nombre (haies, bosquets...). L'intérêt de leur protection doit faire partie des réflexions du SCOT (paysage, biodiversité, risques). A noter que certains éléments du paysage conditionnent les aides dans les dossiers PAC des agriculteurs.

➤ Identification et préservation des terres pour des activités de diversification agricole :

La diversification agricole est l'un des enjeux forts du dernier Projet agricole départemental, en phase avec les attentes sociétales actuelles. De plus, dans un contexte de démantèlement des mécanismes de régulation des marchés, une vraie démarche de sécurisation économique des exploitations passera souvent par une certaine diversité de ses productions, de ses activités.

La présence de chefs lieu de canton, combinée à une densité d'habitants/km² assez forte, ouvre des perspectives en termes de diversification des activités agricoles, de développement des activités non agricoles de service et de développement de circuits de proximité, en vue d'accroître la valeur ajoutée dégagée sur les exploitations.

Voir également point H de la présente partie « Habitat et peuplement » « 2 - Eléments à prendre en compte » « 2 – 6 santé »

2.2.2 – Réduction de la consommation des espaces agricoles

Voir point C de la présente partie "Patrimoine naturel et bâti " – 2.1 « La gestion économe de l'espace »

2.2.3 – Enjeux territorialisés

En termes d'enjeux agricoles, le SCOT du Pays du Haut Doubs se découpe en deux zones : la partie nord-ouest bénéficiant d'un relief de plateaux facile à exploiter (montagne du Jura 2), la partie sud-est étant beaucoup plus montagneuse (montagne du Jura 1).

Le secteur sud-est, comprenant essentiellement les communautés de communes des Hauts du Doubs, du Mont d'Or et des deux Lacs, ainsi que la partie est de la communauté de communes du Grand-Pontarlier est une zone d'agriculture extensive, avec un nombre relativement faible d'exploitations. Des exploitants suisses y détiennent également des estives. Les conditions d'exploitation sont difficiles, avec des sols de faible qualité agronomique (épaisseur des sols très faible). En termes d'occupation des sols, il existe une compétition avec les forêts. L'accès à la Suisse y est plus difficile que dans la partie nord du SCOT. De fait la pression foncière est moins prégnante.

Dans la partie nord et ouest, les exploitations agricoles sont pour la plupart dynamiques et bien structurées, avec de bonnes perspectives d'avenir. Cette zone fait majoritairement partie des espaces ruraux sous influence des pôles urbains où les terres agricoles occupent une place importante avec une pression foncière croissante. Le développement de Pontarlier, notamment du fait de la forte présence de travailleurs frontaliers à fort pouvoir d'achat, impacte l'agriculture locale. Il existe une réelle compétition entre l'agriculture et l'urbanisation (bâti habitat et bâti activité), là où les terres sont le plus facilement exploitables pour l'agriculture et les plus attractives pour l'urbanisation. L'agglomération de Pontarlier fait partie des espaces urbains ou péri-urbains à faible croissance démographique mais avec une forte pression sur les terres agricoles. Il y a donc un enjeu de consommation d'espaces agricoles sur ce territoire et il faut préserver notamment les bonnes terres (plates, avec un sol profond) pour un usage agricole. Il faut faire en sorte de protéger les exploitations agricoles en évitant le mitage des surfaces destinées à l'agriculture.

Voir cartes et données dans les annexes 2 du PAC : « espaces agricoles et forestiers ».

G – LES ESPACES FORESTIERS

1 – Principes

Les mesures du Grenelle de l'environnement concernant la forêt publiées en juillet 2009 ont pour objectif de préserver la biodiversité forestière ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche promulguée le 27 juillet 2010 énonce les objectifs de favoriser la mobilisation de bois et améliorer la gestion forestière, lutter contre le morcellement des propriétés et améliorer la structure foncière forestière, assurer la préservation du patrimoine forestier. A cet effet la loi instaure notamment les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) et les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 améliore encore le cadre pour une gestion et exploitation durables de la forêt. Ainsi, la loi modifie l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux SCOT, qui devront désormais arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. Par ailleurs, la protection et la mise en valeur des forêts est renforcée.

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La nécessité d'un diagnostic forestier dans le SCOT

2.1.1 – Socle juridique

Articles L.141-3 - L.141-4 – L.141-5 – L.141-10 et 11 du code de l'urbanisme, article L. 4-1 du code forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier** afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan identifie les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier.

2.1.2 – Implications territoriales

➤ Éléments de contexte

La forêt représente environ 49 % de la surface totale du territoire. Le taux de boisement communal tend à augmenter avec l'altitude (les zones forestières se localisant préférentiellement sur les reliefs, les combes étant plus agricoles et ayant, du fait de la disponibilité en eau, concentré historiquement l'implantation des villages).

Ce taux de boisement est nettement supérieur à celui du département (43%) et le territoire est de ce point de vue contributeur de manière notable au taux de boisement qui place le Doubs dans les départements les plus boisés de France.

Le taux d'enrésinement au sein du territoire, induit en partie par l'altitude et le climat, et encouragé par les orientations sylvicoles dominantes, dépasse les 75 %. Ces bois résineux sont avant tout des bois d'oeuvre

recherchés, les essences et le climat leur donnant des aptitudes particulières notamment pour la construction. Les forêts du secteur sont donc, plus que dans toute autre partie du département, une ressource économique forte, bénéficiant directement aux collectivités locales. Ce d'autant plus que, du fait du climat, une partie d'entre elles ont une productivité à l'hectare parmi les plus élevées en France (secteur de Levier par exemple).

Un peu moins de la moitié de ces surfaces forestières sont constituées par de la forêt publique gérée par l'Office National des Forêts (forêts communales, forêts domaniales), et donc pourvue de documents d'aménagements forestiers apportant des garanties de gestion durable.

53,4 % des espaces boisés concernent les forêts privées. Au sein de celles-ci, un petit tiers portant sur 9130 ha correspond à des propriétés suffisamment regroupées foncièrement pour être dotées de plans simples de gestion : 131.

Le reste de la forêt privée, 21350 ha, est donc constituée de parcelles pour une grande majorité prise dans des massifs forestiers importants mais avec un très fort éclatement de la propriété. Dans ce contexte, une incitation au regroupement semble nécessaire pour permettre une gestion durable et la mobilisation des produits forestiers. En effet un tel morcellement induit souvent une perte d'intérêt à la gestion forestière, une absence d'éligibilité aux régimes d'aides et un déficit des équipements de desserte pénalisant fortement l'exploitabilité des surfaces. Une approche collective semble seule à même de résoudre les difficultés liées à ce morcellement.

On relève néanmoins 21 schémas de desserte forestière sur cette zone (liste ci-dessous) ainsi que 45 associations syndicales permettant d'organiser la desserte forestière.

Il y a trois Plans de Développement de Massif (PDM) sur cette zone. Le PDM Rive du Drugeon, le PDM Val de Morteau - Val de Saugeais et celui du Massif de « Levier-Val d'Usiers » en cours d'élaboration.

Enfin, sur ce territoire, la charte forestière du Pays du Haut Doubs a été élaborée en 2006. Elle devra être prise en compte lors de l'élaboration du SCOT.

➤ Le régime forestier

Les forêts publiques relèvent généralement du régime forestier et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

En application de l'article L 211-1 du code forestier, les bois et forêts des collectivités ou de l'Etat s'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution relèvent du régime forestier. Ce « régime forestier » est un ensemble de règles qui assure à la fois la protection et la valorisation des forêts publiques selon des principes de gestion durable en conciliant leurs fonctions économique et environnementale.

Toutes les forêts relevant du régime forestier font l'objet d'un plan de gestion appelé aménagement forestier qui est établi sur une durée de 15 à 20 ans. Ce document fixe les règles de gestion applicables à la forêt et est validé par délibération du conseil municipal de la collectivité propriétaire.

➤ Le plan pluriannuel de développement de massif (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable de la forêt, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche u 27 juillet 2010 a instauré les plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF), organisant l'action en faveur de massifs où la mobilisation est jugée prioritaire et y concentrant les interventions publiques.

Le PPRDF identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit des actions à mettre en œuvre pour y remédier.

Le plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 a classé la totalité du territoire du SCOT en zones prioritaires.

➤ Accès aux massifs forestiers et desserte forestière

21 schémas de desserte forestière (SDDF) ainsi que 45 associations syndicales libres ou autorisées (ASL ou ASA) permettent d'organiser la desserte forestière sur le territoire du SCOT.

Les schémas directeurs de déserte forestière :

- Chaux Mourrant ADEFOR 39
- Risoux 2 ADEFOR 39
- Bois de Ban CRPF
- Bois de la Joux CRPF
- Bois des Petits CRPF
- La Cotière CRPF
- Les Alliés-Le Buclet CRPF
- Mignovillard -Bonnevaux CRPF
- Mont de l'Herba CRPF
- Montagne du Laveron CRPF
- Montrivel CRPF
- Risol-ouest CRPF
- Risoux CRPF
- Sapenets CRPF
- Bois de la Côte 1 CRPF ou ONF
- Bois de la Côte 2 CRPF ou ONF
- Monts d'Usiers ONF
- Nods – Passonfontaine ONF
- Risol est ONF
- Mont d'Or et Noirmont ONF + CRPF
- Mont Noir PNR Haut Jura

Le SCOT doit tenir compte des difficultés d'accès aux massifs forestiers (ponts à tonnage limité, voirie trop étroite, traversées d'agglomération posant des problèmes de sécurité...). Ces points de difficultés sont identifiés dans les SDDF ou connus des opérateurs.

➤ La fonction économique

L'activité induite par la gestion et l'exploitation de la forêt tient une place prépondérante à plus d'un titre dans le développement économique du territoire : la part des recettes liées au bois dans les budgets communaux, la part des emplois dans la filière bois, que ce soit dans les activités de première transformation (exploitation, scierie) ou dans l'artisanat.

A noter que l'activité de sciage est très présente, avec 21 scieries implantées sur le territoire du SCOT, représentant 163 emplois salariés. Leurs volumes de sciage varient entre 1300 et 19000 m³, pour une moyenne de 7700 m³. Elles méritent de voir leur activité maintenue, voire confortée : transformation de ressource locale renouvelable, emploi rural, intégration vers l'aval, etc.

Les acteurs économiques, comme une partie de la population, regrettent cependant l'insuffisante exploitation du potentiel forestier notamment dans le domaine du bois-énergie et, dans une moindre mesure, en matière de construction « bois ». Cette filière est en outre un domaine fortement vecteur d'identité du territoire.

➤ Energie renouvelable

Le SCOT compte 8 chaufferies collectives publiques à bois déchiqueté, dont la plus importante se situe à Mouthe (1850 kW). Il existe également 4 chaufferies industrielles, notamment à Frasnay, Houtaud et Levier, dont les puissances varient de 2000 à 8000 kW.

➤ La fonction environnementale

Il convient de rappeler que le défrichement sur les parcelles de bois qui font partie d'un massif de plus de 4 ha

d'un seul tenant est soumis à autorisation (article L 311-2 du code forestier). Le classement systématique de ces différents types de boisements en espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme est donc inutile.

Un enjeu particulier concerne le maintien des pré-bois entraînant un appauvrissement des paysages et un déficit d'activités économiques.

Le SCOT pourrait contribuer à une meilleure préservation des lisières des massifs et à leur mitoyenneté avec les zones urbanisées. Derrière l'enjeu écologique et paysager, cela permettrait qu'il contribue à la prise en compte des risques de chablis aux abords des zones constructibles (recul moyen préconisé de 30 mètres entre l'implantation des habitations et les lisières forestières, à adapter au contexte des boisements concernés notamment dans le haut Doubs, concerné par des développements en hauteur majorés).

Voir annexes 2 « espaces agricoles et forestiers» :

- note d'enjeux portés par l'**Office National des Forêts** sur le territoire du SCOT du Pays du Haut Doubs, ainsi qu'une carte des forêts relevant du régime forestier.
- cartes relatives au plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 et aux schémas de desserte forestière

2.1.3 – Données et études pouvant être consultées

Site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Site internet de l'ONF : <http://www.onf.fr/franche-comte/>

H – HABITAT ET PEUPELEMENT

1 – Principes

Le SCOT est un projet de territoire, donc également un projet conçu avec et pour ses habitants. L'humain est avec le territoire au cœur des préoccupations du SCOT, qui concourt à l'amélioration de son cadre de vie en faisant la synthèse et mettant en cohérence les problématiques locales dans de nombreux domaines (emploi, habitat, déplacements, environnement et cadre de vie...).

Cette action concerne en premier lieu l'habitat, pour lequel le SCOT doit plus particulièrement :

- Assurer la **diversité des fonctions** urbaines et rurales (mixité des usages) ;
- Assurer la **mixité sociale** dans l'habitat ;
- Prévoir en particulier des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer **sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat** répondant à la diversité des besoins et des ressources du territoire. Dans ce cadre le SCOT doit tenir compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- Favoriser le **renouvellement** urbain, la **restructuration** des espaces urbanisés et la **revitalisation** des centres urbains et ruraux, afin de prendre également en compte les enjeux de gestion économe de l'espace et de limitation de la consommation d'espaces.

(articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme)

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – La nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

2.1.1 – Socle juridique

Articles L.101-1 – L.101-2 - L.141-3 – L.141-4 - L.141-5 - L.141-12 du code de l'urbanisme

Le SCOT doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. C'est sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, qu'il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé... (voir partie I, point B).

2.1.2 – Implication territoriale

Éléments de contexte et informations utiles :

Profitant de la proximité de la Suisse et du dynamisme du marché de l'emploi frontalier, le pays du Haut Doubs représente un territoire attractif marqué par une croissance significative de la population et du nombre de logements. Ce dynamisme masque néanmoins des disparités entre secteurs, et engendre une certaine tension sur les marchés de l'habitat dont l'offre de logements sociaux reste très insuffisante.

Un Territoire Dynamique en Croissance Continue

Le secteur du Haut Doubs affiche une croissance démographique constante depuis les années 1970 (40 584 habitants en 1968 pour 60 006 au 1er janvier 2013, soit une augmentation de 1% par an + 8 400 habitants entre 1999 et 2013 soit un taux de croissance de 1,2% par an), et relativement élevé par rapport à la moyenne départementale (soit, ces dernières années, une croissance deux fois plus rapide que la moyenne départementale).

Les taux de croissance de la population présente toutefois des disparités, les plus élevés étant observés dans les CC de Mont D'Or et Montbenoit (respectivement 2,8% et 2% - 0,3% CCGP et 1,4 à 1,6% pour les 3 autres EPCI).

En réponse à cette évolution démographique, le Haut Doubs jouit d'un taux de construction dynamique avec néanmoins des disparités entre secteurs : taux de 2,2% pour la CC de Montbenoit contre 1,2 à 1,3% pour les CC du Grand Pontarlier et des Hauts du Doubs (moyenne départementale) et 1,6% pour les 3 autres EPCI.*

En termes de vacance, le parc immobilier affiche un faible taux (6,7%) soit plus de 2 200 logements vacants sur 33 500 logements. Bien que toujours en dessous de la moyenne départementale (7,9%), les CC Altitude 800 et Plateau de Frasné présentent les taux de vacance les plus importants du secteur (7,6%). A l'inverse, les CC des Hauts du Doubs, Mont d'Or deux Lacs et Montbenoit ont des taux de vacances faibles (entre 5,7 et 6,2%, soit près de 2 points en dessous de la moyenne départementale).

Pour la CC du Grand Pontarlier, le taux est de 7,2%, ce qui représente 950 logements vacants dont 770 se situent sur la ville de Pontarlier.

La qualité du parc de logements se situe dans la moyenne départementale bien que la part du parc privé potentiellement indigne demeure relativement importante dans les secteurs d'Altitude 800 et de la CC des Hauts du Doubs (respectivement 2,4% et 3,1% pour une moyenne départementale de 2.1%)**. D'une manière générale, il y a peu de copropriétés fragiles sur le territoire du SCOT, sauf pour la ville de Pontarlier.

Enfin, le parc de résidences secondaires est particulièrement présent dans les CC des Hauts du Doubs et du Mont d'Or.

* période de référence 2005-2014 - logements commencés - source sitadel 2

** source DGFip/Filocom/CD PPPi

Tensions Immobilières et Parc Locatif Social Insuffisant

L'attractivité du territoire, de par sa desserte routière et ferrée et sa proximité avec le secteur frontalier, engendre une certaine tension des marchés de l'habitat.

Le parc locatif est peu présent sur le territoire du SCOT (entre 20 et 25%), hormis sur la CCGP (43%). Le parc social HLM reste rare (6%), il se situe à 87 % sur le territoire de la CCGP. Il peut être qualifié de tendu en raison de sa faible présence face à une forte demande.

En particulier, les logements sociaux situés dans la CCGP font l'objet d'une forte demande difficile à satisfaire, expliquant le nombre important de dépôts de dossiers DALO (droit au logement opposable) et de ménages restant à reloger. A titre d'exemple, 400 demandes de logements sociaux hors mutation ont été recensées sur la CC du Grand Pontarlier en 2015 pour seulement 130 attributions. A noter également le prix du foncier, du logement et des loyers qui sont les plus élevés du département.

Enjeux habitat :

Ce constat permet d'identifier les enjeux en termes d'habitat pour le SCOT du Pays du Haut Doubs :

- **Développer un parc de logements abordables.**
La tension sur les marchés de l'habitat nécessite pour les collectivités de se doter d'une politique foncière afin de développer un parc de logements abordables et notamment des logements locatifs accessibles public et privé, y compris pour les jeunes ménages qui peuvent rencontrer des difficultés pour trouver un logement abordable sur le secteur.
Il paraît donc indispensable que les collectivités prévoient dans leur PLU, les outils en faveur de la production de logement social (ex : part de logements social dans les nouveaux programmes).
- **Concentrer l'effort de développement du parc de logement sur la commune de Pontarlier.**
En tant que commune centre du SCOT, Pontarlier devra faire l'objet d'une part essentielle des besoins en logement afin de ne pas entretenir le constat d'une peri-urbanisation dans la ruralité et d'inverser la tendance démographique (plus de 1 200 logements perdus entre 2008 et 2013 sur la ville de Pontarlier).
- **Mobilisation des logements vacants** pour le développement de résidences principales.
- **Prévenir les risques de dégradation des copropriétés fragilisés**, principalement sur la commune de Pontarlier (mobilisation des aides de l'Anah).

2.2 – Les thématiques à prendre en compte

2.2.1 – Le logement social

Article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (dit « article 55 de la loi SRU ») - Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

La loi n°2000-1208 du 13/12/2000 solidarité et au renouvellement urbains (SRU), indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**. Elle a également permis de réaffirmer le principe d'un minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

2.2.2 – La solidarité, la lutte contre les exclusions et l'habitat indigne

Loi n° 2003-710 du 01/08/03 modifiée - Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, titre III du livre Ier code de la santé publique - Article L.101-2 du code de l'urbanisme

La prévision par le SCOT des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat nécessite aussi de **repérer lors le diagnostic territorial les éventuels risques d'exclusions** d'une partie de la population par la dégradation des conditions d'habitat (habitats potentiellement indignes...).

2.2.3 – L'accueil des gens du voyage

Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée - Article L.101-2 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme, y compris les SCOT, doivent répondre sans discrimination aux besoins en habitat des populations présentes et futures sur leur territoire. Ce grand principe concerne notamment les gens du voyage.

La loi n° 2000-614 du 05/07/2000 confirme ainsi l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage. Par ailleurs, le schéma départemental des gens du voyage définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (voir ci-dessous). La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 précise les conditions d'application de la loi sus-visée.

2.2.4 – Les formes d’habitats et la consommation d’espace

Références réglementaires : Articles L.101-1 et L.101-2 – L.141-3 - L.141-6 à L.141-10 du code de l’urbanisme

Les objectifs de logements déterminés par le SCOT doivent permettre d’assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d’habitat, ce qui suppose d’analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une **offre de logements diversifiée et adaptée** aux besoins présents et futurs ;
- la **gestion économe de l’espace**, ce qui implique de s’interroger sur la consommation d’espaces induites par les différentes formes d’habitat. Le SCOT doit ainsi analyser la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant son approbation, mais aussi prévoir des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers et les justifier.

Voir partie C « Patrimoine naturel et bâti » 2.1 « Gestion économe de l’espace ».

2.2.5 – L’habitat et les performances énergétiques et environnementales

Articles L.101-1 et L.101-2 - L.141-5 et suivants code de l’urbanisme (voir partie I, point B)

Si la plupart des outils incitant à l’amélioration des performances énergétiques et environnementales des constructions sont conçus à une échelle plus locale (plan local d’urbanisme, aménagement, constructions individuelles), le SCOT doit déterminer les conditions d’**amélioration des performances énergétiques et environnementales** et contribuer, par son action, à la lutte contre le changement climatique, ce qui contribue aussi à l’**amélioration des conditions de l’habitat** (voir point D2 de la présente partie).

A ce titre, il est rappelé que le SCOT peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l’urbanisation d’un secteur nouveau la réalisation d’une étude d’impact prévue par l’article L. 122-1 du code de l’environnement, définir des secteurs dans lesquels l’ouverture de nouvelles zones à l’urbanisation est subordonnée à l’obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L141-22).

Voir publications de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et de l’INSEE « Les ménages francs-comtois particulièrement

exposés à la vulnérabilité énergétique » « 59 000 ménages en situation de précarité énergétique »

liens internet :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=16&ref_id=22525

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=16&ref_id=23178

2.3 – Les programmes et plans locaux en matière d’habitat

2.3.1 – Socle juridique

Articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants du code de la construction et de l’habitation – Article L.142-1 du code de l’urbanisme

Le programme local de l’habitat (PLH)

Il définit, pour 6 ans, les objectifs et les principes d’une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l’accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements.

Obligatoire dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d’habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d’agglomération ou urbaines et dans les communes de plus de 20 000 habitants non membre d’une intercommunalité, le PLH doit être **compatible avec le SCOT** (voir partie I, point A).

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Ce plan élaboré conformément à l'article 68 de la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 vise à assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département. Il est élaboré dans chaque département par l'État, le département et les intercommunalités ayant approuvé ou lancé une procédure de PLH.

Ce plan définit, pour 6 ans, des **orientations conformes à celles qui résultent des SCOT et des PLH** (voir partie I, point A).

Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département.

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALPD est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des familles en situation précaire.

C'est un outil d'échange entre les acteurs du logement et les travailleurs sociaux. En effet, ce dispositif a la particularité d'être co-présidé par l'État et le conseil départemental. C'est une obligation réglementaire issue de la loi Besson de 1990, qui a institué le droit au logement pour tous.

La fonction du PDALPD est de mettre en cohérence des interventions d'initiative et de nature diverses au profit d'objectifs partagés. Ces interventions sont portées par une multitude de partenaires.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage définit les obligations des communes : il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les « aires permanentes d'accueil » à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Le schéma d'organisation sociale et médico sociale

Prévu par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, le schéma d'organisation sociale et médico-sociale est un outil de planification des politiques d'action sociale.

Établis pour une période maximale de cinq ans, ils ont pour objet, aux termes de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante, de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale, de préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux, enfin de définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans leur cadre.

2.3.2 – Implication territoriale

➤ Les plans et schémas

Les 4 documents suivants sont applicables dans le département du Doubs :

- Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2012-2016
- Le schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS) 2013-2018
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) 2013-2018
- Le Plan départemental de l'habitat (PDH) du Doubs 2014-2019

➤ **Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2012-2016**

Le PDALPD a été approuvé par arrêté conjoint du 22 mars 2012, par le Président du conseil départemental du Doubs et le Préfet du Doubs. Il a été prorogé d'une année par décision du comité responsable en date du 13 avril 2016 ;

Le document est accessible par le lien suivant : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_joomdoc&task=cat_view&gid=82&Itemid=89&limitstart=20

➤ **Le schéma directeur d'organisation sociale et médico-sociale (SDOSMS) 2013-2018**

Le SDOSMS a été adopté par décision du conseil départemental en date du 21 octobre 2013.

Le document est accessible par le lien suivant : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_joomdoc&task=cat_view&gid=66&Itemid=89&limitstart=10

➤ **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) 2013-2018**

Le précédent schéma départemental, qui avait été approuvé et publié en 2004, a fait l'objet au cours de l'année 2012, d'une procédure de révision pour la période 2013-2018. Le nouveau schéma a été approuvé le 18 mars 2013 par arrêté n° 2013077-0017 signé conjointement par le Préfet du Doubs et le Président du conseil départemental du Doubs.

Cinq axes et trois sous-axes en constituent le programme d'actions :

Axe 1 : Améliorer les équipements du point de vue technique et de leur gestion

Axe 2 : Plans d'actions d'ensemble sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon

Axe 3 : La sédentarisation

Sous-axe 1 : La santé

Sous-axe 2 : La scolarisation

Sous-axe 3 : L'insertion professionnelle

Axe 4 : Les grands passages

Axe 5 : Accompagnement

Dans l'aire du SCOT du Pays du Haut-Doubs, la Communauté de Communes du Grand-Pontarlier est concernée par le SDAGV :

La commune de Pontarlier dispose d'un terrain d'accueil des gens du voyage de 62 places, et d'une aire de grands passages de 100 places, ainsi que de 6 terrains familiaux.

Pour rappel obligations et recommandations pour ces collectivités au titre de l'ancien schéma :

III - Communauté de communes du Larmont

Rappel des obligations du précédent schéma

Type d'équipements	Obligations inscrites au précédent schéma	Réalisations
Aire d'accueil	Création d'une aire d'accueil de 62 places	Aire de 62 places réalisée sur Pontarlier
Aire de grands passages	Création d'une aire de grands passages	Réalisation d'une aire pour 100 caravanes maximum
Terrain familial	Création de 6 terrains familiaux	Réalisée – 6 terrains familiaux jouxtant l'aire d'accueil

La Communauté de communes du Larmont a répondu à ses obligations en aménageant :

- une aire d'accueil de 62 places.
- une aire de grands passages permettant l'accueil de 100 caravanes maximum, mais dont la localisation et les équipements sont remis en cause pas les gens du voyage.
- 6 terrains familiaux, dont un seul est encore occupé. Les autres sont vacants depuis 2010.

Aucune nouvelle obligation n'incombe à la collectivité, en l'absence de besoins quantitatifs nouveaux en termes d'aire d'accueil et d'aire de grands passages.

Recommandations

Concernant les aires d'accueil

Maintenir à niveau les équipements de l'aire.

Concernant les terrains familiaux

Faire le lien entre offre et demande.

Concernant les grands passages

Clôturer et adapter les équipements sur l'aire de grands passages sise sur la commune de Pontarlier.

Mettre à disposition un terrain ponctuel pour le passage des groupes de plus de 100 caravanes.

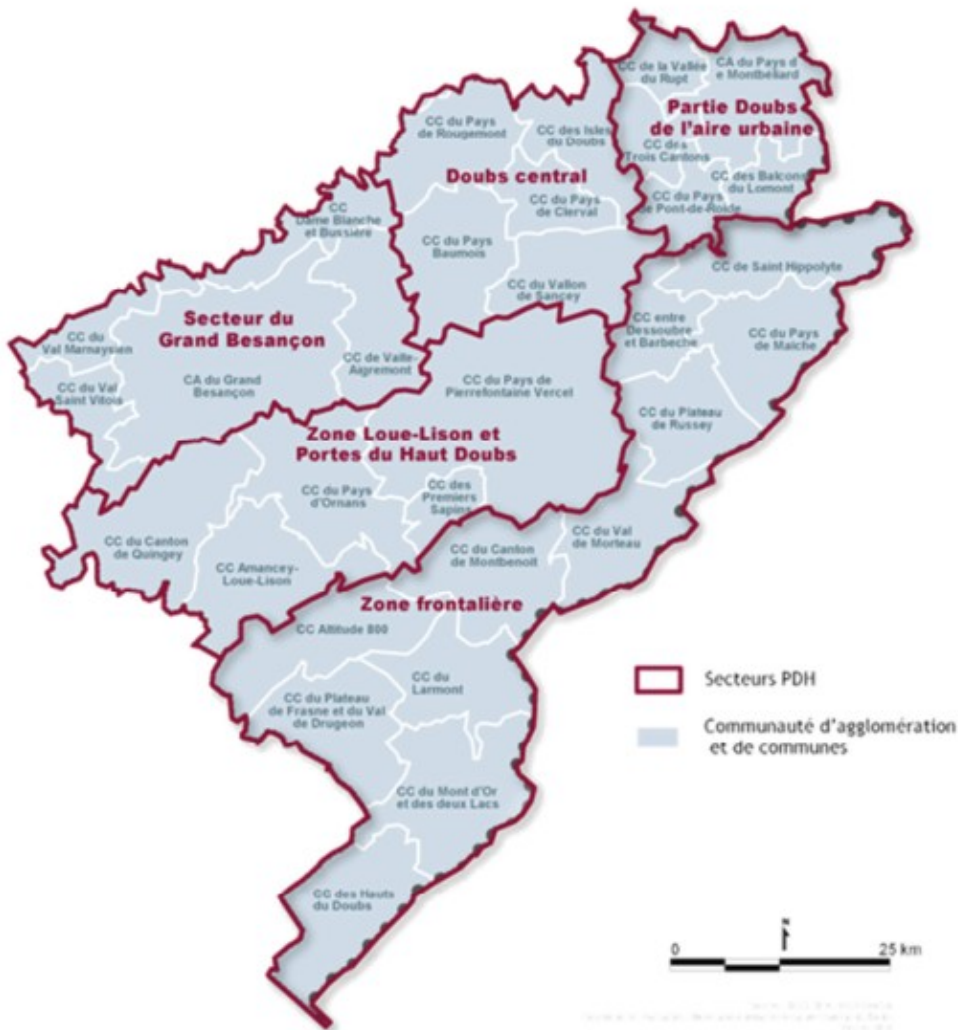
Le schéma est accessible par le lien suivant : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=category&id=78&Itemid=112

➤ **Le Plan départemental de l'habitat (PDH) du Doubs 2014-2019**

Le PDH a été approuvé par arrêté conjoint du 19 août 2014, par le Président du conseil départemental du Doubs et le Préfet du Doubs pour la période 2014-2019. L'approche territoriale du PDH s'inscrit dans un découpage en cinq territoires

Le secteur du SCOT du Pays du Haut-Doubs fait partie du territoire dénommé « zone frontalière ».

**Secteurs du PDH selon les EPCI du Doubs
au 1er janvier 2014**



Le PDH comprend 8 orientations :

LES ORIENTATIONS DU PDH

1. *Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens*
2. *Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien*
3. *Faciliter l'accès au logement des jeunes*
4. *Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3ème et 4ème âge*
5. *Développer l'offre pour des publics aux besoins spécifiques*
6. *Mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal/PLH)*
7. *Veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat*
8. *Mettre en œuvre et gouverner le PDH*

Le territoire du SCOT est particulièrement concerné par la 1ère orientation du PDH qui est de « *Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens* ».

A noter également l'orientation 6 qui prévoit de « *mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat* » et notamment « *l'animation et l'accompagnement des territoires dans la construction de leurs politiques intercommunales de planification en matière d'urbanisme et d'habitat* ».

Pour plus de précisions, site internet des services de l'Etat dans le Doubs : <http://www.doubs.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

➤ Autres plans/schémas et informations complémentaires

- **Programme local de l'habitat (PLH)** : Hormis la communauté de communes du Grand Pontarlier qui a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) fin 2015, aucun territoire du SCOT n'est couvert par un programme local de l'habitat (PLH).

- **Au titre de la politique de la ville** : un contrat de ville 2015-2020 concernant Pontarlier a été signé le 26 juin 2015. La ville comprend un quartier prioritaire politique de la ville (Le Grand Longs Traits) et deux quartiers en veille active (Berlioz et Pareuses).

- **ANRU** : Aucun secteur n'est concerné par une opération de l'ANRU.

- **Loi SRU** : Aucune commune n'est concernée par l'article 55 de la loi SRU.

- **Zonages A/B/C et 1/2/3** :

Le zonage A/B/C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien ». Il a été révisé depuis, en 2006, 2009 et 2014. Le critère de classement dans une des zones est la tension du marché immobilier local.

En matière de logement, la **tension d'un marché immobilier local** est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles. Une zone est dite « **tendue** » si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix). A contrario, une zone est **détendue** si l'offre de logements est suffisante pour couvrir les besoins en demande logements

Le zonage A/B/C caractérise la tension du marché du logement **en découpant le territoire en 5 zones**, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C). Le zonage A/B/C s'appuie sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales (évolution démographie, etc.), à la tension des marchés locaux et aux niveaux de loyers et de prix.

Le zonage 1/2/3 a été créé en 1978, ce zonage a été régulièrement révisé. Il est utilisé, notamment, pour les aides personnelles au logement. Un critère de population apprécié à l'échelle des agglomérations a été initialement employé pour définir le zonage 1/2/3 en 1978. Depuis, les révisions successives ont permis d'adapter ce zonage, en particulier en créant la zone 1bis en Île-de-France.

Le territoire du SCOT est classé en zone C sauf pour les 4 communes de l'unité urbaine de Pontarlier (Pontarlier, Doubs, Houtaud et Dommartin) et Métabief classées en zone B2. En revanche tout le territoire est classé en zone 3 des loyers, ce qui a pour conséquence d'avoir des plafonds de loyers du parc HLM inférieurs à ceux des territoires classés en zone 2 (unités urbaines de Besançon et Montbéliard) mais rend plus compliqué pour les bailleurs l'équilibre financier des opérations de logement social.

La commune de Pontarlier dispose d'un agrément dérogatoire accordé par le préfet de région en date du 13 janvier 2015 et de ce fait est éligible au dispositif d'investissement locatif dit Pinel.

2.4 – Santé

➤ Traitement des déchets

Voir partie D2 « Air, sol et sous-sol, autres ressources et pollutions » point «1.4 les déchets».

➤ Nuisances sonores

Le bruit pose un problème de santé public majeur et constitue depuis plusieurs années une préoccupation sociétale. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs (absorption, réflexion, répétition, durée...).

Le SCOT peut constituer un outil en matière de prévention en identifiant les secteurs à risque d'exposition sonore majoré (axes routiers, ferroviaires, zones d'activité, entreprises bruyantes ...) de façon notamment à limiter l'implantation de zones habitées en proximité de zones bruyantes.

Il est rappelé que l'acoustique des établissements recevant du public nécessite une prise en compte particulière, notamment pour les bâtiments accueillant du jeune public.

Voir annexes 6 « données utiles » : plaquette relative à la prise en compte du bruit dans les documents d'urbanisme

➤ Qualité de l'air extérieur : lutte contre les plantes allergisantes

L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport de mars 2014, a actualisé les données de prévalence de la population française. L'allergie aux pollens touche 7 à 20 % des enfants et de l'ordre de 30 % des adultes (estimation haute de prévalence).

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé : - facteur inducteur de la réaction allergique, par irritation des voies respiratoires, renforcement de l'allergénicité du grain de pollen.

Dans le département du Doubs, l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, plante invasive allergisante, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. L'arrêté fixe l'obligation d'un référent communal et intercommunal.

La mise à nu temporaire de terrains et le transport de terres est favorable à la colonisation et à la dissémination de l'ambrosie, une attention particulière doit être apportée pour la gestion des chantiers afin d'éviter la dissémination des semences.

Au titre des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, la plantation d'essences non allergènes pourra être recommandée.

➤ Autres polluants

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. L'exposition de la population varie selon la nature et le niveau des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche particulièrement les personnes vulnérables.

Afin d'abaisser les niveaux de fond de la pollution atmosphérique, il convient de promouvoir des dispositifs de réduction des émissions : diminution de la part de l'automobile, augmentation de la part des transports en commun, promotion des mobilités actives (marche à pied et vélo), amélioration de la performance énergétique des bâtiments, chauffage au bois labellisé.

En milieu urbain, le secteur des transports (routiers) et le secteur domestique et tertiaire sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques.

A noter que le territoire du SCOT ne dispose pas d'une station fixe de mesure de la qualité de l'air.

Les renseignements utiles au SCOT en la matière seront recherchés notamment auprès de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ATMO Franche Comté : <http://www.atmo-franche-comte.org/donnees-de-la-qualite-de-lair/bilan-des-donnees-de-la-franche-comte>

➤ Gestion du risque amiante

Le code de la santé publique (articles L 1334-12-1 à 17 et R 1334-14 à 29-9) impose aux propriétaires -à défaut aux exploitants- d'immeubles bâtis, le repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Des dispositions particulières sont prévues avant travaux ou démolition. En particulier, un repérage étendu et la soumission d'un plan de retrait à l'inspection du travail sont obligatoires.

➤ Alimentation et usages sociaux

En ce qui concerne l'alimentation saine, le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 prévoit le développement de l'autoproduction, la promotion de bonnes pratiques culturelles et la prévention des allergies alimentaires.

Une réflexion sur la place de l'agriculture de proximité favorisant les circuits courts est à poursuivre : producteurs locaux, jardins partagés, jardins associatifs, agro-tourisme).

La promotion de l'agriculture biologique, minimisant par essence l'usage de produits phytosanitaires, peut contribuer à améliorer la qualité environnementale et constituer un levier permettant de diminuer les expositions humaines aux produits phytosanitaires, dans la continuité du plan Ecophyto 2018.

➤ Comportements de vie sains

Afin d'encourager des modes de vie sains, notamment prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité, les leviers de promotion de l'activité physique sont le développement des modes actifs de déplacement (vélo et marche à pied), l'accès à des espaces verts et des espaces de nature, la pratique d'activités sportives dans des espaces dédiés.

A cet effet, il y a lieu de recenser les linéaires de voies cyclables, piétonnes, les offres de transport en commun, les équipements de loisirs (espaces verts, parcs, étangs structurants, sites de baignade... à l'échelle du SCOT, afin de renforcer et développer l'offre de proximité vis-à-vis de la population.

2.5 – Education

Voir annexes 6 « données utiles » : document relatif aux dernières mesures de carte scolaire, aux travaux réalisés dans les différentes écoles ainsi que la liste des communes sur lesquelles aucune mesure particulière n'a été prise et la liste des communes sans écoles (source Académie de Besançon)

I – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

1 – Eléments introductifs

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à **assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple**, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés.

C'est un domaine technique complexe, qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

La loi du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cet outil porté par les collectivités, est un outil de cadrage à l'échelle départementale voire interdépartementale, visant à définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour le territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population de ce territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de **compétitivité** et de **solidarité territoriale**. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'A.N.T. recouvre donc indirectement la question essentielle des **usages du numérique**. Depuis plusieurs années, la France a fait de l'accès au haut débit et très haut débit une priorité.

Par ailleurs, l'A.N.T. comprend une **composante législative et réglementaire**. La loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs (applicable au 1^{er} janvier 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements ou locaux et au 1^{er} janvier 2011 pour les autres).

De plus, la même loi impose aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ces dispositions ont été précisées dans le décret n°2009-167 du 12 février 2009.

2 – Les outils de planification en matière d'aménagement numérique

La loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « Pintat », instaure 2 outils de planification en matière d'aménagement numérique : la SCoRAN, déclinée au niveau départemental dans les SDTAN.

➤ La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)

La SCoRAN fixe des objectifs minimums et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCoRAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collectes et les réseaux de desserte.

A noter que la SCORAN Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014 au cours d'une commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire (CCRANT) co-présidée par le préfet de région et la présidente du conseil régional.

Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : www.franche-comte.fr/ et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : <http://www.franche-comte.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-numerique-du-territoire>

➤ **Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)**

La loi « Pintat », a généralisé l'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de **schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN)** qui conditionnera le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire, et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

La mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.) du Doubs

Le conseil départemental du Doubs a élaboré son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département.

Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

Voir annexes 6 « données utiles » carte de la programmation du Très Haut Débit dans le Doubs issue du SDDAN 2012 (source conseil départemental du Doubs)

Conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessous, il conviendra que le SCOT prenne en compte cette thématique.

Le S.D.T.A.N. du Doubs est accessible sur le site internet du conseil départemental du Doubs : http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-l'information-et-de-la-communication&catid=18:routes-et-infrastructures&Itemid=32

3 – Cadre réglementaire en matière de planification

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Ainsi, les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques.

> SCoT, PLU et Cartes Communales (code de l'urbanisme, article L.101-2) :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, **de développement des communications électroniques**».*

> SCoT (code de l'urbanisme, articles L141-4 et L141-21) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques (...) »

« Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ».

> PLU (code de l'urbanisme, articles L.151-5 et L.151-40) :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :...2° Les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques, (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (...).

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

La question de l'aménagement numérique du territoire peut aussi alimenter d'autres volets thématiques qui doivent être traités par un SCOT : c'est le cas, par exemple, des volets « paysage » (ex : déploiement aérien de fibre optique), « développement économique » (ex : zones d'activités), « logement », « déplacements », etc.

Suite à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les collectivités doivent inscrire des dispositions relatives aux communications électroniques dans leur document d'urbanisme. À partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>
Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) : <http://www.arcep.fr/>

Observatoire France Très Haut Débit : outil cartographique permettant de connaître [les débits et réseaux filaires](#) disponibles dans son département, sa commune, son quartier.

Lien internet : <http://www.francethd.fr/observatoire-des-developpements/>

J – TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

1 – Principes

La problématique de la mobilité concerne à la fois la maîtrise des **déplacements**, l'utilisation économe de l'**énergie**, la limitation des **nuisances**, la réduction des **gaz à effet de serre**, l'**aménagement** équilibré des territoires, l'amélioration du **cadre de vie** des habitants, la garantie de la **mobilité** des personnes, le développement **économique** (transports de marchandises) et la **sécurité** publique.

Dans ce cadre, le SCOT doit permettre de :

- **rationaliser la demande** de déplacements, **diminuer les obligations** de déplacements et **développer les transports collectifs** ;
- **assurer** sans discrimination aux populations résidentes et futures **des conditions de transports** répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources et moyens ;
- **réduire** les émissions de **gaz à effet de serre** et les consommations d'**énergie** ;
- **réduire les nuisances** sonores et de toutes natures ;
- **assurer la sécurité** publique.

(articles L.101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme)

2 – Éléments à prendre en compte

2.1 – L'analyse des déplacements dans le SCOT

2.1.1 – Socle juridique

Loi n°82-1153 du 30/12/82 modifiée, loi n°95-115 du 04/02/95 modifiée (dont l'article 45 sur l'accessibilité de tous en matière de déplacements), code de la route, code de la voirie routière, code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6)... articles L.141-3 – L.141-4 – L.141-13 à L.141-15 du code de l'urbanisme (voir partie I, point B)

Le projet de SCOT doit s'appuyer sur un diagnostic territorial qui concerne aussi la problématique des déplacements. Dans ce domaine, il s'agit en premier lieu d'établir un diagnostic préalable de l'**offre et de la demande existantes et futures** en termes de déplacements, analysant à la fois :

Le transport de **personnes** et de **marchandises** ; par exemple, pour les transports de personnes, il s'agit de prendre en compte notamment :

- les différents besoins de déplacements : domicile-travail, trajets liés aux consommations primaires (courses, pain à la boulangerie...), secondaires (habillement, équipements pour la maison...) et tertiaires (produits et équipements culturels, loisirs, santé...), à la scolarité des enfants (écoles, collèges, lycées)... ;
- la proximité des habitations par rapport à ces différents lieux (des déplacements pour tout ?) et la localisation de ces différents lieux les uns par rapport aux autres, la proximité de ces lieux et la diversité des fonctions contribuant à réduire les besoins de déplacements motorisés ;
- l'offre de transports et son adéquation avec les flux générés par l'implantation des différents espaces de vie et l'évolution de la demande (conflits d'usage, augmentation du trafic et des temps de trajets,

sécurité...), la liberté de choix du moyen de déplacement (transports collectifs, liaisons douces, intermodalité, liens avec la politique de stationnement... – quelle alternative au "tout voiture" ?) et les éventuelles difficultés de déplacements pour certaines catégories de population ;

Les **interactions aux différentes échelles** en matière de déplacements, notamment, pour les transports de personnes :

- **l'échelle des communes** du territoire, l'impact de la localisation des zones urbaines (destinées à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements) sur les déplacements, l'organisation des déplacements à l'intérieur des zones urbaines (liaisons entre les différents espaces, stationnement...);
- les interactions entre les différentes zones générant ces déplacements (et leurs conséquences) à **l'intérieur du territoire de SCOT et à l'extérieur**, entre le territoire du SCOT et celui des SCOT limitrophes ou des grandes agglomérations à proximité (localisation des pôles pour l'emploi, la satisfaction des besoins primaires, secondaires et tertiaires...), s'agissant des déplacements en provenance ou à destination du territoire du SCOT ;
- le lien avec les **politiques et projets infra-territoriaux et supra-territoriaux** en matière de déplacements et les obligations législatives et réglementaires (accessibilité aux personnes handicapées...).

La thématique des déplacements étant liée aux problématiques environnementales (nuisances, énergie, climat, cadre de vie...), elle doit aussi apparaître dans **l'évaluation de l'impact du SCOT** sur l'environnement. Il s'agit donc d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'objectif de maîtrise des déplacements, de prendre en compte cet enjeu dans l'explication des choix retenus pour établir le projet et dans les mesures envisagées pour éviter ou réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement.

C'est sur la base de cette analyse que le SCOT devra **présenter des objectifs des politiques publiques de transports et de déplacements et définir les prescriptions** permettant la mise en œuvre de ces objectifs (voir partie I, point B).

2.1.2 – Implications territoriales

➤ Trafic et circulation :

- **Réseau routier** :

Sur le territoire du SCOT, le réseau routier principal est composé de la route nationale n° 57, des routes départementales n°437, n°72, n°471 et n°67B.

La RN 57 est classée Route à Grande Circulation (RGC) et traverse le territoire du SCOT du Nord au sud.

Elle connaît une hausse de trafic régulière notamment en période de pointe du soir en jour ouvrable avec une congestion quotidienne au Sud de Pontarlier (trafic dépassant les 20.000 véh/j).

Elle est intégrée au programme de modernisation des itinéraires routiers (PDMI) de la région Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit la réalisation d'études en vue d'améliorer le franchissement de Pontarlier.

La RD n°437 est également classée RGC et assure la liaison en direction de Morteau et Montbéliard.

Elle supporte un trafic journalier de 6500 véh/j (données 2012) dont environ 500 PL.

Sa partie assurant la liaison Pontarlier, Lac de St Point, Mouthe, Jura, n'est en revanche pas classée à grande circulation. Elle supporte un trafic journalier de 6000 véh/j (données 2010) dont un peu plus de 300 PL jusqu'à Malbuisson. Son trafic décroît progressivement pour ne plus être que de 2000 véhicules/jour à Chauv-Neuve. Cette route a une double fonction : desserte locale et vocation touristique.

Les RD n°72 et n°471 assurent la liaison vers le Jura et desservent Houtaud, Levier et Frasne.

La RD n°471 supporte un trafic très important de Pontarlier à Chaffois avec notamment la section Houtaud-Pontarlier qui atteint plus de 14 000 véh/j (données 2010) dont presque 1 000 PL. Ce fort trafic s'explique par la présence de la zone commerciale d'Houtaud qui génère de nombreux échanges routiers auxquels s'ajoutent le trafic journalier frontalier et local.

Au-delà de Chaffois, les RD n°72 et n°471 supportent respectivement un trafic de 3 700 véh/j jusqu'à Levier et 5 700 véh/j jusqu'à Frasne.

La RD n°67B assure la liaison vers la Suisse via la Cluse-et-Mijoux et les Verrières de Joux.

Cet axe est particulièrement encaissé et supporte un trafic de 3 700 véh/j dont 160 PL. Elle comporte une intersection avec la RN 57 qui est particulièrement problématique aux heures de pointe du soir en jour ouvré.

- **Accidentologie :**

L'observatoire départemental de Sécurité Routière recense sur les cinq dernières années (2011-2015) 270 accidents corporels ayant fait 30 tués ce qui représente 15% des accidents du département.

Une étude a été menée, plus fine, fondée sur les chiffres issus de l'observatoire départemental du Doubs. Afin de déterminer les enjeux et spécificités locales, l'analyse statistique a été faite avec pour référence l'accidentologie du Doubs de 2011 à 2015.

Avec 55 accidents sur 270, soit 20,4%, l'accidentologie sur la RN ressort de façon très significative. Cette surreprésentation peut s'expliquer par une RN ayant à la fois une fonction de transit et une fonction péri-urbaine forte comportant des échanges locaux importants autour de Pontarlier ;

Les points noirs :

- La Cluse-et-Mijoux – RN 57 et RD67B
- Chaffois – RD72
- Dommartin -RD 130 (shunt de la RN57 à 6.000 véh/j)
- Granges-Narboz – RD47

Les deux premiers secteurs sont des points de forte circulation qui peut expliquer la densité d'accidents plus élevée.

La RD130 peut être analysée à part. Cette liaison décharge la RN57 et son carrefour avec la RD72 en créant un shunt : il s'agit d'une voie en alignement droit sur plusieurs kilomètres qui dispose d'une largeur restreinte. Les usagers qui emploient cette voie comme un raccourci peuvent y pratiquer des vitesses inadaptées et de ce fait être en conflit avec des usages locaux moins rapides (activité agricole et industrielle)

La RD47 en direction des Granges-Narboz a la spécificité de présenter des victimes vulnérables (par exemple des piétons). C'est un secteur qui s'est fortement développé ces dernières années (habitat et ZA). La prise en compte des modes de déplacement doux devrait y être envisagée.

Le Grand Pontarlier représente 67 % des accidents corporels survenus dans le Pays du Haut-Doubs : il ne représente néanmoins que la moitié des tués. Les accidents qui surviennent sur le reste du territoire sont des accidents présentant une plus forte gravité.

Les typologies et conflits :

- avec 53 accidents sur 270, soit 19,6%, les accidents en intersection ressortent de façon significative par rapport à la référence départementale (15,6%).
- avec 36 accidents sur 270, soit 13,3%, les accidents impliquant un cycle sont anormalement élevés sur le secteur par rapport à la référence départementale (9,1%).

➤ **Transports en commun :**

- **Réseau ferré :**

Les voies ferrées suivantes traversent le territoire du SCoT :

Entre Boujailles et Frasne, une voie ferrée double et électrifiée, empruntée par les TGV Paris-Lausanne, des TER (Pontarlier-Frasne-Vallorbe. Le seul point d'arrêt sur ce tronçon est Frasne.

À l'est de Frasne, la voie se sépare en deux :

*une voie unique électrifiée vers Vallorbe via le tunnel du Mont-d'Or, empruntée par les TGV et le TER "des frontaliers" Pontarlier-Frasne-Vallorbe (un par jour et par sens), qui dessert la halte de Labergement-Ste-Marie ;

*une voie unique électrifiée jusqu'à la frontière suisse (Les-Verrières-de-Joux) direction Neuchâtel via Pontarlier, empruntée par les TER Pontarlier-Dole, Pontarlier-Frasne-Vallorbe et Frasne-Neuchâtel. Les points d'arrêt desservis sont La-Rivière, Ste-Colombe et Pontarlier.

L'extrémité nord-est du territoire du SCoT est traversée sur 5 km par la voie ferrée Besançon-Morteau-

Frontière suisse (ligne dite "des Horlogers"). Cette ligne est à voie unique (hormis les croisements au niveau des points d'arrêt), non électrifiée. Un seul point d'arrêt est desservi : Gilley. En matière de desserte ferroviaire à longue distance, la desserte de la gare de Frasné par les TGV Lyria Paris-Lausanne, permet un accès à Paris en moins de trois heures, à raison de trois A/R par jour. Par contre, Pontarlier n'est plus desservie directement, depuis la suppression des TGV Lyria Paris-Berne via Neuchâtel. Il existe d'autre part un train touristique (la ligne du Conifer) qui relie Les Hôpitaux-Neufs, Jougue, Fontaine Ronde. Un prolongement de ce parcours est envisagé afin de relier la gare de Pontarlier aux Hôpitaux-Vieux et à Métabief.

- **Réseau bus :**

La RN57 est empruntée par les autocars Mobidoubs du Conseil départemental du Doubs :
 - la ligne "A Express" , qui assure la liaison entre Besançon et Pontarlier en direct via Nods en 1h10, à raison de 7 allers-retours quotidiens du lundi au vendredi, 4 allers-retours le samedi et 3 allers-retours le dimanche.
 - la ligne A (Besançon-Pontarlier via la vallée du Doubs) entre dans le territoire du SCoT par la RD67 à St-Gorgon-Main, puis emprunte la RN57, à raison de 6 A/R en semaine, et 4 A/R les SDF.

La RD437 est empruntée par la ligne B (Pontarlier-Montbéliard) : sur la section comprise dans le territoire du SCoT, il circule 4 A/R en semaine, et 2 A/R les SDF.

Il existe un service de TER par bus entre Frasné et Vallorbe qui dessert les arrêts suivants : Bonnevaux, Vaux-et-Chantegrue, Les Granges-Ste-Marie, Les Longevilles, St Antoine, Metabief, Les Hopitaux-Neufs et Les Tavins.

En matière de transport public de proximité, il existe à Pontarlier une ligne régulière (Pontabus) et un service de transport à la demande (Ticto). D'autre part, le "syndicat de transport de la rive gauche du lac de Saint-Point" a mis en oeuvre un transport à la demande entre Le Cruzet et Pontarlier, deux jeudis par mois et le mardi.

- **Modes actifs :**

Une voie verte, qui emprunte le tracé d'une ancienne voie ferrée, relie Gilley à Pontarlier sur une longueur de 21 km. Elle est revêtue en enrobé depuis fin 2012. À vocation essentiellement touristique, elle peut avoir un intérêt pour des déplacements utilitaires locaux, à l'approche de Pontarlier. Une piste cyclable bidirectionnelle en site propre longe la rue Maurice Laffly puis la RN57, sur une longueur totale d'un km environ.

- **Enjeux :**

Le principal enjeu en matière de mobilité est lié aux migrations quotidiennes des travailleurs frontaliers, qui sont la cause de forts encombrements aux heures de pointe du matin et du soir, essentiellement sur la RN57 entre Pontarlier et le poste frontière de Jougue.

Afin d'éviter en partie les embouteillages, certains automobilistes empruntent des itinéraires secondaires, ce qui pose des problèmes de vieillissement et de sécurité routière du fait de vitesses excessives sur des routes étroites et sinueuses.

Ces flux de frontaliers sont en constante augmentation (doublement entre 2002 et 2013 sur l'ensemble de l'Arc Jurassien d'après l'OSTAJ), et cette progression a tout lieu de se poursuivre, compte tenu du contexte économique de part et d'autre de la frontière, et de l'évolution du taux de change CHF/EUR. L'offre ferroviaire, bien qu'améliorée par la desserte Pontarlier-Frasné-Labergement-Vallorbe bien achalandée, ne peut répondre qu'à une faible partie de la demande de transport. Les interventions planifiées sur le réseau routier pourront améliorer ponctuellement des situations de saturation du trafic routier.

S'agissant de l'amélioration du franchissement de Pontarlier, les objectifs fixés comprennent la diminution et la fiabilisation des temps de parcours au sein de l'agglomération de Pontarlier et localement sur la RN57, mais aussi l'amélioration de la sécurité des traversées d'agglomération, la préservation de la biodiversité, la facilitation des échanges et du développement économique par une meilleure accessibilité, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins polluants, tout en préservant une faisabilité financière du projet.

Les études multimodales de trafic/déplacement qui se sont déroulées en 2013 et 2014, ont conduit à retenir un projet d'amélioration de capacité de la RN 57 en deux phases :

- 1ère Phase : régulation par feux :

Le principe de la régulation d'accès consiste à installer des feux sur les accès les plus problématiques pour la fluidité des trafics de la RN 57. Ils seront installés sur la bretelle de la RD 437 au carrefour des Rosiers et sur la RD 67b à La Cluse-et-Mijoux. Ce système permet un gain de 5 minutes sur la RN 57 entre Pontarlier et Vallorbe à l'heure de pointe (par rapport à la situation à la même date sans aménagement), et permet un gain de capacité sur la RN57. La simulation effectuée montre aussi une diminution des trafics sur la RD437 et certains des shunts empruntés, permettant ainsi une amélioration sensible des conditions de sécurité et de circulation dans les agglomérations traversées par ces axes secondaires.

- 2ème Phase : restructuration du réseau de voirie au sud de Pontarlier :

Il s'agit d'un principe d'aménagement qui a été modélisé, et qui reste à étudier en détail. Il comprend :

- une voie nouvelle à l'est qui reprend les principaux accès actuels débouchant sur la RN 57 et qui de ce fait améliore les capacités d'écoulement propres de la RN ;
- un aménagement de la RN 57 entre le carrefour des rosiers et le débouché de la voie nouvelle, qui permet de faciliter l'insertion depuis la route de Saint Point sans gêner l'écoulement du trafic venant de la RN ;
- la voie nouvelle est raccordée sur le réseau de voirie de Pontarlier au nord, ce qui permet de retirer une partie du trafic de la RN et d'en améliorer la fluidité ;
- le carrefour central de raccordement de la voie nouvelle est réaménagé en giratoire pour fluidifier les échanges (actuellement aménagé avec une voie de tourne à gauche).

Pour réaliser ce projet, des études urbaines très fines et détaillées devront être entreprises en concertation avec les riverains et les communes pour le raccordement à la nationale.

Avec cette seconde phase, les gains de capacité sont nettement plus significatifs et perdurent à long terme. Le temps de parcours est amélioré de 10 minutes entre Vallorbe et Pontarlier, et de 9 minutes entre Oye-et-Pallet et Pontarlier. Avec ces aménagements, le trafic baisse sur l'ensemble des shunts, grâce à l'amélioration de capacité de la RN57.

Un arrêté de prise en considération du projet a été pris sur le périmètre concerné.

Ces gains pourront être améliorés significativement par un recours accru au covoiturage. Une enquête sous forme de questionnaire sur les pratiques et attentes a été réalisée par la DREAL en octobre 2012. Elle a montré qu'un tiers environ des répondants a recours au moins occasionnellement au covoiturage, et un tiers y serait disposé. Une plate-forme dédiée de mise en relation a été lancée par arcjurassien.ch à la même époque. Cependant, une expérimentation de mesure automatique du taux d'occupation des véhicules, conduite en juin 2015 par le Cerema, la DREAL et la société Xerox, a montré une stagnation du taux d'occupation des véhicules (1,2 personne par voiture en heure de pointe) par rapport à un premier comptage manuel fin 2012. La marge de progression semble donc importante pour réduire le nombre total de véhicules empruntant cet axe.

En matière de transport ferroviaire à longue distance, les liaisons entre Pontarlier et Paris se sont dégradées depuis la suppression du TGV Lyria Paris-Berne via Neuchâtel. Les correspondances en gare de Frasne sont de bonne qualité pour les liaisons Pontarlier-Frasne par train TER, par contre certaines liaisons sont assurées par bus et ont des délais de correspondance plus longs, ce qui allonge de 20 minutes le temps total de trajet. Vers la Suisse (Neuchâtel), il ne reste que deux liaisons directes, à des horaires peu adaptés aux trajets pendulaires des travailleurs frontaliers. La desserte matinale du Val-de-Travers au départ de Pontarlier, mise en place par le conseil régional à l'attention des travailleurs frontaliers, a été abandonnée en raison d'un manque de succès, lié semble-t-il à l'horaire mal adapté à la demande, et à l'absence de desserte directe de Fleurier du fait du tracé de la ligne.

Hormis les deux voies cyclables évoquées plus haut, on note une absence quasi-totale d'aménagements cyclables dans Pontarlier, alors que compte tenu du faible relief du centre-ville, ce mode de transport pourrait assurer une part non négligeable des déplacements de proximité.

En matière d'accidentologie, Il conviendra d'une part, de promouvoir des aménagements dédiés aux modes de déplacements doux, et d'autre part, d'apporter une vigilance particulière au respect de la hiérarchisation des réseaux routiers, en évitant notamment la création d'accès des nouvelles zones à

urbaniser sur le réseau principal, cette précision concernant principalement le secteur du Grand Pontarlier qui concentre la plus grande partie des accidents.

D'une manière générale, le SCOT devra favoriser le développement de modes alternatifs à la voiture individuelle, covoiturage en particulier (aires de stationnement aux endroits stratégiques).

En matière de déplacements routiers à l'échelle de la région, les cartes de trafics sont accessibles sur le site internet de l'observatoire des transports (ORT) Franche-Comté : <http://www.ort.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

K – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 – Principes

Références : articles L151-43 - L152-7 - R151-51 et R153-18 (PLU) - L161-1 R163-8 (cartes communales)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme auxquels elles doivent être annexées.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, sont classées, en annexe de l'article R126-1 en **quatre thèmes** :

- **les servitudes relatives à la conservation du patrimoine** : patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles, parcs nationaux, zones agricoles protégées), patrimoine culturel (monuments historiques, monuments naturels et sites, patrimoine architectural et urbain), et patrimoine sportif,
- **les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements** : énergie (électricité et gaz, énergie hydraulique, hydrocarbures, chaleur), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux et assainissement), communications (cours d'eau, navigation maritime, voies ferrées et aérotrains, réseau routier, circulation aérienne, remontées mécaniques et pistes de ski) et télécommunications,
- **les servitudes relatives à la défense nationale** : servitudes de protection des postes électrosémaphoriques, des côtes et de la navigation maritime, des dépôts de poudres, munitions et autres explosifs, des terrains d'atterrissage de l'armée de l'air et de champs de tir,
- **les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique** : salubrité publique (protection des captages d'eau potable), sécurité publique (prévention des risques naturels et technologiques)

Les servitudes d'utilité publiques s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité. Ce rapport implique un respect strict de la norme supérieure. Les P.L.U. et les cartes communales doivent respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'État.

Portail national de l'urbanisme : Voir « PARTIE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SCOT » « C – LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCOT » « 6 – Portail national de l'urbanisme » du présent document.

2 – Eléments à prendre en compte

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est notamment concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

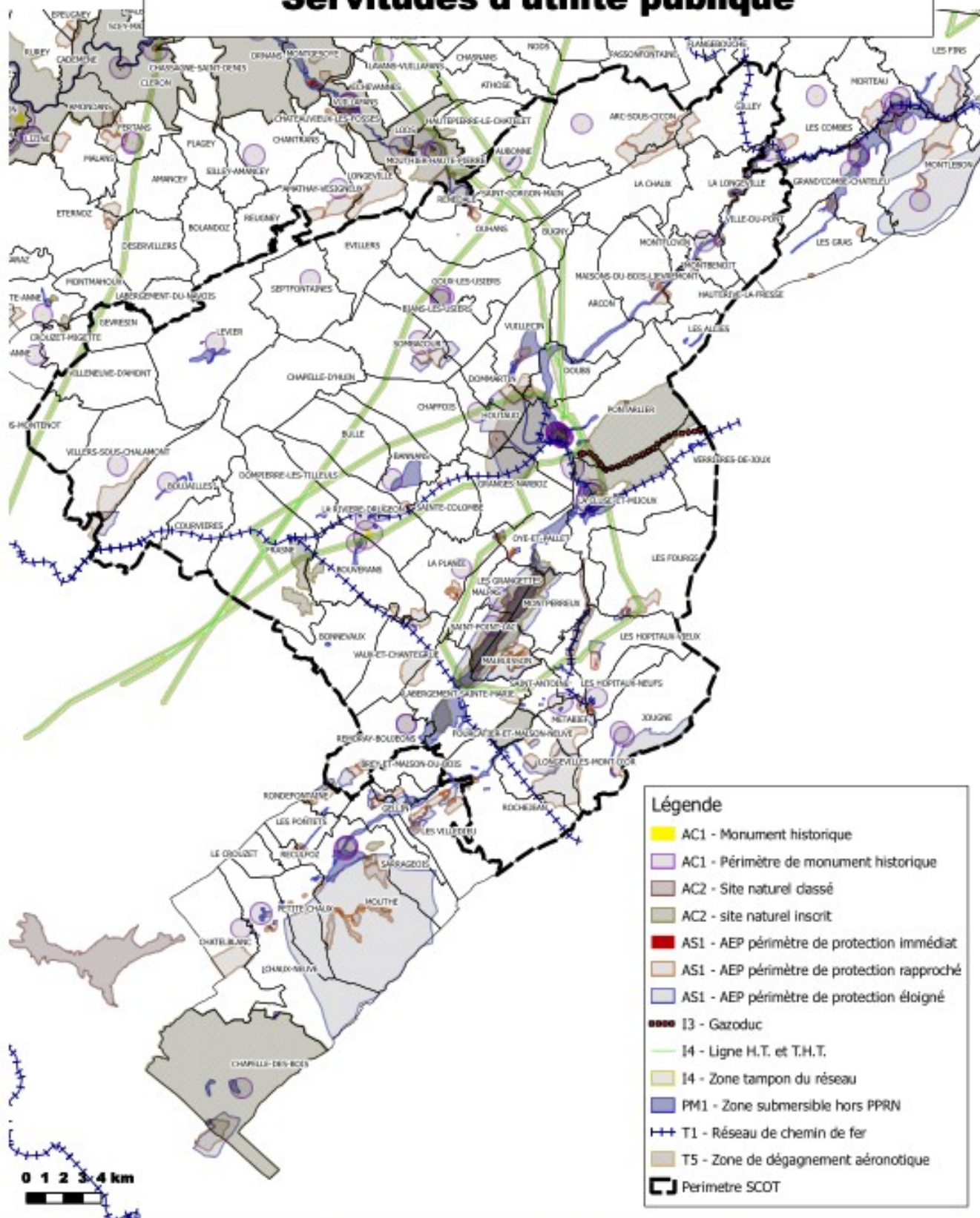
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
AC1	Monuments historiques
AC2	Monuments naturels et sites
I4	Electricité
I3	Gaz
I1	Hydrocarbures
T5	Zone de dégagement aéronautique
T1	Voies ferrées
EL7	Réseau routier
PT1 - PT2 - PT2LH	Réceptions radioélectriques
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles

La localisation géographique des servitudes d'utilité publique



SCOT DU PAYS DU HAUT DOUBS

Servitudes d'utilité publique



Légende

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de monument historique
- AC2 - Site naturel classé
- AC2 - site naturel inscrit
- AS1 - AEP périmètre de protection immédiat
- AS1 - AEP périmètre de protection rapproché
- AS1 - AEP périmètre de protection éloigné
- I3 - Gazoduc
- I4 - Ligne H.T. et T.H.T.
- I4 - Zone tampon du réseau
- PM1 - Zone submersible hors PPRN
- T1 - Réseau de chemin de fer
- T5 - Zone de dégivrement aéronotique
- Perimetre SCOT

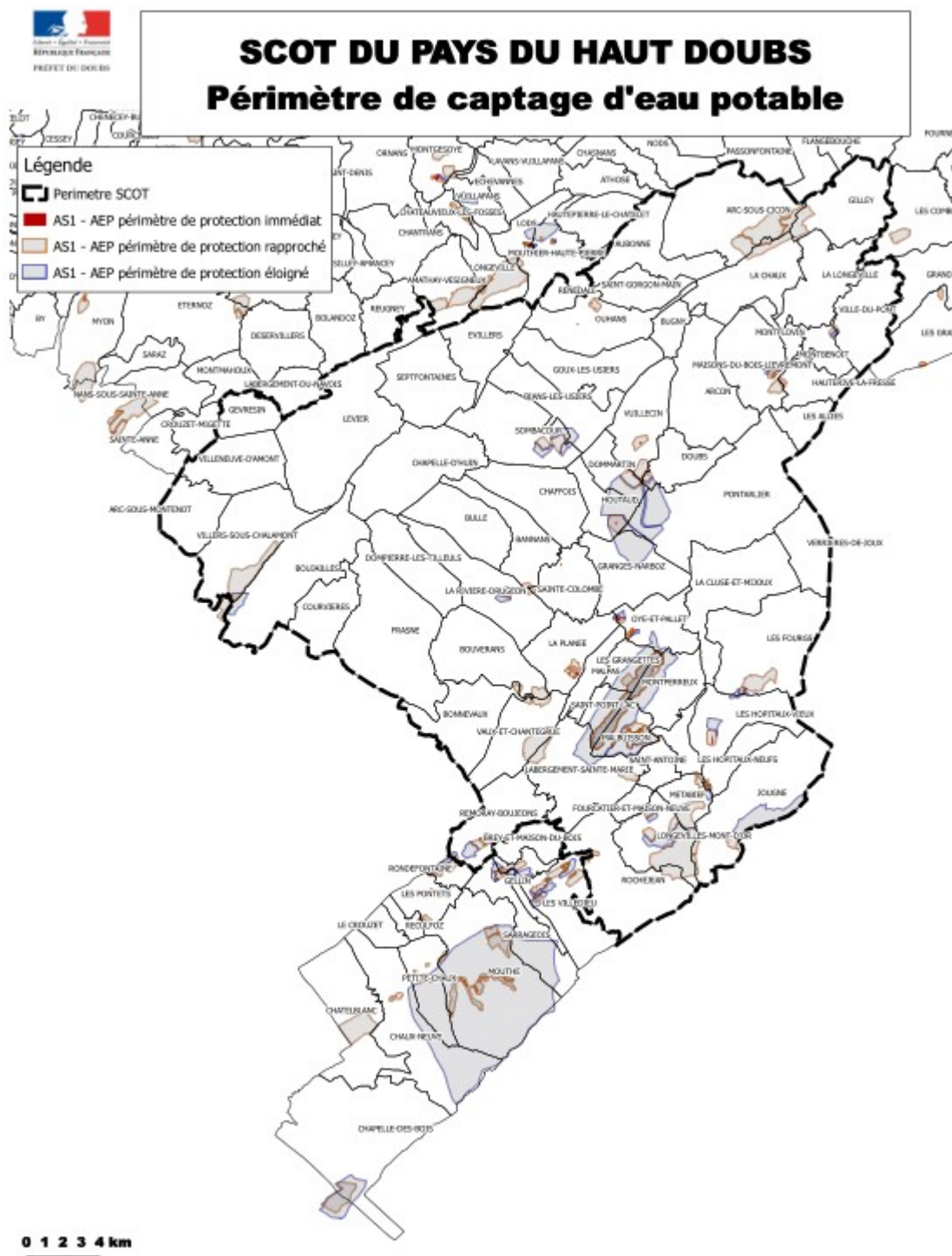
Servitudes relatives à conservation du patrimoine

Patrimoine naturel

Servitudes attachées à la protection des eaux potables – AS1

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

La carte ci-dessous permet de localiser les servitudes de captage d'eau potable présents sur le territoire du SCOT du Haut-Doubs :



Le tableau ci-dessous indique la liste des captages bénéficiant d'une DUP et ceux pour lesquels la procédure est en cours et dont les périmètres de protection doivent aussi être pris en compte :

Liste des captages du SCOT avec et sans DUP

Nom UGE	Nom installation	Nom commune	N° DUP	Date DUP
MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	SOURCES DU BIEF n°2	MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	2014279-0006	06/10/2014
MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	SOURCES DU BIEF n°3	MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	2014279-0006	06/10/2014
LES ALLIES	CHENEYS	LES ALLIES		
BANNANS	TOURBIERE F1	BANNANS	2014 015-0004	15/01/2014
BONNEVAUX	COMBE LEVIER	BONNEVAUX		
BOUVERANS	BAUDRY	VAUX-ET-CHANTEGRUE		
BOUVERANS	MARTINET	VAUX-ET-CHANTEGRUE		
LE BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	ROBERT SAILLARD	LES VILLEDIEU	26	05/01/2011
CHATELBLANC	RAVIERES	CHATELBLANC	1817	11/04/2003
CHAUX-NEUVE	SABLIERE	CHAUX-NEUVE	3608	21/06/2004
CHAUX-NEUVE	GRAND GIT	CHAUX-NEUVE	3607	21/06/2004
LA CLUSE-ET-MIJOUX	PETIT SAINT BERNARD	LA CLUSE-ET-MIJOUX		
LA CLUSE-ET-MIJOUX	DE LA COMBE	LA CLUSE-ET-MIJOUX		
CCGP	NOUVEAU	DOUBS		
CCGP	GOULE DES SAUGES	DOUBS		
FOURCATIER-MAISON-NEUVE	LE BELLEUX	SAINT-ANTOINE		
LES FOURGS	VOURBEY	LES FOURGS	233	19/01/1998
GELLIN	DES ISLES AMONT	GELLIN	2013-267-0009	24/09/2013
GELLIN	DES COTES	GELLIN	2013-267-0008	24/09/2013
CCGP	GRANGES-DESSOUS	GRANGES-NARBOZ		
HAUTERIVE-LA-FRESSE	LA FRESSE	HAUTERIVE-LA-FRESSE		
LES HOPITAUX-NEUFS	LE CHENAILLON	LES HOPITAUX-NEUFS		
LES HOPITAUX-VIEUX	COUDRETTES SUD	LES HOPITAUX-VIEUX		
LES HOPITAUX-VIEUX	LES SEIGNES	LES HOPITAUX-VIEUX		
JOUGNE	ABANDONNE COTE PARROD	JOUGNE		
JOUGNE	MONT D'OR	JOUGNE		
JOUGNE	BONNES EAUX	JOUGNE		
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	LA FUVELLE	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE		
LES LONGEVILLES-MONT-D'OR	LA COMBE	LES LONGEVILLES-MONT-D'OR		
LES LONGEVILLES-MONT-D'OR	BIEF PETIT	LES LONGEVILLES-MONT-D'OR		
PETITE-CHAUX	SOURCE DE VUILLET BAS	PETITE-CHAUX		
PETITE-CHAUX	SOURCE DU BOIS	PETITE-CHAUX		
MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	LA SEIGNETTE	MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	2014279-0004	06/10/2014
MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	LOYE LONGE	MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	2014279-0003	06/10/2014
MALBUISSON	SCHLUMBERGER	MALBUISSON	4472	20/08/1998
MALBUISSON	GRANDE SOURCE	MALBUISSON	4472	20/08/1998
MALBUISSON	ROUTE DU FORT	MALBUISSON	4473	20/08/1998
METABIEF	BIEF ROUGE	METABIEF		
MONTBENOIT	PATURE BOUCARD	MONTBENOIT	2015-110-0015	20/04/2015
MONTBENOIT	D'HAUTERIVE NORD	HAUTERIVE-LA-FRESSE	2015-110-0016	20/04/2015
MONTBENOIT	D'HAUTERIVE SUD	HAUTERIVE-LA-FRESSE	2015-110-0016	20/04/2015
SOMBACOUR	LA MAYE	SOMBACOUR		
SAINT-ANTOINE	ABANDONNE ROUTE DU FORT	SAINT-ANTOINE		
SAINT-ANTOINE	LE LOULETEL	TOUILLON-ET-LOULETEL		
SAINTE-COLOMBE	LA LOITIERE	SAINTE-COLOMBE		
OUHANS	DE LA LOUE	OUHANS	2015-0626-001	26/06/2015
OYE-ET-PALLET	TREBIEF	OYE-ET-PALLET	3773	25/04/2002
OYE-ET-PALLET	DU SAULT	OYE-ET-PALLET		
OYE-ET-PALLET	DE FRIARD	OYE-ET-PALLET	3773	25/04/2002
PETITE-CHAUX	LA SEIGNETTE	PETITE-CHAUX		
CCGP	CHAMPAGNE 2	PONTARLIER		
CCGP	CHAMPAGNE 3	PONTARLIER		

S DES EAUX DE JOUX	PRISE DE JOUX	MONTPERREUX	2013-189-0032	08/07/2013
S COMBES DERNIERS	CRET EST ET OUEST	REMORAY-BOUJEONS		
S COMBES DERNIERS	BOUJEONS SUD	REMORAY-BOUJEONS		
ROCHEJEAN	LA LEUPE	ROCHEJEAN	20150818-0004	18/08/2015
S COMBES DERNIERS	FOURG DE L'ETAT	RONDEFONTAINE		
S SOURCE DU DOUBS (Sarrageois)	PERTHUIS	SARRAGEOIS	2011-278-0006	05/10/2011
SOMBACOUR	DU MUR A FARGIN	SOMBACOUR		
SOMBACOUR	GROS REIN	SOMBACOUR		
VAUX-ET-CHANTEGRUE	LA CLUSETTE	VAUX-ET-CHANTEGRUE		
VAUX-ET-CHANTEGRUE	DE LA PLANEE	LA PLANEE		
VILLE-DU-PONT	PICARDES	VILLE-DU-PONT		
VILLE-DU-PONT	SALANGE	VILLE-DU-PONT		
LES VILLEDIEU	MALTROU	LES VILLEDIEU		
LES VILLEDIEU	RANCONS	LES VILLEDIEU		
LES VILLEDIEU	MEIX	LES VILLEDIEU		
VILLERS-SOUS-CHALAMONT	SOUS LA ROCHE	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	2012067-0007	07/03/2012
CCGP	CONTOUR DE BISE	VUILLECIN	597	02/02/1982
CCGP	CHAMPS DU VAU	VUILLECIN		
S COMBES DERNIERS	LAC DU TROUILLOT	LES PONTETS	2012207-0006	25/07/2012
CCGP	PUITS DRUGEON	DOMMARTIN		
BANNANS	TOURBIERE F2	BANNANS	2014 015-0004	15/01/2014
VILLE-DU-PONT	LE ROCHER	VILLE-DU-PONT		
METABIEF	CRET DE LA CHAPELLE	METABIEF	2013 085-0002	26/03/2013
S SOURCE DU DOUBS	SOURCE DU DOUBS	MOUTHE	2012-220-0019	07/08/2012
S TAREAUX	PRISE DES TAREAUX	LES GRANGETTES		
S VAU LES AIGUES	PUITS DE VAUX LES AIGUES	LA RIVIERE-DRUGEON	4219	12/09/1985
MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	SOURCES DU BIEF n°1	MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	2014279-0006	06/10/2014
S SOURCE DU DOUBS	TURCHET	LES PONTETS	2013-106-0010	16/04/2013
PETITE-CHAUX	SOURCE DE VUILLET HAUT	PETITE-CHAUX		
ARC-SOUS-CICON	LES OEILLETES	ARC-SOUS-CICON		
ARC-SOUS-CICON	MONTIGNY	ARC-SOUS-CICON		
ARC-SOUS-CICON	VIE ROUGE	ARC-SOUS-CICON		
ARC-SOUS-CICON	COMTESSE	ARC-SOUS-CICON		
S VAU LES AIGUES	SOURCE GRANDFONTAINE	LA RIVIERE-DRUGEON	4219	12/09/1985
S COMBES DERNIERS	CHAMPVENT	PETITE CHAUX		
CCGP	PUITS DOMMARTIN N°2	DOMMARTIN		
CCGP	PUITS DOUBS N°2	DOUBS		
CCGP	PUITS D'HOUTAUD SUD	HOUTAUD		
S TAREAUX	PRISE Des TAREAUX 2	LES GRANGETTES	2013-197-0001	16/07/2013
S SOURCE DU DOUBS	LA TRANCHEE	LES PONTETS	2013-106-0007	16/04/2013
CCGP	PUITS STE COLOMBE N°3	SAINTE COLOMBE		
CCGP	PUITS DOMMARTIN N°3	DOMMARTIN		
S BIAN LES USIERS	EN BAS LA VRINE	GOUX LES USIERS		
S COMBES DERNIERS	BOUJEONS NORD	REMORAY-BOUJEONS		
METABIEF	FORAGE DE LA COMBE	LONGEVILLES-MONT-D'OR		
SCEA LA FRAITE	SOURCE DE LA FRAITE	MOUTHE		
VILLERS-SOUS-CHALAMONT	SOURCE SECONDAIRE	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	2012067-0007	07/03/2012
PETITE-CHAUX	SOURCE DES FONTAINES	PETITE-CHAUX		

Patrimoine culturel

Monuments historiques – AC1

- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine avec l'indication de leur étendue.
- Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article L 621-1 du code du patrimoine.
- Zones de protection des monuments historiques créés en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Liste des monuments historiques et périmètres de protections situés dans l'aire du SCOT du Pays du Haut-Doubs – Gestionnaire STAP

Edifices faisant l'objet d'une mesure d'inscription ou de classement :

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

DOUBS – SCOT Pays du Haut-Doubs

LISTE ARRETEE AU 31 DECEMBRE 2015

(ordre alphabétique de rues)

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Arc-sous-Cicon	Mairie-école	Mairie (place de la)	25/07/2005	inscription	En totalité, ainsi que les murs de soutènement sud et ouest de la cour avec les escaliers
Aubonne	Château	Château (rue du) 002	17/08/1979	inscription	Façades et toitures ; l'escalier intérieur à balustrades ; la cuisine et la chambre avec leur décor ainsi que les façades et toitures des communs et des anciennes écuries
Bannans	Église		30/12/1980	inscription	En totalité
Bians-les-Usiers (voir Sombacour)	Mont-calvaire de Sombacour		23/08/1989	inscription	Les quatorze stations du chemin de croix ; oratoire de la Vierge ; chemin qui relie l'ensemble ainsi que la terrasse supérieure ; grande croix en bois (C606)
Boujailles	Église		10/05/1995	classement	En totalité
Bouverans	Croix de cimetière		22/11/1993	inscription	En totalité
Bouverans (voir La Rivière-Drugeon)	Site archéologique du Fort Bachin	En Groin	08/04/1992	inscription	En totalité : Bouverans (ZC 1, 2, 5, 6) ; La Rivière Drugeon (ZH 63, 85, 86)
Chapelle-des-Bois	Église		02/03/1981	inscription	En totalité
Châtelblanc	Croix de la Combille		23/08/1989	inscription	En totalité
Chaux-Neuve	Église	Communale (voie) 003	08/06/1926	inscription	En totalité
Dommartin	Croix de chemin		22/11/1993	inscription	En totalité
Goux-les-Usiers	Croix de la chapelle		07/07/1989	inscription	En totalité
Goux-les-Usiers	Église		03/09/1992	classement	En totalité
Goux-les-Usiers	Mairie-école	Écoles (rue des)	16/12/2005	inscription	Les façades et toitures des deux bâtiments d'école et la mairie, en totalité, y compris les décors
Houtaud	Croix de chemin		22/11/1993	inscription	Croix de chemin, à l'intersection du chemin numéro 4 d'Houtaud aux Tourbières et d'un chemin d'exploitation, au droit de la parcelle ZA 44
Jougne	Église Saint-Maurice		30/04/1930	classement	En totalité
Jougne	Monument aux morts	Mont d'Or (place du)	28/07/2004	inscription	En totalité, avec sa coursière arrière et ses éléments antérieurs enfouis sous la chaussée
Labergement-Sainte-Marie	Maison dite La Clouterie		31/07/1990	inscription	Façades Nord et Ouest ; toiture
La Cluse-et-Mijoux	Fort du Larmont inférieur	Chemin rural n° 6 dit du Chemin de l'Église	20/01/2014	classement	En totalité, le fort Mailher du Larmont inférieur (AC 19, 20, 21, 22) et le retranchement du chauffaud (AC 13, 16, 17) avec leurs terrains d'assiette
La Cluse-et-Mijoux	Retranchement du chauffaud	Route nationale 57 de Saint-Dizier à Lausanne	20/01/2014	classement	
La Cluse-et-Mijoux	Fort de Joux	La Cluse au Fort de Joux (chemin de)	18/07/1996	classement	Château de Joux, en totalité, y compris la cinquième enceinte et ses fossés, ainsi que la batterie de la Rochette, reconstruites au XIX ^e siècle

La Planée	Croix en pierre 1604	En bordure du C.D. 248	31/08/1992	classement	En totalité
La Rivière-Drugeon	Église		08/06/1926	inscription	En totalité
La Rivière-Drugeon (voir Bouverans)	Site archéologique du Fort Bachin		08/04/1992	inscription	En totalité : Bouverans (ZC 1, 2, 5, 6) ; La Rivière Drugeon (ZH 63, 85, 86)
Les Grangettes	Maison "Monte au Lever"	Monte au Lever	20/11/2003	inscription	- le logis, en totalité, avec son décor, - le bâtiment de garage-écurie, en totalité, avec son décor, - les façades et toiture du logis secondaire
Les Hôpitaux-Neufs	Église		06/11/1939	inscription	En totalité
Levier	Mairie-justice de paix-halle	Bugnet (place)	25/07/2005	inscription	. les façades et toitures des deux bâtiments, . les vestibules, le grand escalier et l'ancienne salle du conseil municipal de la mairie, . la grille de clôture du côté est de la cour
Métabief	Usine communale		17/06/1992	inscription	En totalité, y compris la retenue d'eau et le barrage avec ses vannes de décharge, le canal de fuite jusqu'à sa jonction avec le ruisseau du Bief Rouge, le petit bâtiment situé de l'autre côté de la route (façades et toiture), les installations et machines encore en place
Montbenoit	Abbaye (ancienne)		31/12/1846	classement	Cloître
Montbenoit	Abbaye (ancienne)		07/11/1922	classement	Église abbatiale (à l'exception du clocher)
Montbenoit	Abbaye (ancienne)		08/10/1935	inscription	Autres bâtiments de l'abbaye
Montbenoit	Clocher-porche de l'église abbatiale	Abbaye (place de l')	03/12/2013	inscription	En totalité (AA 72)
Mouthe	Église paroissiale		16/04/2009	inscription	En totalité
Mouthe	Hôtel de Ville		21/06/1990	inscription	Façades et toitures ; cage d'escalier et escalier ; ancienne salle de tribunal
Mouthe	Pierre des Redevances (ancienne)		20/11/1931	inscription	En totalité
Pontarlier	Immeuble	Gambetta (rue) 021	23/09/1971	inscription	La porte avec son archivolte
Pontarlier	Immeuble	Montrieux (rue) 002	10/03/1971	inscription	Escalier extérieur situé dans la cour
Pontarlier	Porte Saint-Pierre	République (rue de la)	21/05/1970	inscription	En totalité
Pontarlier	Chapelle des Annonciades (ancienne)	République (rue de la) 069	15/11/1913	classement	Portail
Pontarlier	Chapelle des Annonciades (ancienne)	République (rue de la) 069	09/09/1936	inscription	En totalité, à l'exception du portail classé
Pontarlier	Immeuble	République (rue de la) 079 et Thiers (rue) 003, 005 et Remparts (rue des) 042	09/11/1984	inscription	Façades et toitures ainsi que les six pièces avec décor au rez-de-chaussée et au premier étage
Pontarlier	Immeuble	République (rue de la) 087	08/04/1971	inscription	Porte, y compris ses vantaux
Pontarlier	Construction projetée au 18 ^e siècle En avant de l'église Saint-Bénigne	Saint-Bénigne (place)	14/02/1961	inscription	Façade isolée, seule partie achevée formant le fond de la place Saint-Bénigne
Pontarlier	Église Saint-Bénigne	Saint-Bénigne (place)	19/05/1970	inscription	En totalité
Pontarlier	Demeure de Sandon	Sandon (chemin) 011	20/11/2003	inscription	- les vestiges de l'établissement hydraulique et le vivier, - la chapelle, la maison XVIII ^e siècle, la ferme, la villa 1910 et son garage-écurie, en totalité, y compris les décors, - les façades et toitures du pavillon du gardien
Remoray-Boujeons	Presbytère	Mairie (place de la) 009	21/03/2002	classement	Chambre à l'angle sud de l'étage avec ses papiers peints
Remoray-Boujeons	Presbytère	Mairie (place de la) 009	19/07/2001	inscription	Presbytère en totalité, y compris les décors immeubles par destination, et le jardin avec ses édicules et son mur de clôture
Saint-Point-Lac	Église	Camille-Vionnet (rue)	28/07/2004	inscription	En totalité
Septfontaines	Église	Au Village	08/06/1926	inscription	En totalité

Sombacour (voir Bians-les-Usiers)	Mont-calvaire de Sombacour		23/08/1989	inscription	Les quatorze stations du chemin de croix ; oratoire de la Vierge ; chemin qui relie l'ensemble ainsi que la terrasse supérieure ; grande croix en bois (AB99)
Villers-sous-Chalamont	Chapelle Notre-Dame des Bois	Mère Église (chemin de la)	06/08/2010	inscription	En totalité, y compris le revers pavé

Monuments naturels et sites – AC2

Zones de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Liste des sites classés et inscrits situés dans l'aire du SCOT du Pays du Haut-Doubs**Sites inscrits :**

<u>Site inscrit</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
DEFILES D'ENTRE ROCHE A LA LONGEVILLE.	LA LONGEVILLE – VILLE DU PONT	25/03/1939
LAC DE REMORAY A LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	04/10/1943
LAC SAINT-POINT AUX GRANGETTES	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE – LES GRANGETTES – MALBUISSON – MONTPERREUX – OYE-ET-PALLET – SAINT-POINT-LAC	28/10/1977
MONTAGNE DU LARMONT A LA CLUSE ET MIJOUX	LA CLUSE ET MIJOUX – PONTARLIER – VERRIERES-DE-JOUX	28/07/1976
PLACE SAINTE BENIGNE A PONTARLIER	PONTARLIER	11/03/1963
ROCHERS DE LA ROCHE FLEURIE AUX COMBES	LES COMBES	10/04/1946
SITE DE CHAPELLE-DES-BOIS	CHAPELLE-DES-BOIS	02/05/1974
SITE DU VILLAGE DE FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	21/07/1978
SITE DU VILLAGE DE MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	25/10/1974
SOURCE DU DOUBS A MOUTHE	MOUTHE	10/12/1935
TOURBIERE DE FRASNE	FRASNE	30/09/1966
TOURBIERE DE MOUTHE	MOUTHE	30/09/1966
TOURBIERE ET MARAIS DE L'ECOULANS A BOUVERANS	BOUVERANS	30/09/1966

Sites classés

<u>Site classé</u>	<u>Communes</u>	<u>Date d'arrêté ou de décret</u>
CASCADES DU DOUBS A FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	23/05/1912
DEFILES D'ENTRE ROCHE A LA LONGEVILLE	VILLE-DU-PONT – LA LONGEVILLE	25/03/1939
GORGES DE REMONOT AUX COMBES	LES COMBES – LA LONGEVILLE	23/05/1912
GORGES DE NOUAILLES ET SOURCES DE LA LOUE A MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	AUBONNE – MOUTHIER-HAUTE-PIERRE – OUHANS – RENEDALE	18/03/1933
LES DAMES DES ENTREPORTES A PONTARLIER	PONTARLIER	23/05/1912
RUISSEAU ET VALLEE DE LA FONTAINE RONDE AUX HOPITAUX-VIEUX	TOUILLON-ET-LOUTELET – HOPITAUX-VIEUX - MONTPERREUX	23/05/1912
SOURCE BLEUE ET SA CASCADE A MONTPERREUX	MONTPERREUX	27/12/1913
SOURCE DE LA FONTAINE RONDE A TOUILLON-ET-LOUTELET	TOUILLON-ET-LOUTELET	27/12/1913
TRESOR ET GROTTES DE REMONOT	LES COMBES	12/08/1914

Voir annexes 1 " patrimoine naturel – archéologique et architectural "

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Energie

Electricité et Gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : – de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Electricité – I4

La présence de lignes électriques entraîne certaines obligations qui incombent aux propriétaires des terrains traversés. Ces propriétaires ont en particulier l'obligation de réserver le passage et l'accès aux agents chargés de l'entretien et de la surveillance. Ils ont obligation de signaler tout projet de construction prévue à proximité des lignes. Les travaux effectués à proximité des ouvrages électriques sont réglementés. Tout projet de tiers s'inscrivant dans une bande de 100 mètres de largeur de part et d'autre de la ligne doit faire l'objet d'une demande de renseignements à l'exploitant des réseaux concernés. Ces démarches sont gratuites.

Liste des ouvrages RTE présents dans le périmètre du SCOT du Pays du Haut-Doubs

OUVRAGE A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION
Rte Sur la commune de ARCON (25024) : Ligne CONFIG à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER
Rte Sur la commune de ARC-SOUS-MONTENOT (25026) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPAGNOLE-PALENTE
Rte Sur la commune de AUBONNE (25029) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
Rte Sur la commune de AUBONNE (25029) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER
Rte Sur la commune de AUBONNE (25029) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
Rte Sur la commune de BANNANS (25041) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
Rte Sur la commune de BANNANS (25041) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
Rte Sur la commune de BIANSES-LES-USIERS (25060) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
Rte Sur la commune de BIANSES-LES-USIERS (25060) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
Rte Sur la commune de BOUVERANS (25085) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES NARBOZ - PIQUAGE MOUREMBOZ
Rte Sur la commune de BUGNY (25099) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER
Rte Sur la commune de BULLE (25100) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
Rte Sur la commune de BULLE (25100) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
Rte Sur la commune de CHAFFOIS (25110) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN

- Rte Sur la commune de CHAFFOIS (25110) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de CLUSE-ET-MIJOUX (25157) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de DOMMARTIN (25201) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS (25202) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
- Rte Sur la commune de DOMPIERRE-LES-TILLEULS (25202) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de DOUBS (25204) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de DOUBS (25204) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER & 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de DOUBS (25204) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER & 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de DOUBS (25204) : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de DOUBS (25204) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de FOURGS (25254) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - GENISSIAT-POSTE
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPAGNOLE - FRASNE
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit RES. 63kV N°1 MOUREMBOZ - PIQUAGE MOUREMBOZ (LIAISON CPNOLZ31G.NAR)
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - MOUREMBOZ
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 CHAMPAGNOLE - PIQUAGE MOUREMBOZ
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES NARBOZ - PIQUAGE MOUREMBOZ
- Rte Sur la commune de FRASNE (25259) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - MOUREMBOZ
- Rte Sur la commune de FRASNE(25259) : Poste de transformation 400kV FRASNE
- Rte Sur la commune de FRASNE(25259) : Poste de transformation 63kV MOUREMBOZ (S.N.C.F.)
- Rte Sur la commune de GEVRESIN (25270) : Ligne souterraine à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPAGNOLE-PALENTE
- Rte Sur la commune de GOUX-LES-USIERS (25282) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
- Rte Sur la commune de GOUX-LES-USIERS (25282) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de GRANGES-NARBOZ (25293) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-GRANGES NARBOZ
- Rte Sur la commune de GRANGES-NARBOZ (25293) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES NARBOZ-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de GRANGES-NARBOZ (25293) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES NARBOZ - PIQUAGE MOUREMBOZ

- Rte Sur la commune de GRANGES-NARBOZ(25293) : Poste de transformation 63kV GRANGES NARBOZ (PORTIQUE)
- Rte Sur la commune de HOPITAUX-VIEUX (25308) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (25320) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (25320) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-GRANGES NARBOZ
- Rte Sur la commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE(25320) : Poste de transformation 63kV GRANGES-STE-MARIE
- Rte Sur la commune de MALPAS (25362) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-GRANGES NARBOZ
- Rte Sur la commune de OUHANS (25440) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
- Rte Sur la commune de OUHANS (25440) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de OUHANS (25440) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de OYE-ET-PALLET (25442) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-GRANGES NARBOZ
- Rte Sur la commune de PLANEE (25459) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-GRANGES NARBOZ
- Rte Sur la commune de PONTARLIER (25462) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de PONTARLIER (25462) : Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER & 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de PONTARLIER (25462) : Ligne souterraine à 2 circuits 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER & 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de PONTARLIER (25462) : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES NARBOZ-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de PONTARLIER (25462) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de PONTARLIER (25462) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES NARBOZ-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de PONTARLIER (25462) : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de PONTARLIER (25462) : Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de PONTARLIER(25462) : Poste de transformation 225kV PONTARLIER
- Rte Sur la commune de RIVIERE-DRUGEON (25493) : Ligne souterraine à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
- Rte Sur la commune de RIVIERE-DRUGEON (25493) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de RIVIERE-DRUGEON (25493) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES NARBOZ - PIQUAGE MOUREMBOZ
- Rte Sur la commune de SAINT-ANTOINE (25514) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de SAINTE-COLOMBE (25515) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES NARBOZ - PIQUAGE MOUREMBOZ
- Rte Sur la commune de SAINT-GORGON-MAIN (25517) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
- Rte Sur la commune de SAINT-GORGON-MAIN (25517) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de SAINT-GORGON-MAIN (25517) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER

- Rte Sur la commune de SOMBACOUR (25549) : Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN
- Rte Sur la commune de SOMBACOUR (25549) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de TOUILLON-ET-LOULETEL (25565) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 GRANGES-STE-MARIE-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de VILLENEUVE-D'AMONT (25621) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 CHAMPAGNOLE-PALENTE
- Rte Sur la commune de VUILLECIN (25634) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER-PONTARLIER
- Rte Sur la commune de VUILLECIN (25634) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER
- Rte Sur la commune de VUILLECIN (25634) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER

Coordonnées du gestionnaire qui demande à être associé à l'élaboration du SCOT, notamment lors de l'arrêt de projet :

RTE
Réseau de transport d'électricité
SCET - 8 rue de Versigny TSA 30007
54608 VILLERS LES NANCY cedex

Voir annexes 5 « énergie – servitudes d'utilité publique » : prescriptions liées à cet ouvrage et cartes permettant de les localiser.

Réseau de distribution ERDF

Les ouvrages électriques sous concession ERDF relèvent de la loi du 15 juin 1906. Les cartes de ces servitudes seront fournies par ERDF dans le cadre des « porter à connaissance » des PLU et cartes communales.

Coordonnées du gestionnaire :

ERDF
57 rue Bersot – BP 1209
25000 BESANCON

Information utile : à noter l'implantation d'un poste de transformation 63/20 KV sur la commune de Frasne.

Voir annexes 5 « énergie – servitudes d'utilité publique » : contribution de ERDF

Hydrocarbures – I1

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et du décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963 (TRAPIL).

La commune de **GILLEY** est concernée par l'ouvrage SFPLJ (Société Française du Pipe-Line du Jura), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression composé de :

- 1 pipeline Ø 16" (406 mm)

Les installations sont exploitées par :

Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)
Direction Technique
La Fenouillère – Route d'Arles – PB 14
13771 FOS SUR MER

Rappel : Les communes concernées par le transport de matières dangereuses par canalisations sont soumises à des servitudes légales fortes, non constructibles et, par convention, d'une bande d'accès permettant la maintenance. **Cette canalisation génère en outre, pour chaque commune concernée, des zones de dangers.** Voir partie « E – risques et nuisances » « 2.3 – les risques technologiques » « Les transports de matières dangereuses »

Voir annexe 5 « énergie – servitudes d'utilité publique » contribution du gestionnaire de l'ouvrage.

Gaz – I3

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par la présence d'une canalisation de gaz naturel à haute pression exploitée par GRTGaz :

- Ouvrage de transport de gaz naturel de Verrière-de Joux – Pontarlier (DP) en DN150

Les communes concernées par cet ouvrages sont : **La Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Verrière de Joux.**
(La CC des Hauts du Doubs n'est pas impactée par cet ouvrage)

LA CLUSE-ET-MIJOUX– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	150	67.7	20	30	45
Plan : EZ246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

PONTARLIER– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	150	67.7	20	30	45
Poste en service			Zone de dangers (m)		
PONTARLIER-01(DP)			35 (autour de la clôture)		
Plan : EZ246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VERRIERES-DE-JOUX– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	150	67.7	20	30	45
Plan : EZ246					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Coordonnées du Gestionnaire :

GRT gaz Nord-Est
24 quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX
Tél : 03 83 85 35 35

Voir annexe 5 « énergie – servitudes d'utilité publique » contribution du gestionnaire de l'ouvrage.

Communications

Voies ferrées – T1

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, par exemple : à moins d'une distance réglementaire, il est interdit d'édifier toute construction autre qu'un mur, de pratiquer sans autorisation des excavations, de constituer des dépôts de matières inflammables...

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par plusieurs lignes ferroviaires ; (cf. Point J « Mobilité déplacements » et carte des servitudes ci-dessus : tracé).

Voir annexes 5 « énergie – servitudes d'utilité publique » : fiche "T1 » "Voies ferrées » et notice technique dans laquelle sont définies les servitudes susceptibles de grever les propriétés riveraines du chemin de fer

Coordonnées du gestionnaire :

SNCF
DIRECTION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER EST
TRANSACTIONS IMMOBILIERES
20 rue André Pingat
51096 REIMS Cedex

Réseau routier – EL7

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales, ou communales.

Circulation aérienne – T5

Servitudes aéronotiques de dégagement instituées en application des articles L.81-1 et R.241-1 à R.243-3 du code de l'aviation civile.

Certaines communes de la communauté du communes du Grand Pontarlier sont couvertes par une servitude dépendant de l'aviation civile. Il s'agit des communes de **Dommartin, Doubs, Houtaud, Les Granges-Narboz, Pontarlier** et **Vuillecin** qui sont en partie couvertes par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Pontarlier Houtaud approuvé par arrêté ministériel le 19 septembre 1975.

A titre d'information, le service à consulter concernant les autorisation d'urbanisme est :

DGAC-SNIA
210 rue d'Allemagne
BP 606
69125 Lyon Saint Exupery
mail: snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Télécommunications

Réceptions radioélectriques – PT1 – PT2 - PT2LH

Servitudes de protections des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R21 à R 26 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Sécurité publique

Plan de prévention des risques naturels prévisibles – PM1

Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles institués et institués en application de l'article -5-1, 1^{er} alinéa de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Les plans de prévention des risques inondation (PPRI)

Le territoire du SCOT du Pays du Haut-Doubs est concerné par deux plans de prévention des risques inondation :

- le PPRI Doubs Amont approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016,
- le PPRI de la Loue approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008.

Communes impactées

PPRI Doubs-Amont :

- Arçon
- Brey et Maison du Bois
- Doubs
- Fourcatier et Maison du Bois
- Gellin
- Hauterive
- La Fresse
- La Cluse et Mijoux
- La Longeville
- Labergement Sainte Marie
- Les Grangettes
- Les Villedieu
- Longevilles Mont D'Or
- Maisons du Bois Lièvreumont
- Malbuisson
- Montbenoit
- Montflovin
- Montperreux,
- Mouthe,
- Oye et Pallet,
- Pontarlier
- Remoray
- Boujeons
- Rochejean
- Saint Point Lac
- Sarrageois
- Ville du Pont

PPRI de la Loue :

- Ouhans

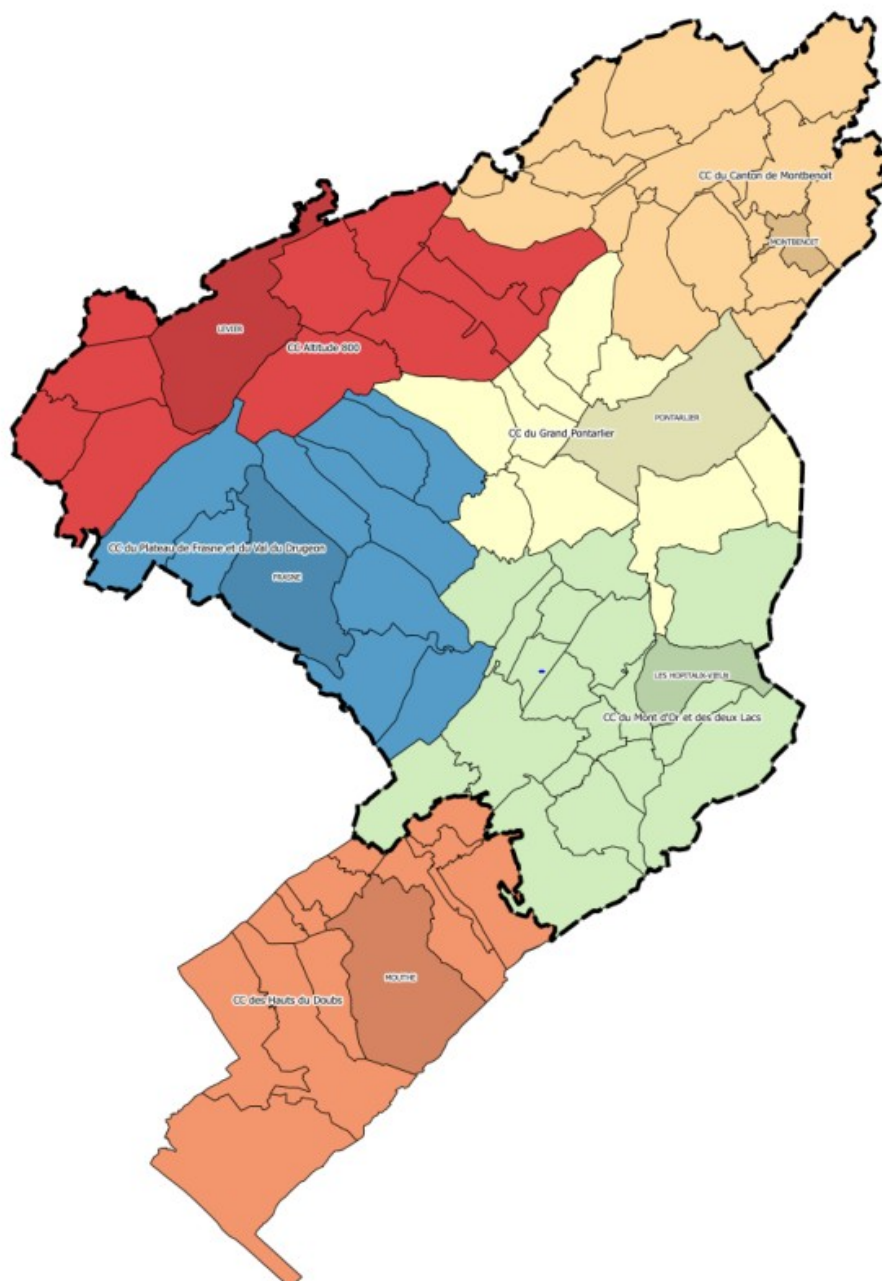
Voir annexe 4 « risques et nuisances » : cartes permettant de localiser les communes concernées.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

du Pays du Haut Doubs

Porter à connaissance de l'Etat

ANNEXES



SOMMAIRE

1 - PATRIMOINE NATUREL ARCHEOLOGIQUE et ARCHITECTURAL

PATRIMOINE NATUREL

1. Carte relatives au patrimoine naturel :
 - Sites classés et sites inscrits
 - Zones et proposition Natura 2000
 - Zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico)
 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (et projet)(APPB)
 - Zones humides
 - ZNIEFF de type I (et en instance) et de type II
2. Fiches des sites classés et inscrits
3. Doctrine DDT du Doubs relative aux milieux humides
4. Carte Parc Naturel Régional du Haut-Jura

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- Cartes des zones de présomption de prescription archéologique
- Liste et carte des vestiges archéologiques

PATRIMOINE ARCHITECTURAL

- Liste des monuments historiques (précisant l'étendu de la protection)

2 - ESPACES AGRICOLE ET FORESTIERS

ESPACES AGRICOLES

- Données et cartes source DRAAF
- Liste des Installations classées pour l'environnement agricole (relevant de la DDCSPP)

ESPACES FORESTIERS

- Contribution de l'Office national des Forêts (ONF)
- Carte relative au plan Pluriannuel de Développement Forestier de Franche-Comté 2012-2016
- Carte des schémas de desserte forestière

3 – EAU – ASSAINISSEMENT

1. Liste des communes concernées par la présence d'un captage d'eau potable avec et sans DUP
2. Carte des captages
3. carte ressource en eau (source ARS)
4. Plaquette relative aux ressources karstiques majeures

4 – RISQUES ET NUISANCES

Voir également point « 5 – Energie – servitudes d'utilité publique »

Nuisances

1. Liste des ICPE carrières
2. Carte relative au classement des infrastructures sonores

Risques naturels

1. Doctrine DDT du Doubs relative à la prévention des risques naturels
2. Carte localisant le risque inondation
3. Carte localisant les PPR Haute Vallée de la Loue et Doubs Amont
4. Plaquette et carte relatives au risque « retrait-gonflement des sols argileux »
5. Document BRGM relatif à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le Doubs

Risques technologiques

1. Liste des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
2. Carte localisant l'oléoduc SLPJ
3. Plaquette « maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport »
4. Aléas minier : porter à connaissance des maires des communes de Longevilles-Mont-D'Or et Métabief (courrier du 27 sept.2013)

5 – ENERGIE - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Lignes haute et très haute tension

- Contribution de RTE comportant :
 - la liste de leurs ouvrages
 - les prescriptions attachées à ces ouvrages
 - les cartes donnant leur localisation

Ouvrage de transport de gaz

- Contribution de GRT GAZ comportant :
 - la liste de leurs ouvrages
 - une plaquette : recommandations pour les projets à proximité de leurs ouvrages
 - Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

Ouvrage de transport d'hydrocarbure

- Contribution de SPSE comportant :
 - les caractéristiques et les prescriptions liées à leur ouvrage
 - plan de localisation

Réseau de distribution

- Contribution de ERDF

SNCF

- fiche « T1 » servitude relative aux voies ferrées

6 – INFORMATIONS ET DONNEES UTILES

1. Carte de l'état d'avancement des SCOT (SCOTs Limitrophes)
2. Carte de l'état d'avancement des documents d'urbanisme par communes
3. Carte de l'état d'avancement des documents d'urbanisme par CC
4. Carte de la programmation du Très Haut Débit dans le Doubs issue du SDDAN 2012 (source Conseil Général du Doubs)
5. Informations et données utiles communiquées par l'académie de Besançon